

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI OUZOU

Campus Universitaire de TAMDA II
Filière à Recrutement National
Filière des Sciences Financières et Comptabilité



MÉMOIRE DE FIN DE CYCLE
EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE
MASTER EN SCIENCES FINANCIÈRES ET
COMPTABILITÉ
OPTION : FINANCE D'ENTREPRISE

L'impact de la Fiscalité sur la capacité d'autofinancement des
entreprises : **Cas Entreprise Nationale des Industries**
Électroménagères

Réalisé par :

ZOUBIR Rabah

HACINE Med-Mahdi

Membre de jury :

GUENDOUI Mohammed

CHERIGUI Djafer

OUCIF FAIZA Kheir Eddine

Encadré par :

Dr. OUCIF FAIZA KHIREDINE

Président

Examineur

Rapporteur

MCB UMMTO

MCA UMMTO

MCB UMMTO

Promotion 2023/ 2024

Remerciements

nous tenons à remercier Dieu le Tout-Puissant de nous avoir donné la force et la patience nécessaires pour mener à bien nos tâches essentielles.

Nous exprimons notre profonde gratitude à Dr. Oucif Faiza Kheireddine, notre promoteur de ce mémoire, pour son acceptation de diriger ce travail, pour sa disponibilité constante, et pour ses conseils précieux qui nous ont guidés tout au long de ce parcours. Un grand merci et un profond respect à Mr.oucif Faiza kheireddine .

Nous souhaitons également adresser tous nos remerciements aux membres du jury pour avoir accepté d'évaluer notre travail de recherche, ainsi qu'à toute l'équipe pédagogique de SFC pour leurs efforts et leur soutien.

nous remercions sincèrement notre encadrant, Mme Zerraf, pour son accompagnement et ses orientations précieuses durant le stage pratique effectué à l'ENIEM.

Dédicaces

Mes parents, qui m'ont tout donné pour en arriver là. Sans eux, je ne serais rien. Leur soutien et leur amour ont été la fondation de tout ce que j'ai pu accomplir.

Mes frères et sœurs, à qui je souhaite tout le succès et le bonheur possible dans leurs propres parcours. Que ce travail soit une source de motivation et de fierté pour vous.

Mes amis, qui ont été à mes côtés à chaque étape de ce voyage. Merci pour votre encouragement constant, votre patience et votre foi en moi.

je dédie ce travail à mon groupe "MOTIVATION DES FOUS", dont l'unité et la coopération ont été une source inépuisable de force et d'inspiration. Ensemble, nous avons partagé et cultivé des connaissances précieuses, et votre esprit d'équipe a rendu ce voyage non seulement possible mais aussi enrichissant

À tous ceux que j'aime.

« Ayez confiance en vous. Vous avez surmonté beaucoup de choses et vous surmonterez tout ce qui arrivera. »

Robert TewDe

Rabah

Dédicaces

*Je voudrais dédier ce modeste travail spécialement à
mes très chers
Parents à qui je dois beaucoup et qui m'ont soutenu et
encouragé dans
Tous les domaines, que Dieu les protège*

*Aucune dédicace ne peut exprimer la profondeur des
sentiments d'amour et d'attachement que j'éprouve à
votre égard. Je vous dédie ce travail en témoignage de
ma profonde affection et appréciation. J'implore Dieu
qu'il vous apporte santé, bonheur et réussite.*

*À toute ma famille, mes amis et collègues, pour les bons
moments que nous avons partagés.*

Mahdi



Liste des
abréviations

Liste d'abréviations

ART : article

ABSA : action à bon de souscription d'action.

BIC : Les bénéfices Industriels et commerciaux.

BNC : Les bénéfices des professions non commerciales.

BSA : Un bon de souscription d'actions

CACI : la Chambre algérienne de commerce et d'industrie

CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CTCA : code des taxes sur le chiffre d'affaires.

DGE : la direction des grandes entreprises.

DGI : direction générale des impôts.

EPE : Les entreprises publiques économiques.

CFW : Les cashes-flow.

CIMR : la caisse interprofessionnelle Marocaine de retraite.

CMR : la caisse Marocaine des retraites.

CMT : crédit à moyen terme.

CNSS : la Caisse Nationale de Sécurité sociale

CPI : cour pénale international.

DLT : dette long terme.

DT : droit des timbres

EB : épargne brute.

EBE : l'excédent brut d'exploitation.

EPIC : Les établissements publics à caractère industriel et commercial.

FCCL : Fonds commun des collectivités locales.

FCCL : Fonds commun des collectivités locales.

Fisc : institution administrative chargée de collecter les impôts.

GNC : Gaz Naturel Comprimé.

GPL/C : gaz de pétrole liquéfié.

HT : hors taxe.

IBS : l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

IFU : Impôt forfaitaire unique.

IR : l'impôt sur le revenu.
IRG : impôt sur le revenu global.
IS : l'impôt sur les sociétés.
ISP : impôt sur le patrimoine.
LF : Loi fiscale.
PIB : Le produit intérieur brut.
PVC : plus-values de cessions.
SARL, EURL : Les sociétés à responsabilité limitée.
SCPA : Les sociétés en commandite par actions.
SNC : société en nom collectif
SPA : Les sociétés par actions.
TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.
TIC : taxe intérieure de consommation.
TLS : taxe locale de solidarité.
TUGP : taxe unique global à la production.
TUGPS : taxe unique globale aux prestations de services.
TVA : taxe sur la valeur ajoutée.
LME : la loi de modernisation de l'économie.
MBA : La marge brute d'autofinancement.
MBA : marge brute d'autofinancement.
MNA : La marge nette d'autofinancement
PVC : Plus-value de cession.
RCM : Les revenus des capitaux mobiliers.
SCS : société en commande simple



Liste des tableaux

Liste des tableaux

Tableau N°1 : barème de IRG.....	37
Tableau N°2 : caractéristiques des start-ups.....	58
Tableau N°3 : avantages et inconvénients de chaque forme de financement.....	71
Tableau N°4 : Avantages et inconvénients CAF	83
Tableau N°5 : calcul d'amortissement sur une période de 4 ans.....	88
Tableau N°6 : calcul d'amortissement sur une période de 5 ans.....	91
Tableau N°7 : Distinction entre l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.....	91
Tableau N°08 : Détermination le numérateur d'amortissement	93
Tableau N°09 : Taux applicable d'amortissement progressif	93
Tableau N°10 : Les annuités d'amortissement	94
Tableau N°11 : Tableau récapitulatif de l'évolution de l'ENIEM.....	104
Tableau N°12 : Les différentes impôts de l'ENIEM.....	112
Tableau N°13 : Dotation aux amortissements.....	119
Tableau N°14 : le solde intermédiaire.....	120
Tableau N°15: déroulement de la valeur ajoutée.....	121
Tableau N°16 : Calcul de l'EBE.....	122
Tableau N°17 : Déroulement du résultat d'exploitation.....	124
Tableau N°18 : Déroulement du résultat net de l'exercice.....	125
Tableau N°19 : Calcul de capacité d'autofinancement de l'ENIEM par la méthode soustractive.....	126
Tableau N°20: calcul de la capacité d'autofinancement par la Méthode additive.....	127
Tableau N°21 : calcul du ratio CAF/CA.....	128
Tableau N°22: calcul du ratio CAF/VA.....	128
Tableau N°23: calcul du ratio dettes financières/CAF.....	129
Tableau N°24 : calcul du ratio des avantages fiscal.....	130
Tableau N°25 : Calcul l'autofinancement.....	130



Liste des tableaux

Liste des figures

Figure N°01 : besoins et source de financement des petits et moyennes entreprises.....	64
Figure N°02 : Opération de crédit-bail.....	69
Figure N°03 : les principales définitions de l'autofinancement.....	73
Figure N° 04 : le calcul de l'autofinancement à partir de la CAF.....	75
Figure N° 05 : le calcul de l'autofinancement à partir des variations du bilan.....	75
Figure N° 06 : types de l'autofinancement.....	76
Figure N° 07 : avantages et inconvénients de l'autofinancement d'expansion.....	77
Figure N° 08 : le calcul des cashes-flow.....	81
Figure N° 09 : Calcul de la CAF par les deux méthodes.....	83
Figure N° 10 : L'affectation de la capacité d'autofinancement (CAF).....	84
Figure 11 : le point de vue juridique de Schéma représente l'amortissement.....	86
Figure N°12 : le rôle de l'amortissement.....	87
Figure N° 13 : calcule du résultat fiscal et comptable.....	94
Figure N° 14 : méthode de calcul du résultat fiscal.....	97
Figure N°15 des activités de l'entreprise.....	110
Figure N°16: l'organigramme général de l'ENIEM.....	111
Figure N°017: le déroulement de TAP durant les trois années 2018-2018-2020.....	113
Figure N°18: le déroulement de IRG durant les trois années 2018-2018-2020.....	114
Figure N°19: le déroulement de TVA durant les trois années 2018-2018-2020.....	116
Figure N°20: le déroulement de DT durant les trois années 2018-2018-2020.....	118
Figure N°21 : le déroulement de VA durant les trois années 2018-2018-2020.....	122
Figure N°22: Déroulement de l'autofinancement d'exploitation (EBE) de ENIEM.....	123
Figure N°23: Déroulement du résultat d'exploitation de ENIEM.....	124
Figure N°24 : Les variables influençant la CAF de ENIEM.....	123



SOMMAIRE

SOMMAIRE

Remerciement

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Sommaire

Introduction générale.....01

Chapitre I: les fondements théoriques de systèmes fiscaux en Algérie07

Introduction.....07

Section 1 : la théorie générale sur la fiscalité.....08

Section 2 : le mécanisme général des impôts.....18

Section 3 : le cadre conceptuel des entreprises.....53

Conclusion.....60

Chapitre II: les différents surplus monétaires et les fonds de l'autofinancement.....62

Introduction63

Section 1 : L'entreprise et son fonctionnement.....64

Section 2 : Les sources de financement.....72

Section 3 : Les différents surplus monétaires et les fonds propres de l'entreprise.....85

Conclusion99

Chapitre III : Étude de cas de L'entreprise ENIEM du l'analyser de l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement.....100

Introduction.....101

Section 1 : Présentation et organisation de l'ENIEM.....102

Section 2 : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement.....112

Section 3 : Impact de la Fiscalité sur l'Autofinancement de l'ENIEM.....119

Conclusion.....135

Conclusion générale.....136

Bibliographie

Annexes

Tables de matières



INTRODUCTION
GENERALE

L'autofinancement, le cash-flow, la capacité d'autofinancement, la marge brute d'autofinancement, etc. sont les termes utilisés par les spécialistes de la gestion financière pour décrire les surplus monétaires générés par l'activité de l'entreprise.

Ces derniers jouent un rôle important au niveau de la vie financière de l'entreprise en garantissant son autonomie financière vis-à-vis des marchés financiers et sa croissance, ou au niveau de l'économie nationale en augmentant la richesse nationale sous forme de PIB.

Cependant, la variable fiscale n'est pas exclue de la décision de gestion financière de l'entreprise. En effet, il est impossible pour le droit fiscal de se détourner des activités financières des entreprises. Si la fiscalité de l'entreprise est importante parce qu'elle donne à l'État une partie de ses ressources financières, elle est surtout importante parce qu'elle est une occasion d'incarner la politique économique de l'État. Le désir d'avoir des entreprises compétitives incite l'État à les soutenir en imposant des taxes incitatives.

L'autofinancement est un surplus financier composé de trois éléments : les subventions aux provisions, les subventions aux amortissements et le résultat net. Il est évident que le bénéfice net est la principale source d'autofinancement. Le droit fiscal joue un rôle important dans la promotion de cette source d'autofinancement cruciale. Il a le potentiel de favoriser la création d'un bénéfice net significatif. Il lui suffit simplement de réduire la taxe sur le bénéfice.

L'idée de l'exonération temporaire des entreprises nouvelles est née pour renforcer l'autofinancement des entreprises qui commencent à fonctionner.

Concernant l'impact fiscal sur les amortissements, la variable fiscale peut permettre la sécrétion de l'autofinancement via les dotations aux amortissements déduites du bénéfice imposable, où l'entreprise a toujours intérêt de comptabiliser les amortissements qui lui permettent de dégager le maximum de ses ressources financières (ce qui renforce l'autofinancement). Ces charges sont considérées comme des charges qui viennent en déduction du résultat imposable. Ils augmentent le bénéfice net et augmentent la capacité de financement de l'entreprise.

Le rôle des provisions, le troisième élément constitutif de l'autofinancement, est généralement assez limité, même s'il ne peut être négligeable en raison des mesures fiscales dissuasives et limitées.

Ce sont donc des mesures fiscales importantes qui peuvent être appliquées par le droit fiscal et qui aident à générer des surplus monétaires, ce qui encourage la survie et la continuation des entreprises. Cependant, en adoptant cette approche, les autorités publiques ne percevront que peu d'impôts, ce qui ne leur permettra pas de couvrir complètement les charges publiques. Dans ce cas, soit l'État doit accorder des avantages fiscaux aux unités, soit il doit augmenter le budget fiscal. Par conséquent, l'État doit satisfaire l'entreprise en offrant des allègements fiscaux tout en garantissant la perception d'une assiette assez suffisante pour couvrir ses charges.

Afin de répondre à ces questions, nous aborderons une entreprise algérienne, à savoir l'entreprise nationale des industries électroménagères (ENIEM). Cela pour illustrer l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise. La diversité des variables fiscales soutenues

par l'ENIEM peut avoir un impact négatif ou positif sur l'autofinancement de l'entreprise, autrement dit sur la formation de son surplus monétaire.

Dans le cadre de cette étude, notre objectif est de répondre à la question principale suivante:

Quelle est l'influence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises, en particulier dans le contexte spécifique de l'ENIEM ?

Les questions secondaires qui découlent de cette problématique centrale incluent :

1. Comment la fiscalité est-elle actuellement appliquée en Algérie et quel est son impact sur l'autofinancement des entreprises ?
2. Quels sont les mécanismes par lesquels la fiscalité influence la constitution de l'autofinancement des entreprises en Algérie, et comment ces mécanismes se comparent-ils à d'autres entreprises du même secteur en Algérie ?
3. Quelle est l'efficacité des mesures fiscales incitatives actuellement en place sur l'autofinancement des entreprises en Algérie, et quels ajustements pourraient être apportés pour renforcer l'autofinancement des entreprises ?
4. Quelle est l'ampleur de l'incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises en Algérie, et comment cette incidence affecte-t-elle la compétitivité et la croissance des entreprises ?

Dans le cadre de notre recherche, nous avons essayé de formuler ces hypothèses principales :

Hypothèse 01 : La législation fiscale en vigueur en Algérie constitue un élément réducteur des composantes permettant la formation de l'autofinancement.

Hypothèse 02 : l'ENIEM a la capacité de s'ajuster en fonction des variables fiscales, d'exploiter les avantages techniques du système fiscal, et de diminuer la charge fiscale qui pèse sur elle, permettant ainsi à la fondation de s'autofinancer.

Hypothèse 03 : Les incitations fiscales appliquées contribuent à l'efficacité de l'autofinancement de l'ENIEM

Objectif de recherche :

L'objectif de cette étude est de montrer le rôle de l'autofinancement dans la gestion financière des entreprises et son impact sur leur stabilité et leur croissance, en prenant le cas de l'ENIEM comme exemple concret.

À cette fin, nous analyserons les différentes sources de financement et les surplus monétaires qui contribuent à l'autofinancement de l'ENIEM, ainsi que l'influence de la fiscalité sur ce processus. Cette analyse permettra de mettre en lumière l'importance de l'autofinancement pour les entreprises algériennes et d'identifier les facteurs clés qui influencent leur capacité à s'autofinancer.

Les motifs de choix du sujet de recherche :

Sur l'impact de la fiscalité sur la capacité d'autofinancement des entreprises en Algérie sont à la fois subjectifs et objectifs, traiter un sujet relevant de différents domaines (fiscalité, finance, comptabilité et droit), nous donne la possibilité d'approfondir nos recherches sur cette thématique, que ce soit sur le plan théorique qu'empirique.

D'un point de vue subjectif, ce sujet a été choisi car il englobe plusieurs domaines tels que la fiscalité, l'entreprise, l'autofinancement et le volet juridique, offrant ainsi une opportunité d'approfondir les connaissances dans ces domaines. ¹

D'un point de vue objectif, ce sujet revêt une importance significative car il permet de comprendre comment la politique fiscale influence la capacité des entreprises à générer des ressources internes et à assurer leur développement. En outre, il offre la possibilité d'étudier l'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises, comme illustré dans le cas de l'entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager (ENIEM) ².

Par conséquent, ce sujet présente à la fois un intérêt académique et pratique, en contribuant à l'enrichissement des connaissances dans le domaine de la fiscalité et de la finance, tout en offrant des perspectives d'application concrète dans le contexte des entreprises en Algérie.

La fiscalité peut être utilisée pour encourager l'autofinancement des entreprises en Algérie de plusieurs manières. Tout d'abord, des mesures fiscales incitatives telles que des exonérations temporaires ou des réductions d'impôts peuvent être mises en place pour favoriser la constitution d'un bénéfice net important, qui constitue la première source d'autofinancement. ³

Ensuite, la variable fiscale peut permettre la sécrétion de l'autofinancement via les dotations aux amortissements déduites du bénéfice imposable, incitant ainsi les entreprises à comptabiliser les amortissements pour dégager le maximum de ressources financières, renforçant ainsi l'autofinancement. De plus, une fiscalité favorable peut encourager les entreprises à investir davantage en utilisant leurs ressources internes, ce qui renforce leur autonomie financière et leur résilience face aux fluctuations économiques. ⁴

Enfin, l'autofinancement peut être considéré comme un gage de confiance par les parties prenantes, ce qui peut influencer positivement la réputation et la crédibilité de l'entreprise.

Afin de mener à bien notre étude sur l'impact de la fiscalité sur la capacité d'autofinancement des entreprises en Algérie, avec un accent particulier sur le cas de l'ENIEM, notre travail est organisé en trois chapitres équilibrés, chacun subdivisé en trois sections.

¹ BELKACEMI, Noura et HACHEMI, Khaled. Impact de la structure financière de l'entreprise sur sa rentabilité Illustration à travers le cas de l'entreprise SIAD Automobiles. Thèse de doctorat. UMMTO, 2017.

² Hatem, Cylia. Cylia, Kaci. L'apport du management des compétences sur la performance de l'entreprise. Cas NAFTAL Tizi-Ouzou, Thèse de doctorat, Ummto, 2021.

³Boussaïd, Massinissa, L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises cas: SARL MSB" STILINA" Thèse de doctorat, Ummto, 2015.

⁴ AGHA MAZEGHRANE Salima/ Promotion, Effet de la fiscalité sur le financement de l'entreprise Cas de l'Electro-Industries, mémoire master, Finance d'Entreprise, ummto, 2017.

Plan de recherche :

La première partie théorique se divise en deux chapitres. Le premier chapitre aborde les aspects généraux et institutionnels de la fiscalité, tandis que le second se concentre sur l'autofinancement. Le dernier chapitre sera consacré à une étude empirique au sein de l'ENIEM, visant à saisir concrètement l'impact de la fiscalité sur son autofinancement.

Méthodologie de la recherche

Nous avons utilisé les techniques et les méthodes données ci-dessous pour traiter notre problématique et valider ou infirmer nos hypothèses.

1. Revue de la littérature

Une revue de la littérature avec une approche descriptive implique d'analyser et de résumer les travaux existants dans un domaine spécifique sans nécessairement proposer de nouvelles interprétations.

Cela met l'accent sur la compilation et la synthèse des informations déjà disponibles.

2. Approche analytique

Cette méthode nous permettra d'analyser les états financiers de l'ENIEM afin d'évaluer l'impact fiscal sur l'autofinancement de l'entreprise, en mettant en évidence les défis et les opportunités rencontrés.

3. Techniques statistiques

Elle nous fournit les outils nécessaires pour quantifier et représenter les résultats de notre recherche en les créant en tableaux et en graphiques.

On a autorisé l'utilisation des outils suivants pour collecter des données utiles qui nous permettront de comprendre et d'expliquer le sujet en question :

1. **Analyse des lois fiscales** : Examiner les lois fiscales en Algérie, en particulier celles relatives à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour comprendre comment la fiscalité est structurée et son impact sur l'autofinancement des entreprises.¹
2. **Études de cas et mémoires** : Consulter des études de cas et des mémoires antérieurs, tels que "L'Impact de la Fiscalité sur l'Autofinancement des Entreprises" de Bouazza Abdelkader, pour comprendre les implications de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises en Algérie²³.

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-reel/ibs>, consulter le 24/02/2024 à 18 :47.

² <https://fr.scribd.com/document/655027312/L-effet-de-la-fiscalite-sur-l-autofinancement-des-entreprises-1-pfe-algerie>, consulter le 24/02/2024 à 18 :55.

³ <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/49/13/4/14115>, consulter le 24/02/2024 à 19 :01.

3. **Données financières de l'ENIEM** : Collecter les états financiers de l'ENIEM pour analyser ses niveaux d'autofinancement, ses charges fiscales et les tendances financières au fil du temps.
4. **Entretiens** : Réaliser des entretiens avec des responsables financiers de l'ENIEM, des experts en fiscalité et des parties prenantes externes pour comprendre les défis et les opportunités liés à l'autofinancement et à la fiscalité.

La population de l'étude sera constituée de l'entreprise Nationale des Industries de l'Électroménager (ENIEM) en Algérie.

Cette entreprise a été choisie car elle est représentative du secteur industriel algérien et est soumise aux mêmes lois fiscales que les autres entreprises du pays. Les caractéristiques de la population de l'étude incluent les données financières et fiscales de l'ENIEM, ainsi que les perceptions et les expériences des responsables financiers et fiscaux de l'entreprise.

Les données financières et fiscales seront collectées à partir des états financiers et des déclarations fiscales de l'entreprise, tandis que les entretiens permettront de recueillir des informations qualitatives sur les défis et les opportunités liés à l'autofinancement et à la fiscalité. Les résultats de l'étude seront utilisés pour comprendre l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM et pour formuler des recommandations pour améliorer la capacité d'autofinancement de l'entreprise.¹

Les limites de l'étude :

- **Le lieu** : notre travail a été réalisé au sein de l'entreprise nationale des industries de l'électroménager située dans la zone de TIZI OUZOU. Dans une période de deux mois (mars et avril).
- **La durée** : l'étude a été menée du 20 février 2024 au 15 mai 2024 à ENIEM à Tizi Ouzou.

Obstacles

Les obstacles de cette étude sont étroitement liés à la spécificité des données et au contexte d'analyse. Tout d'abord, l'étude repose sur les données internes de l'ENIEM, ce qui limite la possibilité de généraliser les résultats à d'autres entreprises ou secteurs.

De plus, la complexité et l'évolution constante des régulations fiscales présentent des défis importants pour assurer l'exhaustivité et l'actualité des analyses. L'absence de prise en compte de variables externes, telles que les fluctuations économiques et les changements réglementaires, limite également la portée et l'applicabilité des conclusions. Un obstacle majeur réside dans les modifications fréquentes des lois fiscales et les nuances propres à chaque entreprise, compliquant l'analyse précise de l'impact fiscal. En outre, la collecte de données détaillées et spécifiques sur la fiscalité et l'autofinancement au sein de l'ENIEM a été un défi, ce qui a restreint la profondeur de certaines conclusions. Ces éléments soulignent la nécessité

¹ <https://www.algerie-eco.com/2022/02/21/lf-2022-principales-mesures-en-faveur-de-lactivite-economique-et-de-linvestissement/>, 24/02/2024 à 18 :57.

d'une approche adaptable et d'une actualisation régulière des informations pour des analyses futures plus robustes.

Structure de travail:

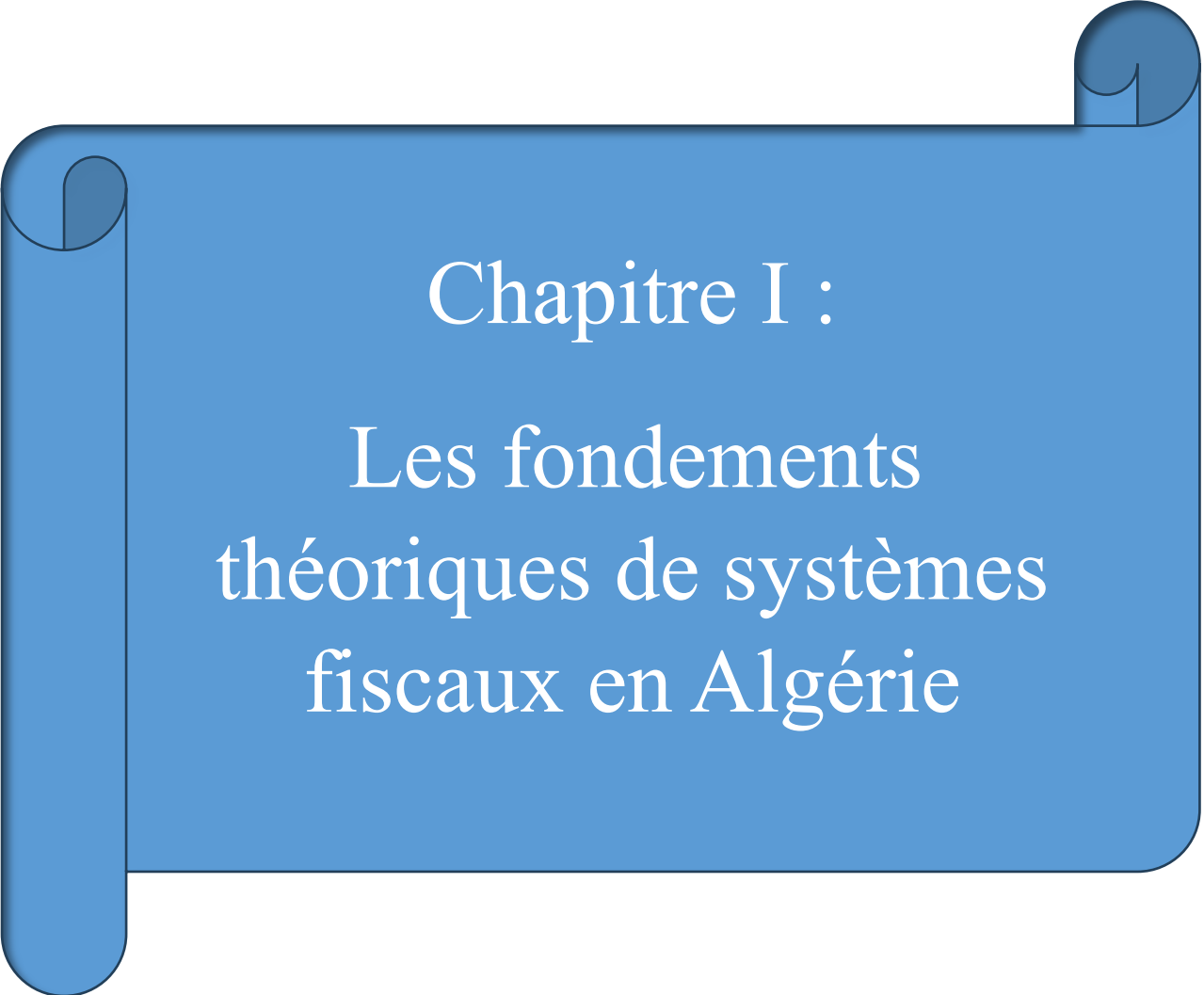
Pour mener à bien nos recherches, nous avons organisé notre travail en trois grandes parties :

- Chapitre I : les fondements théoriques de systèmes fiscaux en Algérie.
- Chapitre II: les différents surplus monétaires et les fonds de l'autofinancement
- Chapitre III : Étude de cas de L'entreprise ENIEM du l'analyser de l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement

Le premier chapitre : explore les fondements théoriques de systèmes fiscaux en Algérie, couvrant la théorie générale de la fiscalité, le mécanisme des impôts, et le cadre conceptuel des entreprises. Cette section analyse comment la fiscalité influence les entreprises, les différents types d'impôts et leur fonctionnement, ainsi que les stratégies fiscales adoptées par les entreprises.

Le deuxième chapitre: est consacré aux différents surplus monétaires et aux fonds de l'autofinancement. Il débute par une introduction sur le fonctionnement de l'entreprise et ses sources de financement, avant de se concentrer sur les surplus monétaires et les fonds propres, notamment en détaillant l'importance des dotations aux amortissements et aux provisions pour le maintien du patrimoine de l'entreprise.

Le troisième chapitre: présente une étude de cas de l'entreprise ENIEM, analysant l'impact de la fiscalité sur son autofinancement. Il inclut une présentation de l'organisation et de la structure de l'ENIEM, une analyse des effets de la fiscalité sur ses capacités d'autofinancement, et des études de cas spécifiques montrant les changements avant et après les ajustements fiscaux



Chapitre I :

Les fondements
théoriques de systèmes
fiscaux en Algérie

Introduction

Dès la création du droit administratif, la loi fiscale a été une des privilèges de l'État. La fiscalité a été considérée comme un aspect particulier du droit administratif général dans certains pays européens. Cependant, à mesure que le rôle de l'État est de plus en plus impliqué dans les dépenses publiques, la fiscalité a augmenté pour permettre le financement de ces dépenses par l'impôt. À ce titre, elle a créé un certain nombre de lois spécifiques dans le domaine du droit financier.

Le système fiscal en Algérie est basé sur un modèle déclaratif, où les contribuables ont la responsabilité de déclarer et de payer leurs impôts¹, La fiscalité en Algérie englobe l'ensemble des lois, règlements et pratiques liés à la collecte des impôts pour financer les dépenses de l'État.² Les principes fondamentaux du droit fiscal en Algérie incluent l'égalité devant l'impôt, la légalité, la nécessité et la primauté de l'intérêt général.³

Dans ce chapitre notre objectif de développer le cadre théorique de la fiscalité en abordant la théorie générale de cette dernière et ses différentes caractéristiques, La deuxième partie traite des mécanismes généraux de l'impôt, tandis que la troisième partie aborde le cadre conceptuel des entreprises.

¹ <https://aapi.dz/systeme-fiscal/>, consulter le 20/03/24 à 14:52.

² BOUYAKOUB-Brahim, Cours de la fiscalité et le système fiscale algérien , master 1, univ-oran,2001, p2.

³ Ibid, p2.

Section 1 : la théorie générale de la fiscalité

La fiscalité constitue pour l'Etat un support de progrès pour réaliser des objectifs d'ordre politique, économique et social. De ce fait, le pilier principal du drainage des recettes publiques algériennes est la fiscalité, et pour éviter la fraude ou l'évasion fiscale il faut établir des contrôles.

La fiscalité est l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur en matière fiscale des mesures et pratiques relatives à l'administration fiscale (fisc) et aux prélèvements fiscaux (impôts) et des autres prélèvements obligatoires.¹

Elle est l'ensemble d'impôt actuellement en vigueur dans un pays déterminé. Par une imposition fiscale, l'Etat soutire par voie d'autorité territoriale et sans contrepartie, des revenus sur les biens, les services, des richesses et les bénéfices des personnes pour disposer des moyens nécessaires qui lui permettront de remplir ses devoirs des prestations de services publics d'intérêt général, de supporter les charges publiques liées à sa souveraineté et ainsi qu'à l'intégrité du territoire national.

De ce fait, nous pouvons citer l'exemple de l'impôt foncier, l'impôt mobilier, que prélèvent la direction générale des impôts (DGI) et la direction des grandes entreprises (DGE).

1 Aspet historiques de la fiscalité :

La fiscalité présente des origines très lointaines, c'est ainsi que son évolution est passée à Travers les civilisations pour atteindre son stade actuel.

1.1 Les origines de la fiscalité :

Neuf cents ans avant Jésus Christ, le premier empire chinois instituait déjà un système D'impôts, très structuré, il comportait cinq paliers de taxation :²

- Un impôt foncier payable en nature et basé sur la superficie de la terre.
- Une capitation pour les individus âgés entre 14 et 55 ans payable en monnaie à un Taux unique.
- Une double taxe de capitation (impôt par tête) pour les commerçants et marchands d'esclaves.
- Des taxes aux commerçants pour les boutiques, les inventaires, etc.
- Des taxes sur les chars et les bateaux.

1.2 Evolution de la fiscalité à travers les civilisations antiques

Toutes les grandes civilisations qui suivirent, comprirent les avantages d'un tel système. La fiscalité encourageant doucement l'affranchissement de l'esclavage. Ce qui a encouragé l'autonomie des travailleurs au profit de sommes versées en contrepartie à l'Etat afin d'entretenir aussi bien sa puissance guerrière que son épanouissement social et urbain. L'idée

¹ Maurice cozian, les grands principes de la fiscalité des entreprises, quatrième édition, Litec, 1990, p 23.

² Anceau, Éric, and Jean-Luc Bordron. Histoire mondiale des impôts: de l'Antiquité à nos jours, Passés composés, 2023.

de cette fiscalité en remplacement du concept de pillage contribuait ainsi au civisme des sociétés en pleine évolution. ¹

En Grèce, les impôts reçurent le nom de « Merismos » depuis le 4^e siècle, avant ce moment, ce sont des tyrans (Cyprélos de Corinthe, Pisistrate, par exemple) qui prélevaient des impôts, les liturgies, et des parts sur les revenus terriens, que l'on appelait aussi dîmes. L'on acquittait par ailleurs des taxes sur les transactions marchandes effectuées à l'entrée ou à la sortie des ports. Les riches étaient les plus touchés par ces contributions.²

Les empires égyptien, perse, byzantin et romain ainsi que la majorité des civilisations de l'Antiquité basèrent leur système fiscal sur trois données pratiquement invariables :³

- a. L'impôt foncier : tout ce qui se rapporte à la propriété terrienne, à ses récoltes, à son cheptel, etc.
- b. La capitation : prélevée pour chaque individu apte à fournir un travail.
- c. Les taxes sur les échanges : applicables à tout échange commercial ou aux droits de douane.

1.3 La fiscalité française :

En France au moyen âge, petits paysans et roturiers payaient en monnaie et en nature les seigneurs qui les protégeaient, il s'agissait du droit de ban exercé par la seigneurie banale qui abusait largement de son pouvoir en multipliant les taxes, les étendant à tous les domaines possibles. Avec ces impôts, on construisit des routes, des aqueducs, des thermes, des digues, Etc. On finança aussi les médecins publics (en Egypte), les fêtes religieuses (Grèce, Rome), de même que l'on soldait les armées, histoire de réduire les désertions et d'assurer la sécurité de la nation, On estime la permanence d'une imposition par l'Etat à partir de la taille imposée par Charles X en 1439, pour subventionner une armée résidente. Après, les déclinaisons d'impôts directs et indirects fluctuèrent en regard de la situation politico-économique du pays déchiré entre les perceptions abusives de la monarchie et la dîme acquittable au clergé, tout individu sans noblesse ne survivait bien souvent que grâce à sa ruse, grâce à des protections de fortune ou encore grâce à des magouilles peu avouables, bien sur l'impôt centralise l'avait désormais Soustrait à la corvée (époque à laquelle il devait payer ses contributions par du travail obligé) et au droit de ban mais pour payer désormais, il devait disposer de monnaie et la difficulté pour s'en procurer devenait plus lourde que de s'acquitter de cette charge à coup de corvées, de plus un sentiment de révolte couvait; les nobles et les privilégiés jouissaient effrontément de toutes les exemptions d'impôt, aussi des réforme s'imposaient. Le peuple mourrait de faim. ⁴

En 1789, la révolution, modifia le cours des choses radicalement notamment par la suppression des privilèges d'ordre et de classe ainsi que la suppression de la dîme et des droits féodaux contribuèrent à l'instauration de nouvelles bases de calcul dans l'application de

¹K Ferhat, Z Massinissa, Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise, Thèse de doctorat, finance d'entreprise, ummto, 2021, p5.

² Ibid, p6.

³ Ibid, p6.

⁴ M Boussand, A Chami, l'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises, mémoire master, finance, université mouloud Mammeri, 2015, p 6.

l'exercice fiscal. Deux mesures notables : le calcul de la contribution foncière ramené sur la base des revenus nets de la terre, et non plus sur la base des revenus brut, de même que le calcul d'une taxe de capitation en fonction du train de vie du contribuable réduisit considérablement la contribution d'individus à revenus limités. Mais ce système, et toutes ses autres applications (patentes, impôt sur les ouvertures des maisons visibles de l'extérieur ; l'enregistrement et le timbre, taxe sur tous les actes notariés Etc.) n'était pas viable à cause de nombreuses lacunes, notamment la suppression des impôts indirects, très importantes dans l'alimentation du trésor public.¹

1.4 La fiscalité Algérienne :

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification, il a subi au cours de son évolution de nombreuses réformes, la plus importante est celle de l'année 1992, qui a marqué une nouvelle architecture d'imposition. La structure fiscale se compose de deux grandes parties distinctes. La première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire et la deuxième partie touche à la fiscalité pétrolière, Durant la dernière décennie, l'évaluation des performances du système de la fiscalité ordinaire révèle qu'il impose davantage la consommation avec un rendement moyen de 15,3% du PIB, soit près de 68% des revenus de la fiscalité ordinaire (1ère source de revenus fiscaux). La fiscalité du capital est une source de revenus non négligeable, elle assure une capacité financière d'environ 3,75% du PIB, soit environ de 17,8% des revenus de la fiscalité ordinaire (2ème source de revenus fiscaux). S'agissant de la fiscalité du travail, celle-ci est une source de revenus insignifiante, elle n'a assuré qu'une moyenne de 3,18% du PIB, soit 14,19% des recettes fiscales ordinaires. A titre de benchmark, la structure d'imposition observée en Algérie semble caractéristique par rapport de celle adoptée par les pays similaires, notamment les pays riches en ressources naturelles.²

L'objectif de ce travail consiste à analyser l'évolution de la structure fiscale en Algérie depuis 2000. Cette étude marque aussi un aperçu considérable sur l'évolution des structures fiscales dans plusieurs régions dans le monde.³

1.5 La fiscalité :

Le terme "fiscalité" peut avoir plusieurs sens différents. « Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques. »⁴

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays.

« Un système fiscal est défini comme étant un ensemble d'impôts institués dans un État. Il désigne, au sens large, toutes les procédures d'adoption et de gestion de l'impôt, d'organisation de l'administration fiscale ainsi que les éléments du système d'organisation et de gestion de l'économie, les influences des données culturelles et psychologiques des citoyens. La fiscalité est l'un de ces moyens d'action des gouvernements afin de les permettre d'intervenir dans

¹ Ibid, p6.

² S MAHTOUT, structure fiscale en Algérie : une étude comparative entre les économies riches en ressources naturelles et développées , Revue d'Economie & de Gestion Vol 03, N 1, 2019, p75.

³ Ibid, p76.

⁴ Bernard SALANIE, Théorie économique de la fiscalité, ECONOMICA, Introduction, 2002, p 3.

différents domaines, elle est par les possibilités d'inciter, orienter, diriger ou prohiber qu'elle offre, la mieux placée pour l'instauration d'un comportement propice au développement »¹

1.5.1 Sur le niveau économique :

La fiscalité a des effets significatifs sur l'activité économique en agissant à travers deux principaux canaux : le canal d'offre et le canal de demande. Les effets d'offre se manifestent par des incitations à travailler davantage, investir ou embaucher suite à une baisse d'impôts, modifiant ainsi le comportement des agents économiques², D'autre part, les effets de demande reposent sur l'augmentation du revenu disponible des agents suite à une baisse d'impôts, stimulant la consommation, les investissements, les embauches, et générant des rentrées fiscales supplémentaires. Ces mécanismes contribuent à un effet multiplicateur fiscal positif³

1.5.2 Sur le niveau macroéconomie :

« La fiscalité est l'un des principaux instruments de la politique économique à la disposition des gouvernements pour atteindre des objectifs macroéconomiques tels que la croissance économique, l'emploi et la stabilité des prix. Elle peut influencer les décisions des agents économiques en matière de consommation, d'épargne, d'investissement et de production, ainsi que leur répartition des revenus. Les recettes fiscales sont également utilisées pour financer les dépenses publiques, y compris les investissements en infrastructures, l'éducation et la santé, ainsi que pour redistribuer les revenus entre les individus et les groupes ». ⁴

1.5.3 L'impôt

1.5.3.1 Définition ancienne de Gaston JEZE

L'impôt est une « prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. »

L'impôt est une prestation pécuniaire nécessaire requise des particuliers par voie de l'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques.⁵

1.5.3.2 Définition contemporaine

L'impôt est une « prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique ». ⁶

1.5.3.3 Caractéristiques de l'impôt

Selon les définitions, citées au-dessus, on retient cinq caractéristiques de l'impôt : ⁷

¹ KANDIL, théorie fiscale et développement Ed, SNED, 1970, p 9.

²https://ses.ens-lyon.fr/articles/quels-sont-les-effets-des-politiques-fiscales-sur-lactivite-economique_consulter_le_30/03/2024 à 22:55.

³ LES ENJEUX D'EFFICIENCE ET LA FISCALITÉ /Jean-Denis Garon et Alain Paquet/sept 2017, p 297.

⁴ JONH BARRICK, macroéconomies théorie and Policy, 3 ème édition, "Pearson.", 2019, p 328.

⁵ Vabres, R. Droit fiscal- Fiscalité des particuliers et des entreprises, 3è édition, 2023.

⁶ Cornu, P, Entreprise agricole et optimisation fiscale. France Agricole Editions, 2004.

⁷ François. DERUEL, Christian de LAUZAINGHEIN Finance publique, droit fiscal, 11eme édition DALLOZ, Paris, 2000. P1.

- L'impôt est une prestation pécuniaire;
- L'impôt est une prestation requise des membres de collectivité ;
- L'impôt est une prestation perçue par voie d'autorité;
- L'impôt est une prestation perçue à titre définitif ;
- L'impôt est perçu sans contre partie

1.5.3.3.1 L'impôt est une prestation pécuniaire

L'impôt est une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques. Une partie des efforts fournis revient aux caisses de l'Etat. Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes à ses activités par les investissements publics réalisés par l'Etat¹

1.5.3.3.2 L'impôt est un prélèvement obligatoire

Les redevables sont tenus de s'acquitter de leurs obligations sous peine de sanctions fiscales et/ou pénales, ce qui distingue l'emprunt des autres sources de recettes publique fiscales. L'impôt se démarque également des amendes et contraventions dont seul le paiement revêt un caractère obligatoire.²

1.5.3.3.3 L'impôt est une prestation perçue par voie d'autorité

Il se distingue par-là de la contribution volontaire et de l'emprunt. Le caractère obligatoire est inhérent à la notion même d'impôt, mode original de réparation des charges publiques et à celle liée à l'égalité devant l'impôt.³

1.5.3.3.4 L'impôt est une prestation perçue à titre définitif

Cela veut dire qu'il n'y a pas de remboursement, il représente un sacrifice du contribuable au profit de la collectivité et se distingue de l'emprunt.⁴

1.5.3.3.5 L'impôt est perçu sans contrepartie

Ce qui signifie qu'il n'existe pas de corrélation entre l'impôt payé par le contribuable et les prestations dont celui-ci bénéficie de la part de l'Etat. En fait, il serait sans doute plus exact de dire que l'impôt ne comporte pas de contrepartie spéciale ou déterminée avec les actions mise en œuvre par l'Etat au profit des citoyens.⁵

1.5.3.4 Classification des impôts

Il existe quatre types de classifications :⁶

- La classification fondée sur la nature de l'impôt ;
- La classification fondée sur l'étendue de champ d'application ;
- La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt ;
- La classification fondée sur le caractère économique de l'impôt.

¹ HAMMADOU I, TESSA A, Fiscalité des entreprises, EDITIONS PAGES BLEUES, BOUIRA, 2015, P 7.

² Lascoumes, P, Nagels, C. Sociologie des élites délinquantes : De la criminalité en col blanc à la corruption politique, 2018.

³ Debard, T, & Guinchard, S. Lexique des termes juridiques 2021-2022 pub 3. 29e éd. Dalloz, 2021.

⁴ De Lauzainghein, C., Lauzainghein, M. S., & Cabannes, X. Droit fiscal. 16e éd. Editis – Inter forum, 2021.

⁵ Landais, C, Piketty, T, & Saez, E. Pour une révolution fiscale, un impôt sur le revenu pour le XXIe siècle, 2011.

⁶ Paul, Y. F, La décentralisation fiscale en Afrique - Enjeux et perspectives. KARTHALA Editions, 2009.

1.5.3.4.1 Classification fondée sur la nature de l'impôt

On distingue généralement:

- L'impôt direct de l'impôt indirect ; L'impôt de la taxe ; L'impôt des taxes parafiscales.

❖ Distinction entre impôt direct et impôt indirect

C'est une distinction assez ancienne mais qui demeure pratique. C'est ainsi que :

- L'impôt direct : est un impôt pour lequel le redevable (celui qui doit verser l'impôt au Fisc) est également la même personne que le contribuable (celui qui supporte l'impôt), c'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu.
Exemple : I.R.G, I.B.S, I.S.P....¹
- L'impôt indirect : est un impôt par lequel le redevable (l'assujetti) ne fait que Collecter l'impôt auprès des contribuables (généralement inconnus du fisc) et le verser à l'administration. C'est un impôt de consommation.
Exemple : T.V.A, T.I.C...²

❖ Distinction entre impôt et taxe

La distinction entre l'impôt et la taxe se présente comme suit :

- L'impôt : est un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière.
- Taxe : La taxe se différencie de l'impôt par être un prélèvement qui concerne les bénéficiaires d'un avantage particulier et direct procuré à travers la prestation d'un service public. Ce prélèvement n'est pas nécessairement corrélé avec le coût de service. (Exemple: taxe urbaine, taxe d'édilité).³

❖ Distinction entre impôt et taxe parafiscale

La taxe parafiscale en Algérie a été introduite pour la première fois dans l'article 51 de la loi de finance 2001. Elle a été instituée au profit de la chambre de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie, et concernait les contribuables soumis au régime réel (impôt sur les bénéfices des sociétés IBS et impôt sur le revenu global IRG) et au régime forfaitaire unique IFU.

La taxe parafiscale en Algérie a été étendue par l'article 18 de la loi de finance complémentaire 2006 pour inclure l'ensemble des contribuables, personne physique et personne morale, soumis au régime réel et au régime forfaitaire unique.

Le montant annuel de la taxe parafiscale est fixé à raison de :

- 200 DA par an pour les personnes physiques relevant du régime forfaitaire
- 500 DA par an pour les autres personnes physiques relevant du régime réel

¹ LUC. SAÏDJ, Finance publique, Édition DALLOZ, Paris, 2009. P 104.

² Tristam, F. Une fiscalité pour la croissance : La direction générale des impôts et la politique fiscale en France de 1948 à la fin des années 1960. Institut de la gestion publique et du développement économique.2013.

³ Vallée, A. Les Systèmes fiscaux. Média Diffusion, 2014.

- 1.000 DA par an pour les personnes morales¹

Le paiement de la taxe parafiscale en Algérie pour les contribuables soumis au régime réel doit se faire au plus tard le 20 mai de l'année N+1 sur la G N°50 (au moment de la déclaration du solde de liquidation et sur la même G N°50) en veillant à ajouter une ligne distincte appelée « Taxe CACI »².

En 2024, le projet de loi de finances prévoit la création d'un article 154 à l'effet de définir les obligations de la taxe parafiscale et de la taxe locale de solidarité dans le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

La taxe parafiscale est destinée à couvrir les actions techniques et les frais de fonctionnement des organismes au profit desquels elle est perçue³.

1.5.3.4.2 Classification fondée sur le champ d'application

On distingue entre :

- Impôts réels et impôts personnels ;
- Impôts généraux et impôts spéciaux⁴

❖ Distinction entre impôts réels et impôts personnels

La distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel se présente comme suit :

- L'impôt réel est calculé à partir de la seule matière imposable et sans prendre en considération la situation personnelle du contribuable, à l'exemple de la taxe sur la valeur ajoutée.
- L'impôt personnel est censé prendre en considération l'ensemble de la situation économique, financière et sociale du contribuable.⁵

❖ Distinction entre impôt général et impôt spécial

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans :

- L'impôt général : il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale.
- L'impôt spécial : cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le Contribuable ou un seul élément de son revenu. L'impôt spécial atteint une seule⁶

1.5.3.4.3 Classification selon les conditions d'établissement de l'impôt

Il est également possible d'utiliser les conditions d'imposition pour la classification. Dans cette optique, il convient de souligner deux aspects : d'une part, la distinction entre les

¹ <https://www.mf.gov.dz/images/pdf/F2020083.pdf> , consulter le28/05/24, à 12 :05.

² <https://lentrepreneurialgerien.com/impots/item/118-la-taxe-parafiscale-en-algerie>, consulter le28/05/24, à 12 :10.

³ http://www.majliselouma.dz/images/pdf/nossousse/Textes_nov23/PLF24_FR_APN.pdf, consulter le28/05/24, à 12 :21.

⁴ Ahmed TESSA, Ibrahim HAMMADOU, « **Fiscalité de l'entreprises** », Edition page bleu, Bouira, p 15.

⁵ Raymond Cozian ,Fiscalité des entreprises, éditions Litec.

⁶ Maurice Cozian et Jean-Luc Albert, Droit fiscal général, éditions Litec

impôts sur la répartition et les quotas, et, d'autre part, la distinction entre les impôts proportionnels et progressifs.

❖ **Impôt de répartition et impôt de quotité**

- **Impôt de répartition** : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera réparti suivant des bases déterminées, le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté.
- **Impôt de quotité** : le taux est ici fixé à l'avance par la loi, le montant global et la Quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel.¹

❖ **Impôt proportionnel et impôt progressif**

- **Impôt proportionnel** : C'est un impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, à l'exemple de la TAP, l'IBS, etc.
- **Impôt progressif** : c'est un impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, à l'exemple de l'IRG.²

1.5.3.4.4 La classification fondée sur le caractère économique de l'impôt

On distingue traditionnellement l'imposition des revenus qui atteint les revenus des personnes physique ou morales, l'imposition de la dépense qui taxe les dépenses de consommation, l'imposition du capital ou du patrimoine qui affecte les biens immobiliers ou mobiliers du contribuable.³

1.5.3.5 Impôt sur le revenu global (IRG)

L'IRG concerne seulement les revenus venant de professions industrielles, commerciales, artisanales, salaires et autres pensions. Tout comme en France, les impôts en Algérie sont classés par tranches d'imposition. Vous payerez un taux différent en fonction de votre tranche.

L'IRG applique le système de retenue à la source qui prennent la forme suivante :

- Les bénéficiaires professionnels ;
- Les revenus locatifs ;
- Les revenus agricoles ;
- Les traitements et salaires ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis.

La retenue à la source doit être payée dans les 20 premiers jours après avoir perçu le revenu.

¹ Ahmed tessa, Ibrahim hamadou, « **Fiscalité de l'entreprises** » Op.cit. p15.

² Ibid, p 16.

³ DISLE Emmanuel, SARAF Jacques, Droit fiscal, édition, DUNOD, Paris, 2008, p 3.

1.5.3.6 L'impôt sur la dépense

Est un impôt direct qui s'applique aux entreprises et aux particuliers. Il est perçu sur les dépenses effectuées en Algérie, notamment les dépenses de consommation, d'investissement et de placement¹.

L'impôt sur la dépense est un impôt indirect qui ne prend pas en compte les sommes épargnées, mais il peut entraîner des distorsions dans les prix relatifs entre les biens présents et les biens de consommation².

1.5.3.7 L'impôt sur le capital

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, succession ou donation, Ce type d'imposition peut avoir pour base soit le capital lui-même, soit le revenu de ce capital, à l'exemple de l'ISP.³

2 Les fonctions de l'impôt

Les fonctions de l'impôt sont multiples et peuvent être classées en 4 catégories principales: La fonction financière et la fonction de financement des dépenses publiques, la fonction de régulation de l'activité économique et la fonction de redistribution des richesses.⁴

2.1 La fonction financière

Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales pour faire fonctionner Les services publics et financer les actions qui leur sont dévolues.⁵

2.2 Fonction Économique:

L'impôt est un outil d'intervention économique. Il peut être utilisé par le gouvernement pour réguler l'économie en accordant des avantages fiscaux ou en influençant les comportements des agents économiques. Cela inclut des politiques fiscales visant à stimuler l'économie ou à réguler la conjoncture.⁶

2.3 La Fonction Sociale:

L'impôt contribue à la redistribution des revenus et des richesses pour réduire les inégalités sociales. Il est prélevé en fonction de la capacité contributive des contribuables, visant à assurer l'équité fiscale et la justice sociale. Cette fonction vise à garantir que l'impôt ne frappe pas aveuglément les différentes catégories de contribuables.⁷

¹ <https://ufe.org/dossier-pays/algerie/la-fiscalite-en-algerie/>, consulter le 28/05/24, à 12 :22.

² https://www.univ-oran2.dz/images/these_memoires/FSC/Doctorat/TDSCF-21

³ S. djroum, i. Zeghdoud, « L'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises. Cas de l'entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager (ENIEM). », mémoire de master, Finance, Ummto, 2015, P10.

⁴ Dépenses publiques en santé : les tendances mondiales qui se dégagent. World Health Organization, 2021.

⁵ Ahmed Tessa, Ibrahim hamadou, « Fiscalité de l'entreprises » Op.cit. p21.

⁶ <https://cours-de-droit.net/la-fonction-financiere-sociale-et-economique-de-l-impot-a121607656/>, consulter le 24/04/24 à 20 :16.

⁷ https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit_fiscal_2.pdf, p 1, p2.

2.4 Fonction de Régulation Économique:

L'impôt peut être utilisé pour réguler l'économie en surtaxant certains domaines et en détaxant d'autres pour favoriser leur développement. Cette fonction permet au gouvernement d'intervenir dans l'économie pour atteindre des objectifs spécifiques.¹

2.5 La fonction de redistribution des richesses :

L'impôt peut être utilisé pour agir sur les inégalités en redistribuant les revenus. Par exemple, un impôt progressif peut être mis en place pour que les contribuables à revenu plus élevé paient proportionnellement plus d'impôts, contribuant ainsi à une redistribution des richesses.²

¹<https://www.millenaire3.com/Interview/2017/la-fiscalite-publique-un-defi-pour-l-etat-et-les-collectivites-territoriales/quelles-sont-ces-grandes-fonctions-de-la-fiscalite-qui-avaient-reussi-a-faire-consensus>, consulter le 26/04/24 à 12 :38.

²<https://www.millenaire3.com/Interview/2017/la-fiscalite-publique-un-defi-pour-l-etat-et-les-collectivites-territoriales/quelles-sont-ces-grandes-fonctions-de-la-fiscalite-qui-avaient-reussi-a-faire-consensus>, consulter le 26/04/24 à 12 :24.

Section 2 : les mécanismes généraux des impôts

L'étude du mécanisme général des impôts implique la compréhension de plusieurs aspects, notamment le principe de légalité de l'impôt, la nature des impôts (forfaitaires, proportionnels, progressifs), le fonctionnement des impôts (calcul, déductions, crédits) et les mécanismes d'évitement fiscal.¹

1 Le champ d'application

Le domaine d'application correspond au domaine précis dans lequel l'impôt est appliqué, selon la définition suivante : Les opérations soumises à l'impôt ; Les individus assujettis ; La territorialité.

1.1 Les opérations soumises à l'impôt :

En d'autres termes, les actions ou les événements liés au revenu, à la dépense ou au capital sont tributaires. Les opérations imposables par nature, par option ou exonérées sont définies par la loi en fonction des impôts ou des taxes concernées.²

1.2 Les individus assujettis :

Les individus assujettis se réfèrent aux personnes qui sont soumises à la juridiction et à l'application des lois algériennes. Cela peut inclure les citoyens algériens résidant sur le territoire national, ainsi que toute personne physique ou morale exerçant des activités en Algérie, que ce soit des résidents ou des non-résidents.³

1.3 La territorialité :

Il s'agit de délimiter clairement le champ d'application de la législation algérienne, ainsi que les procédures à suivre lorsque des personnes ou des transactions impliquent des pays étrangers. Cela implique de spécifier les territoires où les lois algériennes sont en vigueur, et d'énoncer les règles qui s'appliquent lorsque des acteurs ou des activités transcendent les frontières nationales.⁴

2 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt

2.1 L'assiette

« L'assiette de l'impôt est l'essentiel des opérations administratives destinées à la détermination et à l'évaluation de la base imposable »⁵

2.2 Le fait générateur de l'impôt

Le fait générateur est l'évènement qui donne naissance aux conditions fiscales légales nécessaires à l'exigibilité de l'impôt.⁶ Il déclenche la créance du redevable envers le trésor.

¹ Barneto, P., Gregorio, G., Benaïem, J. Ouvrard, S. & Serret, V DSCG 2 Finance - Manuel. Dunod, 2021.

² Glachant, J., Lorenzi, J., & Trainar, P, Private equity et capitalisme français, 2008.

³ De Castro Henriques, I. Déraison, esclavage et droit : les fondements idéologiques et juridiques de la traite négrière et de l'esclavage. Unesco, 2002.

⁴ BÉRARD, Laurence et MARCHENAY, Philippe. Les produits de terroir: Entres cultures et règlements. CNRS Éditions via Open Edition, 2016.

⁵ DURIEL François, finance publique, droit fiscal , 10^{ème} édition 1995, p 4.

⁶ Hervé KRUGER, les principes généraux de la fiscalité, ellips édition marketing S.A, 2000, P13.

2.3 L'exigibilité de l'impôt

La taxe est exigible, dans les limites de la quotité imposable fixée par le Ministre des Finances, sur l'ensemble des bénéfices réalisés et que les Sociétés étrangères versent à Leurs actionnaires, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la productivité ou de l'improductivité des biens français¹

2.4 La liquidation de l'impôt

Liquider l'impôt consiste à en calculer le montant une fois que la matière imposable a été recensée. Il suffit le plus souvent d'appliquer le tarif légal, La liquidation de l'impôt a pour objet de déterminer le montant exact de la dette fiscale.²

2.5 Le recouvrement de l'impôt

Les impôts sont l'une des principales ressources de l'État pour couvrir ses dépenses publiques, dans cette optique et afin d'optimiser le recouvrement de l'impôt l'administration fiscale doit s'atteler à accroître son efficacité organisationnelle et technique en adoptant trois axes principaux, à savoir: Développer le système information; qualifier l'élément humain; Améliorer la relation avec les contribuables en renforçant les conditions de gestion des services publics.³

3 Les différents types d'impôts et taxes en Algérie

L'Etat Algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôts et taxes.⁴

Dans cette section, nous allons présenter 4 types d'impôts et taxes, à savoir :

- Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A).
- Taxe sur l'Activité Professionnelle (T.A.P).
- Impôts sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S).
- Impôts sur le Revenu Globale (I.R.G).
- Impôt Forfaitaire Unique « IFU »

3.1 Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A)

L'Algérie a adopté la T.V.A. depuis avril 1992. Assez proche du système antérieur des taxes sur le chiffre d'affaires bien connu des opérateurs, il présente néanmoins pour ceux-ci et à fortiori, pour les nouveaux assujettis, des aspects originaux et spécifiques.

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.⁵

¹ Voir, abordage. Jurisprudence en matière de droit international, Bulletin xxxviii, vol. 2, p. 17.

² DISLE Emmanuel, SARAF Jacques, Droit fiscal, f, Lefebvre. Paris, Dunod, 2013, P5.

³ kharroubi henni, Djillali Ayad Ghoulem Allah, Le recouvrement de l'impôt en Algérie ,Obstacles et solutions, 2021, univ-chlef, p160.

⁴ ARKOUBYOUBA, L'impact de la fiscalité sur le financement de l'entreprise Cas du Centre des impôts Bejaïa, finance d'entreprise, univ-bejaia, 2021, p 104.

⁵ SEBAA A.S, Cours Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien, Master 1, S1, 2023, UMMTO, P1

Le système fiscal basé sur la taxe unique global à la production (TUGP) et la taxe unique globale aux prestations de services TUGPS incompatible avec les nouvelles règles économiques introduites dans l'économie nationale. Afin d'harmoniser les règles fiscales avec les conditions de la concurrence, les pouvoirs publics ont introduit la taxe sur la valeur ajoutée par la loi de finance de 1991 et 1992 ; le système fiscal a fait apparaître les nombreux inconvénients suivants :¹

- Absence de transparence dans la formation des coûts (facture) ;
- Exonérations non fondées de certains secteurs d'activités commerces, professions libérale ... ;
- Non déductibilité de la TUGPS ;
- Application de plusieurs taux d'imposition.

3.1.1 Les caractéristiques de la « TVA »

La taxe sur la valeur ajoutée présente les caractéristiques suivantes :

3.1.1.1 C'est Un Impôt Réel

Elle frappe l'utilisation des revenus, c'est à dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.²

3.1.1.2 C'est Un Impôt Indirect

Elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.

3.1.1.3 C'est Un Impôt Ad-Valorem

Elle est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique du produit (volume ou quantité).

3.1.1.4 C'est Un Impôt Etabli Suivant Le Mécanisme Des Paiements Fractionnes

En effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

3.1.1.5 C'est un impôt qui repose sur le mécanisme de déductions à ce titre le redevable doit, aux divers stades du circuit économique

- Calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services;
- Déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient;
- Verser au Trésor la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible.

3.1.1.6 C'est Un Impôt Neutre :

En effet, la TVA est neutre sur le résultat des redevables légaux car elle est supportée par le consommateur final.³

¹ HAMMADOU.I., TESSA.A.; OP ; Cit ; P24.

² Collectif. Idées économiques sous la Révolution (1789-1794). Presses universitaires de Lyon, 2021.

³ SEBAA A.S, Cours Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien, Master 1, S1, 2023, UMMTO, P3.

3.1.2 Définition de la « TVA »

La TVA est un impôt indirect sur les dépenses de consommation. Elle est payée par le consommateur et collectée par les entreprises qui participent au processus de production et de commercialisation. Le montant de la taxe est proportionnel au prix de vente hors taxe (HT). Le principe est le suivant : l'entreprise majore son prix de vente du montant de la TVA qu'elle facture à son client et qu'elle reverse à l'Etat après déduction des montants de TVA (opération dite de récupération de la TVA) qu'elle a dû payer à ses propres fournisseurs pour acquérir les biens et services nécessaires à son activité.

3.1.3 Les opérations soumises à la T.V.A

3.1.3.1 Les opérations obligatoirement imposables

Art. 2 - Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :¹

- 1) Les ventes et les livraisons faites par les producteurs tels que définis à l'article 4 ;
- 2) Les travaux immobiliers ;
- 3) Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants–importateurs ;
- 4) Les ventes faites par les commerçants-grossistes ;
- 5) Les livraisons à eux–mêmes :
 - 1) D'immobilisations par les assujettis,
 - 2) De biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 ;
- 6) Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers.
- 7) Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;
- 8) Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;
- 9) Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 2024 :²

1- Les opérations d'importations des produits suivant :

Les Pois ; Pois chiches ; Haricots ; Lentilles ; Fèves ; Autres légumes à cosse secs (Tarif : 0713.90.90.00) ; Riz.

2- Les opérations de vente portant sur les fruits, les légumes frais, les œufs de consommation, le poulet de chair et la dinde, produits localement.

¹Mfdgi, Art.2, législation-fiscale/codes-fiscaux /LF 2023, p7.

² Mfdgi, Art 64, législation-fiscale/codes-fiscaux de la LF 2024.p20.

De biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées;

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens;
- Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur;
- Les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle ou commerciale, réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur, ainsi que celles relatives à la vente de locaux à usage industriel¹;
- Le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collections reprises aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier ;
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur;
- Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications;
- Les opérations de vente réalisées par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique;
- Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances;
- Les opérations de ventes réalisées par voie électronique.

3.1.3.2 Les opérations imposables par option

Les contribuables dont l'activité se situe hors du champ d'application de la TVA, peuvent opter pour la qualité de redevable de la TVA, dans la mesure où elles livrent :²

- A l'exportation ;
- Aux sociétés pétrolières;
- A d'autres redevables de la taxe;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

¹ Mfdgi, LF, l'article 104 du CTCA, 2023, p29.

² Mfdgi, Article 03 de la CTCA, p83.

3.1.4 Les exonérations de la T.V.A.

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles.

- **En matière économique** : les exonérations concernent, notamment, certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- **En matière sociale** : elles sont accordées, notamment, aux produits de large consommation (pain, lait, orge, farines, etc...), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides, etc...
- **En matière culturelle** : elles visent la promotion des manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide, ainsi que tous œuvrent de création, de production et d'édition nationale sur supports numériques.

Ces exonérations, peuvent également, reposer sur des considérations de techniques fiscales. Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense.

Elles concernent les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes, les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie.

Sont exclues du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA¹

3.1.5 Les opérations exonérées

3.1.5.1 Les affaires faites à l'intérieur

Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires de vente portant sur :

- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;
- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe ;
- Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 8.000.000 DA et qui sont soumis à l'impôt forfaitaire unique (IFU) ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.²

3.1.5.2 Les Affaires Faites à L'importation

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (Article 10 et 11 de la CTCA) :

¹ AMOURA, Louiza et BABI, Taous. Audit des risques fiscaux liés à la TVA: Cas de l'entreprise Electro-Industries d'Azazga. Thèse de doctorat. Ummto. 2019.

² SEBAA A.S, Cours Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien Master 1, S1, 2023, UMMTO, P6

- Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
- Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;
- Les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger ;
- L'or à usage monétaire ;
- Les marchandises importées dans le cadre du troc ;
- Les navires destinés aux compagnies de navigation maritime ;
- Les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées¹

3.1.5.3 Les Affaires Faites à l'exportation

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (Article 13 de la CTCA) :

- Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ;
- Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

3.1.5.4 Les opérations achat en franchise

Les entreprises qui réalisent des opérations de commerce extérieur ont la possibilité d'acquies en franchise de TVA les biens et services destinés à ces opérations, bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (Article 42 de la CTCA):

- Les biens, services et travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités des hydrocarbures, destinés à être affectés exclusivement à ces dernières, acquis par les fournisseurs et sous-traitants des entreprises exerçant ces activités, dans le cadre de la législation y relative (Article 24 de la loi de finances 2023 qui modifie l'article 42 du CTCA)
- Les achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
- Les acquisitions des biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les promoteurs soumis à cette taxes et éligibles au « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou au « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à « la caisse nationale d'assurance-chômage ».
- Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.

¹ Ibid, P6.

3.1.6 Le fait générateur de la TVA

Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le Trésor. L'exigibilité est le droit que peut réclamer le trésor auprès du redevable, à partir d'une période donnée, pour exiger le paiement de la taxe.

- ❖ En règle générale, le fait générateur est l'évènement qui oblige le contribuable à payer l'impôt.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué (Article 14 de la CTCA) :

- ❖ **Pour les ventes**, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise :

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix ;

- ❖ **Pour les travaux immobiliers**, par l'encaissement total ou partiel du prix :

Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

- ❖ **Pour les livraisons** à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison ;
- ❖ **Pour les importations**, par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane ;
- ❖ **Pour les exportations** de produits imposables en vertu ;

3.1.7 L'assiette de la TVA

Le chiffre d'affaires d'imposable comprend le prix de la marchandise, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de TVA elle-même. Pour la fixation de la base imposable, il y a lieu de distinguer les opérations effectuées à l'intérieur du territoire national et celles qui sont effectuées à l'importation ou à l'exportation.¹

3.1.8 Le taux de la « TVA »

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à :

- ❖ 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9% (Article 21 de la CTCA) ;
- ❖ 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel (Article 23 de la CTCA).

¹ SEBAA A.S, Cours TVA Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien, Op. Cit, P 09.

3.1.9 Le droit à déduction et remboursement ou restitution de la « TVA »

3.1.9.1 La déduction de la TVA

Le régime des déductions en matière de TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

Pour que cette taxe soit admise en déduction, le relevé du chiffre d'affaires (**G n° 50**), doit être appuyé d'un état, y compris sur support informatique comportant, pour chaque fournisseur, les informations suivantes (**Article 29 de la CTCA**): Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien

- ❖ Numéro d'identifiant fiscal;
- ❖ Nom et prénom (s) ou raison sociale;
- ❖ Adresse ;
- ❖ Numéro d'inscription au registre de commerce;
- ❖ Date et référence de la facture;
- ❖ Montant des achats effectués ou des prestations reçues;
- ❖ Montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.

Le numéro d'identification fiscale et celui du registre de commerce doivent être authentifiés selon la procédure en vigueur.

3.1.10 Champ d'application du droit à déduction

Le droit à déduction est une caractéristique essentielle de la TVA, La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Elle ne peut être effectuée lorsque le montant, de la facture excédant un million de dinars (1.000.000 DA) en toutes taxes comprises, par opération taxable, est réglé en espèces (**Article 23 de la loi de finances 2023 qui modifie l'article 30 du CTCA**).

3.1.10.1 Champ d'application de la déduction

La taxe déduite doit être reversée (**Article 37 de la CTCA**):

- ❖ Lorsque les marchandises ont disparu, sauf dans les cas de force majeure dûment établis;
- ❖ La force majeure est celle définie par les dispositions du Code civil;
- ❖ Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt;
- ❖ Lorsque l'opération est définitivement considérée comme impayée.

3.2 La taxe sur l'activité professionnelle (T.A.P)

En Algérie, la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) a été instaurée en 1996. Elle est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxe ou sur les recettes professionnelles brutes réalisées par les contribuables (les contribuables soumis au régime forfaitaire unique IFU ne sont pas soumis à la TAP). Ces contribuables sont soumis à la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS. La déclaration et le paiement sont

effectués chaque mois, ainsi que chaque année. Plusieurs modifications à cette taxe ont été apportées par la loi de finance pour 2022.¹

3.2.1 Éléments composant le chiffre d'affaires

Les éléments suivants sont :²

- ❖ **Pour Les Entreprises Relevant De L'IBS /Ou De L'IRG Exerçant Une Activité Industrielle Ou Commerciale :** Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée. Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la TAP.
- ❖ **Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments,** le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire à l'exception des créances auprès des administrations et des collectivités publiques.
- ❖ **Pour les professions libérales :** Recettes professionnelles proprement dites (Honoraires).

3.2.2 Fait generateur

Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué :³

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ; Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix.
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

3.2.3 Calcul de la taxe

Art. 222 – Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.⁴

¹ SEBAA A.S, Cours TAP Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien, Op. Cit. P 02.

² Ibid, p3.

³ Mfdgi, législation-fiscale, Article 221bis : créée par l'article 11 de la loi de finances 2012 et modifié par l'article 8 de la loi de finances 2019, p65.

⁴ Mfdgi, législation fiscale, codes fiscaux, code des impôts directs et taxes assimilées 2020, p 65.

Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle est réparti comme suit :

- Part de la commune : 66 % ;
- Part de la wilaya : 29 % ;
- Part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales : 5 %.

Art.222bis – Un taux de 50 % de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière.

Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes restantes de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière en contrepartie de services non rémunérés pour les communes concernées enregistrées dans la convention inter-wilayale et intercommunale.¹

3.2.4 Base d'imposition

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.²

Bénéficiaire d'une réfaction de 25 % : Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

Bénéficiaire d'une réfaction de 30 % : Le montant des opérations de vente en gros.

Bénéficiaire d'une réfaction de 50 % : Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition.

- ❖ Et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %.

Bénéficiaire d'une réfaction de 75 % :

- ❖ Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC;
- ❖ Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'installation de Kits GPL/C;

3.2.5 Exonération de la « TAP »

Sont exclus de la base imposable de cette taxe:³

- ❖ Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs;
- ❖ Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation;
- ❖ Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les

¹ Ibid, p 65.

² SEBAA A.S, Cours TAP Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien, Op. Cit. P 04.

³Ibid, P5.

opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation;

- ❖ Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'exécède pas 10%;
- ❖ La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier;
- ❖ Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe;
- ❖ Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes;
- ❖ Les activités non commerciales (professions libérales...) sont exclues du champ d'application de la taxe sur l'activité professionnelle TAP (**ART 57 de la loi finances 2022 qui modifie l'article 217 du CIDTA**);
- ❖ Les entreprises de production sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle TAP (**ART 59 de la loi finances 2022 qui modifie l'article 219, 220 du CIDTA**);
- ❖ Les opérations d'exportation de biens et de services sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle TAP;
- ❖ Les contribuables soumis au régime forfaitaire unique IFU;
- ❖ Les entreprises qui disposent du **label « Startup »** sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle TAP pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « **Startup** », avec une supplémentaire, en cas de renouvellement (**ART 86 de la loi finances 2021**);
- ❖ Les entreprises qui disposent du **label « Incubateur »** sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle TAP pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date d'obtention du label « **Incubateur** » (**ART 87 de la loi finances 2021**);
- ❖ Le montant des pénalités de retard et les autres produits non conformes à la charia, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité charia Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

3.2.6 Suppression de la taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

Art 14 et 23 de la LF 2024 ► Art 217 à 231 et 357 à 364 du CIDTA

Les articles 217 à 231 et 357 à 364 du CIDTA, traitant de la TAP, sont désormais abrogés par les articles 14 et 23 de la LF 2024.

Cette mesure s'inscrit dans la poursuite de l'effort de l'Etat visant essentiellement à réduire la pression fiscale sur les entreprises.

Toutefois, pour maintenir une assiette fiscale large au profit des collectivités locales, la même charge fiscale est maintenue pour **les activités minières et celle de transport des hydrocarbures par canalisations**, à travers l'introduction d'une **nouvelle taxe locale de**

solidarité, dont le produit sera exclusivement affecté aux budgets de ces collectivités (Communes et Wilayas).

Art 15 de la LF 2024 ► Art 231 bis à 231 undecies du CIDTA (Nouveaux)

La nouvelle **Taxe Locale de Solidarité** est fixée par les nouveaux articles 231 bis à 231 undecies du CIDTA créés par l'article 15 de la LF 2024.

Les taux de la nouvelle taxe sont fixés à :

3% pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures ;

1,5% pour les activités minières dont le taux est fixé à 1,5%.

L'ensemble des règles régissant cette taxe, semblables à celles précédemment applicable à la TAP, sont fixées au niveau de ces nouveaux articles du CIDTA, à savoir :

- Champ d'application ;
- Base d'imposition ;
- Fait générateur ;
- Taux et répartition de la taxe ;
- Lieu d'imposition ;
- Déclaration ;
- Majorations et amendes fiscales ;
- Cession ou cessation de l'activité minière

3.2.7 Régime du paiement de la Taxe Locale de Solidarité

Art 25 de la LF 2024 ► Art 364 ter à 364 nonies du CIDTA (Nouveaux)

Le régime de déclaration et de paiement de la Taxe Locale de Solidarité est repris par les nouveaux articles 364 ter à 364 nonies du CIDTA, institués par l'article 24 de la LF 2024.

Le régime du paiement est globalement identique à celui appliqué précédemment à la TAP.

Ces nouveaux articles prévoient principalement :

- Type de déclaration : G n°50 ;
- Paiement de la Taxe : Dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé ;
- 10% de pénalité pour le défaut de dépôt la G50 relative à la taxe et le paiement des droits correspondants dans les délais prescrits ;
- 25 %, après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser la situation dans un délai d'un (1) mois ;
- Taxation d'office après la mise en demeure et le défaut de réponse dans le délai prévu, avec une pénalité de 25% ;
- Possibilité d'opter pour le régime des acomptes provisionnelles.

3.3 Impôts sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S).

Dans le contexte de la législation fiscale en Algérie, la taxation des entités physiques joue un rôle essentiel. Cette taxation concerne différentes personnes, telles que celles qui exercent une activité commerciale ou professionnelle en Algérie, les sociétés civiles, les membres des sociétés de participation et les associés des sociétés de personnes. L'objectif de cette méthode est d'assurer une fiscalité juste et de favoriser la transparence dans le paysage économique, tout en respectant les exigences de développement et de régulation financière.

3.3.1 Définitions

Le prélèvement de l'impôt sur les sociétés (Impôt sur les bénéfices des sociétés - IBS) concerne toute activité économique exercée en Algérie, peu importe où vous résidez (y compris les revenus provenant d'un bureau de représentation et les revenus provenant d'un cycle de vie commercial complet en l'absence d'un de ces bureaux). La personne morale qui n'a pas de siège en Algérie et qui y génère des revenus conformément à **l'article 137 CIDTA** doit faire accréditer un représentant résidant en Algérie et dûment qualifié auprès de l'administration fiscale afin de s'engager à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, et de payer cet impôt au nom de cette personne morale.

Art. 135 – Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.

3.3.2 Taux de L'IBS

Art. 50 –1) Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.
- Impôt minimum sur les sociétés 10000DA.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

Les bénéfices réinvestis, suivant les conditions fixées à l'article 142 bis du présent code, sont soumis à l'IBS au taux réduit de 10%. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 2022 et suivants.¹

3.3.3 Les sociétés de capitaux sont soumises par nature à l'impôt sur les sociétés

En droit fiscal, on distingue deux types de sociétés : les sociétés de capitaux soumises au régime de l'impôt sur les sociétés et les sociétés ne dites de personnes soumises au régime de l'impôt sur le revenu (IR).

- Les sociétés par actions (SPA) ;

¹ Mfdgi, LF, article 142 bis, 2022, p 64.

- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Néanmoins, certaines sociétés de personnes peuvent, sur option, opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit de :

- Les sociétés en nom collectif ;
- Les sociétés en commandite simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles ;¹

3.3.4 Paiement de L'IBS

Système des paiements spontanés (acomptes provisionnels) : ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts.

1. **Système des retenues à la source** : ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à savoir:
 - ❖ Les revenus réalisés par des entreprises étrangères ;
 - ❖ Les revenus de capitaux mobiliers ;
 - ❖ Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes
2. **Le paiement spontané**: Le système des paiements spontanés comporte trois acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice. Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

Les acomptes : sont versés dans les délais suivants:

- 1er acompte : du 20 février au 20 mars;
- 2ème acompte : du 20 mai au 20 juin;
- 3ème acompte : du 20 octobre au 20 novembre ;
- Le solde de liquidation : au plus tard, le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

En Algérie, la déclaration des acomptes prévisionnels et du solde de liquidation devra se faire sur le formulaire « série G N°50 ».

¹ Ibid, P2.

3.3.5 Exonérations de L'IBS

Art. 138 - Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

1. A titre permanent:

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics;
- Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires;
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état;
- Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

3.3.5.1 Article 8 Modification des exonérations de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

L'article 138 du CIDTA est modifié pour étendre l'exonération permanente aux revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru. De plus, des ajustements sont proposés pour harmoniser les concepts utilisés, en remplaçant l'expression "jeunes promoteurs" par "porteurs de projets" et en adoptant l'expression "promoteurs d'investissement".

3.3.5.2 Article 9 : Nouvelle exonération pour l'assurance TAKAFUL

Est complété pour exclure de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés les revenus provenant de l'emploi d'instruments financiers dans le cadre de l'assurance TAKAFUL, lorsque ces montants sont destinés à des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.¹

2. A titre temporaire :

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat » ou du « Fonds

¹ Mfdgi, LF24, L'article 147 du CIDTA, p 189.

national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation;

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans;
- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité.

(Art. 173 – 1) Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;
- S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.

3.4 L'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G)

Depuis 1992, à l'instar de la T.V.A et de l'I.B.S, un nouveau système d'imposition des revenus engrangés par des personnes physiques est mis en œuvre¹. Ce système est appelé l'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G) ; est un impôt direct qui touche toutes les personnes physiques à raison de l'ensemble des revenus par catégorie perçus.

L'article 2 définit L'IRG: Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des **articles 85 à 98** du présent code.

Les individus de nationalité algérienne ou étrangère, qu'ils aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, sont également soumis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils réalisent des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale avec d'autres pays.

3.4.1 Caractéristiques de L'IRG

Le système d'imposition des personnes physique se caractérise par ce qui suit ²:

- **L'IRG est un impôt direct** : il est payé par le contribuable aux services fiscaux.
- **Il frappe les revenus des personnes physiques** : toute personne physique est tenue de s'acquitter de son impôt envers le trésor public afin de se solidariser avec ses concitoyens.
- Il s'applique sur le bénéfice réalisé par le contribuable, l'impôt concerne directement les revenus réalisés par le contribuable.

¹ HAMMADOU I., TESSA A, Op.cit., P.78.

² Ibid, P 79.

- Il est établi au lieu du domicile du contribuable.
- **L'I.R. G est un impôt global** : il regroupe 6 revenus catégoriels imposables au lieu du domicile, c'est-à-dire si le contribuable réalise les 6 revenus il est imposé sur l'ensemble de ces revenus : Revenu global = $r_1 + r_2 + \dots + r_6 = r.g$
- **C'est un impôt annuel** : le revenu global est imposé annuellement, chaque fin d'année le revenu est déclaré et l'impôt devient exigible par l'émission d'un rôle l'année suivante.
- **L'I.R. G est un impôt progressif** : le barème d'imposition prend en compte l'importance du revenu réalisé, l'impôt prend de l'importance avec la consistance des revenus réalisés.
- **C'est un impôt déclaratif** : chaque contribuable est tenu de faire la déclaration de ses revenus avec des preuves comptables conformes au plan comptable national et aux règles financières. Pour les employés, le travail est fait par l'organisme employeur qui procède à une retenue à la source. Le salarié ne touche que son salaire net après déduction de l'impôt et la sécurité sociale.

3.4.2 Personnes imposables de l'impôt sur le revenu global

1. Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus;

Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne;

2. Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :
 - Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année;
 - Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
 - Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.¹

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

3.4.3 Personnes exonères de l'impôt sur le revenu global

Art. 13 – Bénéficiaire de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global:

- Les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Les revenus issus des activités de collecte et des ventes de lait cru ;

¹Mfdgi, législation-fiscale, codes-fiscaux ,art 2, 2023, p10.

- Les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services.
- Le revenu exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.
- Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.
- Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.
- L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.
- Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins cinq (05) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.¹

Art. 13 bis – Bénéficiaire de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :

- Les activités exercées par les promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat », « la Caisse Nationale d'Assurance Chômage » ou « l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.
- Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation.
- Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins trois (3) employés à durée indéterminée.
- Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.
- Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.
- Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnelle et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans.²

3.4.4 Lieu d'imposition

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

¹ Code Des Impôts Directs Et Taxes Assimilées, art13, LF2024, P13

² Ibid., P14

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.¹

3.4.5 Calcul de l'impôt

Selon Art 104 – I. IMPOSITION DU REVENU GLOBAL : Le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du présent code est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après : ²

Tableau N°01 : barème de IRG

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source: CIDTA, art 104, LF, 2024. P 38.

3.4.6 Paiement de l'impôt sur le revenu global

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels. Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais suivants :

- ❖ 1^{er} acompte IRG: entre le 20 février et le 20 mars par GN°50.
- ❖ 2^{ème} acompte IRG: entre le 20 mai et le 20 juin G N°50.

Le solde de liquidation IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20

Mai de chaque année à travers la Série GN°50.

Selon l'article 28 de la loi de finance 2021, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IRG dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être déduit sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant, en remboursement.

Le minimum d'imposition à l'IRG est de 10.000 DA quel que soit le résultat réalisé.

3.4.7 Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus

Selon l'article 2 de la loi de finances 2022, dorénavant, Il existe en Algérie **sept (07)** catégories de revenus imposables :

- Les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ;
- Les bénéfices des professions non commerciales (BNC) ;

¹ SEBAA A.S, Cours IRG Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien Master 1, S1, 2023, UMMTO) P3

² Mfdgi, code et taxe assimilée, Art.102 : modifié par les articles 5 et 6/LF 2024.p11.

- Les revenus agricoles
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM) ;
- Traitements et salaires ;
- Plus-value de cession (PVC) ;

L'ensemble des revenus catégoriels sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu global (IRG) et une seule déclaration appelée Série G N°01 doit les regrouper. Il s'agit là d'une règle mais quelques revenus catégoriels sortent de cette règle.

La déclaration annuelle des revenus doit être déposée au plus tard le 30 avril chaque année.

3.4.7.1 Bénéfices industriels et commerciaux :¹

3.4.7.1.1 Définition des bénéfices industriels et commerciaux :²

Art. 11 – Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que ceux réalisés au titre des activités minières ou en résultant.

Art. 12 – Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui:

- Se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre;
- Etant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot;
- Donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;
- Donnent en location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings;
- Exercent l'activité d'adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;
- Réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants;
- Les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et Exploiteurs de petits métiers.

¹ Titre (BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX) : modifié par les articles 16 de la LF 2017 et 4/ LF 2022.

² Titre (DÉFINITION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX) : modifié par les articles 16 de la LF 2017 et 4/ LF 2022.

3.4.7.1.2 Exemptions et exonérations

Art. 13 –Bénéficiaire de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global:

1. Les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
2. Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
3. Les revenus issus des activités de collecte et des ventes de lait cru ;⁶
4. Les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services.

Le revenu exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

1. Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins cinq (05) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraîne le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.

Art. 13 bis – Bénéficiaire de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :

1. Les activités exercées par les promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat », « la Caisse Nationale d'Assurance Chômage » ou « l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit », pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.¹

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années, à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

¹ Mfdgi. « Dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, ANGEM et CNAC) ». Mfdgi, 17 novembre 2023. <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/avantages-investissement/investissements-et-emplois/dispositifs-daide-a-lemploi>, 2024.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années, à compter de la mise en exploitation.

2. Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnelle et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix (10) ans.

3.4.7.1.3 Détermination des bénéfices imposables :

Art. 14 – 1) Les modalités de détermination des bénéfices devant être compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu global sont celles prévues par les articles 139 à 147 du présent code.

Les personnes physiques (commerçant, artisans et industriels) ainsi que les activités minières dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA ou qui ont opté pour le régime réel sont soumis à l'impôt sur le revenu global IRG et sont dans l'obligation de déposer à l'inspection des impôts ou CPI avant les 30 Avril de chaque année les déclarations suivantes.

3.4.7.2 Les bénéfices des professions non commerciales (BNC)

Art. 22 – 1) Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits réalisés par les inventeurs au titre soient de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Art. 23 – 1) Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession. Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis en déduction.

Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 % pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.¹

¹ Mfdgi, « Qu'est-ce que le régime simplifié » . 29 octobre 2023, www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-simplifie/le-regime-simplifie, LF 2024.

3.4.7.3 Revenus agricoles :

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel. Selon l'article Les revenus ci-après constituent aussi des revenus agricoles :

- Des activités avicoles, apicoles, cuniculicoles, héliciculture ;
De l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines ;
- De la production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;
- De l'exploitation des pépinières exerçant exclusivement l'activité de production de plants arboricoles et viticoles ;
- De l'exploitation alfatière.

3.4.7.3.1 Exonérations :

Art. 36 -Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global : ¹

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes.
- Les revenus issus de vente de lait cru ; ²
- Les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
 - ❖ 06 Hectares, pour les exploitations situées au Sud ;
 - ❖ 06 Hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts Plateaux ;
 - ❖ 02 Hectare, pour les exploitations situées dans les autres régions.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix (10) ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :

- Les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date d'entrée en exploitation ;
- Les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités.
- Les terres et les zones susvisées, sont celles définies par la législation et la réglementation en vigueur.

3.4.7.4 Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées :

Art. 42 - 1) Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré, sont compris dans la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

¹ L'intitulé, B- EXONERATIONS, modifié par l'article 14/LF 2022.

² Mfdgi, Art. 36, Régime fiscal des activités agricoles et d'élevages , 1 novembre 2023, www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regimes-fiscaux-speciaux/fiscalite-agricole-ar, LF 2024.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.

- Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.
- Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer.¹

A défaut du terme convenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le 20 de chaque mois. Cette disposition est applicable même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas du loyer.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'impôt sur les loyers perçus d'avance est exigible le 20 du mois qui suit celui de leur encaissement.

En cas d'une résiliation anticipée du contrat, le bailleur peut demander le remboursement de l'impôt afférent à la période restant à courir sous condition de justification du remboursement au locataire du montant du loyer encaissé de la période non échue.

❖ DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE :

Art. 43. – Le revenu imposable est égal au montant global des loyers.²

❖ OBLIGATIONS :

Art. 44 – Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers au sens de l'article 42 sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué avant le premier février de chaque année, une déclaration spéciale. L'imprimé est fourni par l'administration.³

3.4.7.5 Revenus des capitaux mobiliers (rcm)

Les revenus de capitaux mobiliers désignent les revenus provenant des valeurs mobilières (parts, actions, obligations, intérêt, etc.). En Algérie, Il existe deux types de revenus de capitaux mobiliers :

1. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés :

¹ Art.42, IRG REVENU FONCIER PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES, Mfdgi, 25 octobre 2023, www.mfdgi.gov.dz/fr/particuliers/irg-revenu-foncier-provenant-des-proprietes-baties-et-non-baties-louees, LF 2023.

² Ibid , ART 43.

³ Ibid , Art.44 .

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.

2. Les revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 %, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur. Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers,

Le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA;
- 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

3.4.7.5.1 Revenus des créances, dépôts et cautionnements

Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages, profits et autres produits :

- 1) Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
- 2) Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- 3) Des cautionnements en numéraire ;
- 4) Des comptes courants ;
- 5) Des bons de caisse.
- 6) Des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.¹

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les profits des dépôts en Comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique (Art.56 bis: créé par l'article 9, LF 2022.)

3.4.7.6 Traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global. Il s'agit des rémunérations que l'employeur verse à l'employé. Le calcul de l'impôt sur le revenu global IRG se fait sur la base du salaire imposable suivant le barème de l'impôt sur le revenu global (IRG), **Art. 66**

¹ Mfdgi, Art. 55, L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-reel/ibs, modifié par l'article 18/LF 2022.

L'IRG est retenue à la source par l'employeur, il s'agit donc un impôt libératoire, Il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global Série G N°01.

3.4.7.6.1 Détermination du revenu imposable

Pour la détermination du revenu à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères versés aux

Art. 69 – Pour la détermination du revenu à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères versés aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont accordés.

Art. 70 –En ce qui concerne les pourboires et la majoration de prix pour le service :

- S'ils sont remis directement aux employés sans l'entremise de l'employeur, leur montant est évalué forfaitairement à un taux généralement admis selon les usages du lieu ;
- S'ils s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme indiqué à l'article 75-1;
- S'ils constituent la seule rémunération des employés à l'exclusion de tout salaire fixe, ceux-ci sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont versées et de payer le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

Art. 71 – Par avantages en nature, il y a lieu d'entendre entre autres la nourriture, le logement, l'habillement, le chauffage et l'éclairage dont l'estimation est faite par l'employeur d'après la valeur réelle des éléments fournis ramenée au trimestre, mois, quinzaine, jour, heure, selon le cas.

La valeur de l'avantage en nature correspondant à la nourriture est fixée à quatre cents dinars (400 DA) par repas à défaut de justification.¹

Art. 72 – Par dérogation aux dispositions de l'article 71 ci-dessus, les avantages en nature correspondant à la nourriture et au logement exclusivement, dont bénéficient les employés travaillant dans les zones à promouvoir, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les zones à promouvoir seront définies par voie réglementaire.

Art. 73 – Le montant du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés : bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont accordés.

3.4.7.6.2 Mode de perception de l'impôt :

- 1) **Art. 74** – Par dérogation aux dispositions de l'article 66, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque paiement effectué.
- 2) Les contribuables qui ne reçoivent de personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pourboires, pensions ou rentes viagères y compris le montant des avantages en nature, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et

¹ Mfdgi, Art.71, Impôt sur le revenu global -Traitements et salaires , www.mfdgi.gov.dz/fr/particuliers/irg-traitements-et-salaires, 2023.p28.

de verser le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers.

- 3) La retenue à la source de l'impôt sur le revenu s'effectue dans les conditions prévues aux articles 128 à 130.

3.4.7.6.3 Calcule De l'impôt

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

- 1) **Les revenus mensuels :** La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, au sens de l'article 66, est calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus.

Ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Cet abattement ne peut être inférieur à 12.000DA /an ou supérieur à 18.000DA/ an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois).

Bénéficiaire d'une exonération totale de l'IRG, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars.

Les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (137/51) - (27925/8)$$

Pour les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie

De revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (93/61) - (81213/41)$$

Le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie.¹

- 2) **Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle :**

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations visées au paragraphe 4 de l'article 67 du présent code, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumises à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

- 3) **Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel :**

Les activités de recherche et d'enseignement, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, prévues par l'article 67-5 du présent code, donnent lieu à une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt.

Pour les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel, le taux de la retenue est fixé à 15% libératoire d'impôt.

- 4) **Les revenus des capitaux mobiliers :**

¹ www.mfdgi.gov.dz/fr/particuliers/irg-traitements-et-salaires, "Impôt sur le revenu global -Traitements et salaires, Mfdgi, Art. 104 , « Impôt sur le revenu global -Traitements et salaires », Octobre 25, 2023.p41.

- a. **Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés** : Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du présent code, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.
- b. **Les revenus des créances, dépôts et cautionnements** : Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 %, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur. Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;
- 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

3.4.7.7 Plus-values de cession (pvc)

Sont considérées, comme plus-values de cessions d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, les plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, tout ou partie des actions, parts sociales ou titres assimilés qu'elles détiennent.

Sont également considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents.¹

3.4.7.7.1 Détermination de la plus-value imposable :

Art. 78 – La plus-value imposable, au titre des cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, est constituée par la différence positive entre :

- Le prix de cession du bien ;
- Et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien est majoré des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, dûment justifiés, dans la limite de **30 %** du prix d'acquisition ou de la valeur de création.²

Lorsque le bien immobilier cédé provient d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale du bien à la date de la donation ou de la succession se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle dans le cadre du respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales.

¹ Art. 77bis : créé par l'article 10 de la LF 2021

² Joradp-dz, Art 78, P 11.

Art. 79 – Le revenu imposable bénéficie d'un abattement de l'ordre de 5% par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50%.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Finances.¹

Art. 79bis - La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, est constituée par la différence positive entre le prix de cession ou la juste valeur des actions, parts sociales ou titre assimilés et le prix d'acquisition ou de souscription des actions, parts sociales ou titres assimilés cédés.

Le prix de cession est réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Pour les actions, parts sociales ou titres assimilés cédés qui proviennent d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale réelle desdits titres à la date de la donation ou de la succession se substitue à la valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable.²

Les contribuables réalisant les plus-values de cession, sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du cédant, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession.

La déclaration des plus-values et le paiement des droits se fait à travers le formulaire G N°17.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de siège social de la société, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale.³

3.4.7.7.2 Exonération

- ❖ Le revenu imposable bénéficie d'un abattement de l'ordre de 5 % par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50% ;
- ❖ D'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;
- ❖ D'un bien immobilier, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik.

3.4.7.7.3 Calcule De L'impôt

Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, donnent lieu à une imposition au taux de, libératoire d'impôt sur le revenu global IRG. Un taux réduit d'est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value. Par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession

¹ Joradp-dz, Art. 79, P 27.

²<https://www.aps.dz/economie/119390-cessions-des-biens-immobiliers-et-des-actions-la-dgi-rappelle-les-modifications-apportees-sur-les-dispositions-fiscales>, consulter le 28/05/2024 à 12 :59.

³ <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regimes-fiscaux-speciaux/fiscalite-des-entreprises-etrangeres>, consulter le 28/05/2024 à 01 :02.

d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.

3.4.8 Impôt Forfaitaire Unique « IFU »

L'impôt forfaitaire unique est un impôt simplifié qui regroupe : la taxe sur l'activité professionnelle « TAP », la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », l'impôt sur le bénéfice des sociétés « IBS » ou l'impôt sur le revenu global « IRG ».

Art. 282bis — Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TLS¹

3.4.8.1 Champ d'application de l'impôt « IFU »

Art. 282ter — Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques les sociétés civiles professionnelles exerçant une activité industrielle, non commerciale ou artisanale, ainsi que les coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

1. Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
2. Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
3. Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 183 ter du présent code ;²
4. Les activités exercées par les concessionnaires ;
5. Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
6. Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
7. Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
8. Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

3.4.8.2 Détermination de l'impôt forfaitaire unique

Art. 282quater — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du code des procédures fiscales, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du présent code.

S'agissant des contribuables commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge réalisée.³

¹ Mfdgi , Art. 282bis , code des impôts directs et taxes assimilées , IFU, LF/2024, p120.

² Ibid, p121.

³ Mfdgi, code des impôts directs et taxes assimilées ,Art. 282, 2023, p51.

Les contribuables soumis à l'imposition à la marge doivent faire ressortir distinctement sur leur déclaration, le chiffre d'affaires afférent aux produits, dont la marge bénéficiaire est réglementée, et celui relatif aux autres produits commercialisés.

Les contribuables soumis à l'IFU sont, également tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1, une déclaration définitive, reprenant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de huit millions de dinars (8.000.000 DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle rectifie les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 282undecièms du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration définitive.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique, à la clôture de l'année suivant celle du dépassement du seuil cité ci-dessus, sont versés, selon le cas, au régime du bénéfice du réel ou au régime simplifié.

Les contribuables versés au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié, doivent être maintenus dans l'un de ces deux régimes d'imposition, et ce, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles annuels, selon le cas, réalisés au titre des exercices ultérieurs.

Art.282quinquies –Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte, faisant l'objet d'une imposition séparée, dès lors que la somme de leurs chiffres d'affaires ne dépasse pas le seuil de 8.000.000 DA.

3.4.8.3 Taux de l'impôt

Art. 282sexies – Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.

Toutefois, les activités exercées sous le statut d'autoentrepreneur sont soumises au taux de 0,5%¹

1) **Réduction du taux de l'IFU pour les autoentrepreneurs à 0,5%**

❖ **Art 26 de la LF 2024 ► Art 356 du CIDTA**

L'article 26 de la LF 2024 prévoit l'exclusion des contribuables ayant souscrit tardivement leurs déclarations prévisionnelles en matière de l'IFU G n°12, de bénéficier du mode de paiement fractionné prévu par l'article 365 du CIDTA.

Cet avantage du paiement fractionné de l'IFU, à savoir 50% au moment du dépôt de la déclaration G N°12 (au plus tard le 30/06) et les 50% restant fractionné en deux parties, une partie entre le 01er et le 15 septembre et l'autre partie entre le 01er et le 15 décembre, sera désormais accordé uniquement aux contribuables qui déposent leurs déclarations dans les délais impartis.

❖ **Art 21 de la LF 2024 ► Art 282 nonies du CIDTA**

Le taux de majoration, en cas de souscription tardive de la déclaration prévisionnelle au titre de l'IFU (G n°12) peut atteindre les 25% si le contribuable a produit sa déclaration après plus de deux (2) mois de retard.

Ainsi, les taux des pénalités pour le dépôt tardif de la déclaration G n°12 sont :

- 10% : Le retard n'excède pas un (01) mois ;
- 20% : Le retard excède un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;
- 25% : Le retard excède deux (02) mois.

3.4.8.4 **Répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique**

Art. 282septies. —Le produit de l'impôt forfaitaire unique est réparti comme suit :

- 1) Budget de l'Etat : 49 % ;
- 2) Chambres de commerce et d'industrie : 0,5% ;
- 3) Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ;
- 4) Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ;
- 5) Communes : 40, 25% ;
- 6) Wilayas : 5% ;
- 7) Fonds commun des collectivités locales (FCCL) : 5%.

3.4.8.5 **Exemptions et exonérations**

Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique (**Art 282octies de CIDTA**):

- ❖ Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- ❖ Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales;
- ❖ Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

¹ Mfdgi, IFU, Art 282 bis CIDTA, LF 2024, 2023.

Les activités exercées par les promoteurs d'investissement éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, l'Agence nationale de gestion du micro-crédit ou la caisse nationale d'assurance chômage, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.¹

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par une voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition prévu à l'article 365 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.²

3.4.8.6 Le paiement de l'ifu

Art. 282noniè. — Le contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues aux articles 1er du code des procédures fiscales et 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, après expiration des délais impartis, sa cotisation est augmentée, selon le cas, des majorations suivantes:³

10%, si le retard n'excède pas un (01) mois ;

20%, lorsque le retard excède un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois ;

25%, lorsque le retard excède deux (02) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement, entraîne l'application d'une amende de :

- DA, lorsque le retard n'excède pas un (01) mois ;
- DA, lorsque le retard est supérieur à un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois;
- 10.000 DA, lorsque le retard excède deux (02) mois.

¹ Ibid, Art.282, LF/2024.

² Ibid, Art 282.

³ Ibid, Art 282.

Art. 282decies. - A l'expiration du délai d'un (01) mois prévu à l'article 282nonies ci-dessus, le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration édictée par l'article 1er du code des procédures fiscales est imposé d'office, assorti d'une majoration de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois, si la déclaration est produite dans le délai de trente (30) jours cité ci-dessus, la majoration est ramenée à 20%

Art. 282duodecies : Le défaut de tenue des registres prévus à l'article premier du code des procédures fiscales, entraîne l'application d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA).¹

¹ Ibid.P10.

Section 3 : présentation des entreprises

Le décret d'application de la loi de modernisation de l'économie de 2008 (LME) relatif aux catégories d'entreprises définit l'entreprise comme « la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes ».¹

1 Définition de l'entreprise

Selon F. PERROUX: « L'entreprise est une forme de production par laquelle, au sein d'un même patrimoine, combine les prix des différents facteurs de la production, apportés par des agents distincts du propriétaire de l'entreprise, en vue de vendre sur le marché un bien ou des services et pour obtenir un revenu monétaire qui résulte de la différence de deux séries de prix : le prix de vente unitaire et le prix de revient unitaire ».²

C'est une unité économique structurée, qui fabrique des produits de consommation (les produits alimentaires, le carburant, le papier.), ou des biens d'équipement (les voitures, les réfrigérateurs, les machines). Elle peut aussi fournir des services (teinturerie, banque, restaurant, transport, ...).

Elle produit des biens ou des services dans le but de satisfaire les besoins de ses clients. Ces produits, ces biens et ces services correspondent à un besoin. Ils constituent une offre, qui doit répondre à la demande. La confrontation de l'offre et de la demande constitue le marché. Le marché est l'ensemble des clients qui achètent ou qui sont susceptibles d'acheter les produits de l'entreprise.

Alors, L'activité d'une entreprise peut être décomposée en deux phases distinctes :

- L'activité productive, c'est à dire la création de biens ou services.
- L'activité de répartition des richesses en contrepartie des biens ou services.³

❖ L'entreprise en tant qu'unité de production

Par l'opération de production, l'entreprise transforme des flux d'entrée (Intrants ou Inputs) en flux de sortie (Extrants ou outputs). Les intrants peuvent être classés en trois catégories :

- Le travail fourni par le personnel de l'entreprise.
- Le capital technique : bâtiments, matériels ...etc.
- Les consommations intermédiaires c'est aux matières premières, les produits semi-finis, énergie... Ou les services (publicité, transport, ...etc.) incorporés au processus de production.

❖ L'entreprise en tant qu'unité de répartition

L'activité de production de l'entreprise se traduit par la vente. Le produit de cette vente doit permettre à l'entreprise de :

¹<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1496#:~:text=L'entreprise%20est%20la%20plus,affectation%20de%20ses%20ressources%20courantes>, Consulter le 23/04/2024 à 18 :25.

² Mostefa belmokadem, université de tlemcen. & m'hamed kihel université d'oran, gouvernance de l'entreprise: approche théorique pour l'étude de l'entreprise algérienne, 2008, p398.

³ <http://tele-ens.univ-oeb.dz/moodle/mod/resource/view.php?id=53673>, hamza Lamia, Généralités Sur l'entreprise, p1.

- Rémunérer les facteurs de production ;
- Payer ses charges sociales et fiscales ;
- Réaliser un surplus destiné à assurer son avenir.

Une fois les richesses sont créées, l'entreprise distribue les rémunérations aux agents qui ont participé à la réalisation de la production. Ainsi :

- Les employés perçoivent des salaires ;
- L'Etat, les organismes sociaux (CNSS, CIMR, CMR) reçoivent les impôts (IGR, IS) et les cotisations sociales ;
- Les prêteurs reçoivent des intérêts ;
- Les apporteurs de capitaux reçoivent les dividendes ;
- L'entreprise garde pour elle les revenus non distribués.¹

1.1 Les Formes juridiques d'entreprises

Art. 416. Du code civil « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou, encore, de viser un objectif économique d'intérêt commun. Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter. »²

1.1.1 Classification des entreprises

il existe plusieurs formes juridiques vous permettant de créer l'entreprise qui répond à vos attentes, seul ou avec des associés, ce choix s'avère fondamental, voire crucial, car il fixera le mode d'imposition approprié, tel que défini par la législation fiscale, ainsi que les responsabilités et les obligations en découlant.³

Classification selon la forme juridique La forme juridique permet de distinguer :

Les entreprises individuelles ; la société des personnes ou l'entreprise sociétaire ; la société des capitaux ; la SARL ; l'EURL.

Ces dernières formes seront définies comme suit :⁴

1.1.1.1 L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle n'est pas une société. Elle présente l'affaire d'un seul individu, personne physique. Le patrimoine de l'entreprise se confond avec le patrimoine du chef d'entreprise. Théoriquement, le nombre de salariés qu'emploie l'entreprise individuelle n'est pas limité. En réalité, le nombre est réduit. Les membres de la famille pourvoient l'entreprise en force de travail. Ces entreprises sont les plus nombreuses dans le commerce du détail, les professions libérales (médecin, pharmacie, avocat ...), les exploitations agricoles, Cette forme juridique rencontre des limites. L'entrepreneur engage l'ensemble de son patrimoine (productif et personnel) en cas de décès de l'entrepreneur, l'entreprise a de fortes chances de cesser ses activités. Pour y remédier, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) a été

¹ Ibid, p1

² Abdelouahab-essadek-expert-comptable, la constitution des sociétés commerciales, p1

³ <https://www.commerce.gov.dz/fr/choix-de-la-forme-juridique-de-votre-entreprise-1> consulter le 24/04/24 à 19 :56.

⁴ M.KHODJA, Cours-de-gestion-des-entreprises-2lmd-sfc-section-b-ummtto, 2019, p22.

instituée. Elle permet l'entrepreneur de distinguer le patrimoine propre personnel de l'entrepreneur du patrimoine de l'entreprise consacré à l'exploitation.

- ❖ **En choisissant cette forme d'entreprise, sachez que:** Elle est destinée en général pour les entreprises de taille modeste; Ne demandant pas des statuts, sa création est simple; L'accomplissement des formalités d'inscription au registre du commerce est rapide; A cause de la confusion entre votre patrimoine et celui de l'entreprise, l'acquittement des dettes de l'entreprise peut s'étendre à vos biens personnels; L'immatriculation au registre du commerce confère la qualité de commerçant.
- ❖ **En choisissant cette forme d'entreprise, sachez que:** C'est une société de personne; Le capital social minimum exigé est de 100.000 Da; vos biens personnels seront distincts de ceux de votre entreprise et ne répondrez de ce fait des dettes de l'entreprise qu'à concurrence du capital social; L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant au gérant.¹

1.1.1.2 L'entreprise sociétaire

La société est un acte commercial par lequel deux ou plusieurs personnes décident de mettre quelques choses en commun.

On distingue :²

A. **La société de personnes**, On trouve deux types de sociétés :

- a. **Société en nom collectif (SNC)** : C'est une société de personnes; Les relations entre les associés sont fondées sur la confiance réciproque qu'ils s'accordent. Les associés n'ont pas la possibilité de céder leurs parts sociales et à la mort d'un associé, la société meurt aussi. Le patrimoine des associés se confond avec le patrimoine de l'entreprise, Le nombre minimum d'associé est de deux,
- b. **Les sociétés en commande simple (SCS)** : Il y a distinction entre les sociétaires, non seulement en fonction du nombre de parts, mais aussi des statuts. On distingue les commanditaires et les commandités.
 - ❖ **Le commanditaire** : apporte tout ou partie du capital. Il reçoit une part sur les résultats en fonction de son apport. En cas de faillite, il n'est responsable que dans la limite de ce qu'il a apporté. Il ne gère pas l'entreprise, mais il exerce un contrôle financier.
 - ❖ **Le commandité** : gère l'entreprise, il est responsable de façon illimité sur l'ensemble de ses biens.

B. **Les sociétés de capitaux** :

C'est une société de capitaux; Elle doit être constituée par un minimum de deux associés et d'un maximum de vingt; Le capital social minimum exigé pour sa constitution est de 100.000 DA; Le capital social est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1.000 DA au moins; Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants; Les associés répondent des dettes de l'entreprise

¹ <https://www.commerce.gov.dz/fr/choix-de-la-forme-juridique-de-votre-entreprise-1>, consulter le 20/05/24.

² Ibid, p23.

à concurrence de leurs apports; L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant uniquement aux gérants.¹

Ce type de société concerne des entreprises de plus grande dimension dont les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence des capitaux qu'ils apportent. On distingue trois types :

a. La société anonyme (SA) :

Elle est fondée sur l'apport de capitaux; L'associé est une personne anonyme, de sorte que la mort d'un actionnaire n'implique pas la mort de l'entreprise. Les patrimoines des associés et de l'entreprise ne sont pas confondus. Une société anonyme est composée d'au moins sept associés. Le capital d'une société anonyme est divisé en titres de propriété appelés actions. Chaque action peut être librement achetée et vendue sans accord préalable des autres actionnaires, et représente un droit de propriété sur une fraction de l'entreprise. Les actionnaires ne sont responsables des dettes de l'entreprise que dans la limite de leurs apports.

b. La Société par Actions (SPA): En choisissant cette forme d'entreprise, sachez que:

C'est une société de capitaux; C'est la forme par excellence des grandes entreprises; Vous devez réunir un minimum de sept actionnaires sauf pour les sociétés à capital public; Le minimum de capital social pour sa constitution est de 5.000.000 DA en cas d'appel public à l'épargne et de 1.000.000 DA dans le cas contraire; Le capital est divisé en actions; Elle est administrée soit par un conseil d'administration composé de 03 membres au moins et de 12 au plus, présidé par un président directeur général ou présidé par un président assisté d'un ou deux directeur généraux, soit dirigé par un directoire composé de 03 à 05 membres contrôlé par un conseil de surveillance lui-même composé de 07 à 12 membres; Le fonctionnement des organes de gestion obéit à des règles strictes; La responsabilité des actionnaires des dettes de l'entreprise est à concurrence de leurs apports; L'immatriculation confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant aux membres du conseil d'administration.²

c. La société en commandité par actions Cette forme juridique, peu répandue, s'applique à des entreprises de taille moyenne. Les parts prennent la forme d'actions. Elle regroupe deux types d'associés : **les commandités et les commanditaires.**

C. Les sociétés hybrides :

a. La société à responsabilité limitée SARL : Elle a été introduite afin de permettre aux petits entrepreneurs de limiter leur perte éventuelle aux capitaux investis dans leur entreprise. Elle tient à la fois de la société de personnes et de la société de capitaux. La relation entre associés est basée sur la confiance. Elle se rapproche de la société anonyme. Cette classification selon la forme juridique est complétée par une autre basée sur les origines des capitaux. La section suivante fera l'objet de cette typologie.³

b. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL): En choisissant cette forme d'entreprise, sachez que: C'est une société de personne; Le capital social

¹ <https://www.commerce.gov.dz/fr/choix-de-la-forme-juridique-de-votre-entreprise-1>, consulter le 24/05/2024 à 12:03.

² Ibid, P1.

³ M.KHODJA, Cours-de-gestion-des-entreprises-2lmd-sfc-section-b-ummtto, 2019, p24.

minimum exigé est de 100.000 DA; Vos biens personnels seront distincts de ceux de votre entreprise et ne répondez de ce fait des dettes de l'entreprise qu'à concurrence du capital social; L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant au gérant.¹

1.2 Émergence des Startups en Algérie

Les startups en Algérie sont un axe stratégique dans le développement économique du pays, avec une priorité politique pour développer les domaines de l'innovation et de relancer les startups, Le gouvernement algérien a mis en place des initiatives pour valoriser la formation dans des spécialités liées aux startups, créer des écoles spécialisées, établir des liens entre les centres de formation et de recherche et le monde de l'entrepreneuriat, et appuyer les projets innovants.²

1.2.1 Définition d'une startup :

Selon la définition de Steve BLANK (un célèbre entrepreneur à la Silicon Valley) : « une startup est une organisation temporaire à la recherche d'un business model industrielle et permettant une croissance exponentielle ». (Shift, 2022).

1.2.1.1 Caractéristiques d'une startup

D'après la définition citée dessus, on peut extraire les caractéristiques des startups suivantes :³

¹ Ibid,

²<https://www.24hdz.dz/tebboune-priorite-au-secteur-des-startups-dans-le-developpement-economique-national/>, consulter le 25/04/24 à 12:38.

³ Rania. tegaoua, bouchama. chouam, les startups en algérie, un axe stratégique à l'ère de l'orientation vers l'économie digitale étude analytique et exploratoire, p 457.

Tableau N°02: Caractéristiques des startups

Caractéristique	Explication
Temporaire	Une startup est une phase particulière, et le principal objectif de transformer une idée en entreprise, de trouver une nouvelle manière de rendre un service, de créer de la valeur. Il s'agit comme le dit Peter Thiel, célèbre entrepreneur de la Silicon Valley, de passer de 0 à 1.
Recherche d'un Business Model Industrialisable	Une startup doit chercher un modèle qui peut fonctionner à plus grande échelle, dans d'autres lieux, ou être fait par d'autres. L'exemple le plus parlant est celui d'Airbnb ou d'Uber, qui se déploient ville par ville à partir d'une recette qui fonctionne.
Scalable	Une startup scalable est une startup qui est capable de s'adapter au changement de l'environnement et d'être ouverte au retour d'information afin de s'améliorer, et de devenir un modèle économique qui permet de produire davantage, de maintenir sa performance, tout en réalisant en parallèle des économies d'échelle.

Source: R. tagua, B.chouam, Les Startups en Algérie, un axe stratégique à l'ère de l'orientation vers l'économie digitale: étude analytique et exploratoire, Revue Abaad Iktissadia, 2023, p 456.

1.2.1.2 Classification des startups selon son secteur d'activité

Classification des startups selon son secteur d'activité :¹

En effet, il existe un nom pour chaque secteur où la startup choisit de se développer. On a cité quelques secteurs d'activités les plus courants où la startup choisit de se développer:

- 1) **Fin Tech** : désigne les startups et les innovations technologiques qui sont créées et mises en œuvre dans le secteur de la banque et des services financiers ;
- 2) **Insurtech** : désigne les startups qui sont créées et mises en œuvre dans le secteur de l'assurance.
- 3) **Food Tech**: désigne les startups liées au secteur de l'alimentation;
- 4) **Agro Tech**: correspond aux startups qui sont créées au service du secteur de l'agroalimentaire;
- 5) **Bio Tech** : désigne les startups qui sont créées et mises en œuvre dans le secteur des biotechnologies ;

¹ Ibid, P 457.

- 6) **Green Tech** englobe les innovations technologiques liées à la protection de l'environnement et du développement durable.
- 7) **Big Data** : désigne les startups qui activent dans le secteur de la gestion et l'analyse des données numériques.
- 8) **Legia Tech** : désigne les startups qui sont créées et mises en œuvre dans le secteur du droit et des documents juridiques.

1.2.2 Classification des entreprises :

Il existe plusieurs façons de classer une entreprise. Parmi lesquelles, on cite : la classification selon la nature économique; la classification selon la taille; la classification juridique.¹

1.2.2.1 La classification selon la nature économique

Cette classification peut se faire selon trois aspects : classification par secteur ; classification par type d'opérations accomplies ; classification selon la branche d'activité.

A. La classification par secteur : On distingue :

Le secteur primaire qui regroupe toutes les entreprises utilisant à titre principal le facteur naturel. Il englobe l'agriculture, l'élevage, la pêche, etc. Le secteur secondaire qui réunit toutes les entreprises ayant comme activité la transformation de matières premières en produits finis et englobe donc toutes les industries, Le secteur tertiaire qui rassemble toutes les entreprises prestataires de services. Sa composition est très hétérogène car il regroupe tout ce qui n'appartient pas aux deux autres secteurs, à savoir : les activités de distribution, de transport, de loisir, de crédit, d'assurance, hôtellerie.²

B. La classification selon le type d'opérations accomplies

Les opérations effectuées dans une entreprise peuvent être classées en 5 catégories :

- **Les opérations agricoles** : ce sont des opérations dans lesquelles le facteur naturel est prédominant.
- **Les entreprises industrielles** : effectuent des opérations de transformation de la matière en produits finis.
- **Les entreprises commerciales** : réalisent les opérations de distribution des biens et assurent la fonction de grossiste (c'est-à-dire l'achat en grande quantité directement chez le fabricant et la vente en grande quantité au revendeur) ou de semi-grossistes (stade intermédiaire entre le grossiste et le détaillant) ou de détaillants qui vendent directement au consommateur.
- **Les entreprises de prestations de service** : fournissent deux types de services :
 - ❖ **Service de production vendue à d'autres entreprises** : société d'étude, agences de publicité ;
 - ❖ **Service de consommation** : entreprises rendant des services aux consommateurs (transport, restaurants, locations...)

¹ H. Lamia, généralités sur l'entreprise, p2.

² Ibid, p3.

- **Les entreprises financières** : réalisent des opérations financières à savoir : la création, la collecte, la transformation et la distribution des ressources monétaires et des ressources d'épargne. Elles sont constituées par les banques.

C. **La classification selon la branche d'activité** : À la différence du secteur, qui rassemble des activités variées, la branche ne regroupe que les entreprises fabriquant, à titre principal, la même catégorie de biens, entreprises de l'industrie pharmaceutique, industrie...

Les entreprises d'une même branche ont pour points communs : l'usage d'une même technique ; l'utilisation des mêmes matières premières ; des intérêts communs dans certains domaines : ce qui leur permet de regrouper certaines de leurs activités et de créer des services communs, notamment de recherche, d'achat ou de vente, filiales communes.

1.2.2.2 **La classification selon la taille** : Les entreprises ont des tailles différentes. Selon sa dimension, l'entreprise va du simple atelier jusqu'à la grande entreprise.

A. **Effectif du personnel employé** : selon ce critère, on distingue : les très petites entreprises (TPE) qui emploient moins de 5 employés ; les petites entreprises (PE) qui emploient un effectif compris entre 5 et 10 salariés; les moyennes entreprises (ME) employant un effectif compris entre 10 et 100 salariés (ce nombre peut aller à 500); les grandes entreprises qui emploient plus de 500 salariés.

B. **Selon le chiffre d'affaires** : Le chiffre d'affaires permet d'avoir une idée sur le volume des transactions de l'entreprise avec ses clients. L'importance d'une entreprise peut se définir par le volume de ses transactions. Ce critère est important pour les raisons suivantes :

- ❖ Il est utilisé pour apprécier l'évolution des entreprises et pour les classer par ordre d'importance selon leur chiffre d'affaires.
- ❖ Pour l'entreprise, il constitue un outil de gestion : la variation du chiffre d'affaires permet à l'entreprise de mesurer la pertinence de ses méthodes de ventes. Ainsi, une baisse du chiffre d'affaires est souvent interprétée comme un indicateur important de la mauvaise santé de l'entreprise.
- ❖ Il est utilisé à des fins comparatives dans la mesure où il permet à l'entreprise de se positionner par rapport aux autres entreprises de la même branche.

1.2.2.3 **La classification juridique** :

Cette classification permet de distinguer entre :

A. **Les entreprises du secteur public** :

- 1) **Les entreprises publiques** : ce sont des entreprises qui appartiennent en totalité à l'Etat ; ce dernier détient l'intégralité du capital, le pouvoir de gestion et de décision.
- 2) **Les entreprises semi-publiques** : ce sont des entreprises contrôlées par les pouvoirs publics : choix des investissements, niveau des prix, politique de l'emploi...etc, mais où des personnes privées participent au financement et/ou à la gestion.

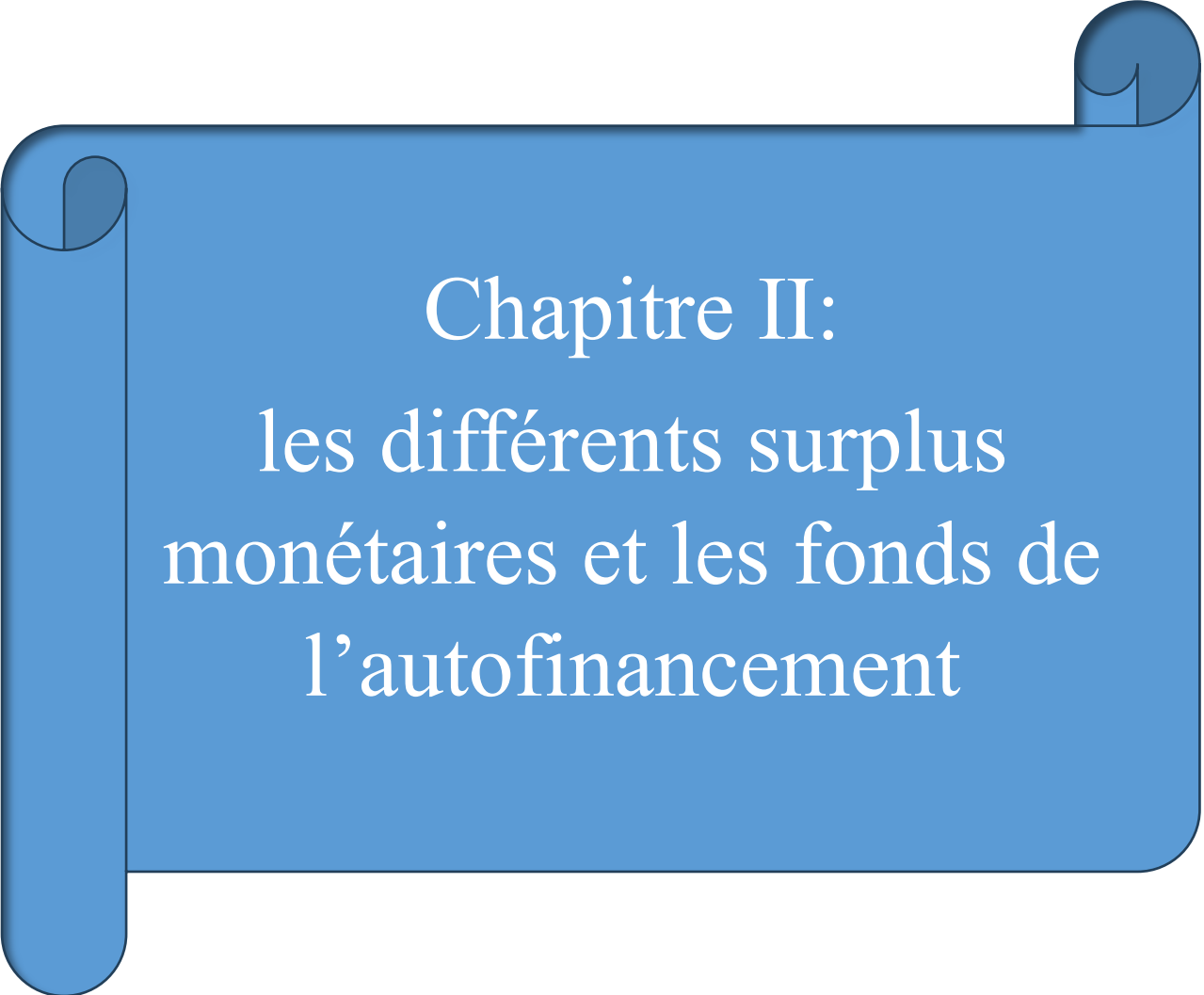
B. Les entreprises privées On distingue :

- 1) **L'entreprise individuelle** qui appartient en totalité à une seule personne qui assure la gestion et la direction.
- 2) **La société** est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun leurs biens ou leur travail ou les deux à la fois en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.
- 3) **La coopérative** réunit des personnes qui désirent mettre en commun leurs économies ainsi que leurs compétences pour l'autosatisfaction des besoins spécifiques (logement, consommation) sans chercher le profit.

Conclusion

Dans ce chapitre a posé les bases essentielles pour notre étude de la fiscalité On a prospecté son histoire, ses définitions, et en présentant le mécanisme général des impôts. De plus, nous avons introduit les différentes formes d'entreprises et leur classification, ce qui constituera un élément central de notre analyse à venir.

Ce premier chapitre nous a permis de réaliser que la fiscalité ne se réduit pas à un simple prélèvement financier, mais constitue un instrument complexe qui a un impact sur l'économie, la société et les entreprises elles-mêmes.



Chapitre II:
les différents surplus
monétaires et les fonds de
l'autofinancement

Introduction :

Afin de financer les investissements, le cycle d'exploitation et le niveau des revenus rémunérateurs des partenaires sociaux, il est essentiel que l'entreprise dispose d'un niveau de ressources adapté aux objectifs qu'elle s'est fixés.

Parmi ces ressources, l'autofinancement est perçu comme le moyen privilégié d'accroître les fonds propres et le mode de financement le moins risqué, car il donne à l'entreprise une autonomie que les autres ressources ne lui donneraient pas. C'est un moyen de financement développé par l'entreprise elle-même en raison de son champ d'activité.

Dans ce contexte, les sociétés qui se financent par l'autofinancement, même dans des situations économiques difficiles, peuvent faire face et persévérer tant qu'elles sont capables de faire face aux coûts de fonctionnement habituels.¹

Nos préoccupations dans ce présent chapitre consistent à définir :

- Les différentes sources de financements ?
- Les différents surplus monétaires ?
- Les éléments constitutifs de l'autofinancement ?

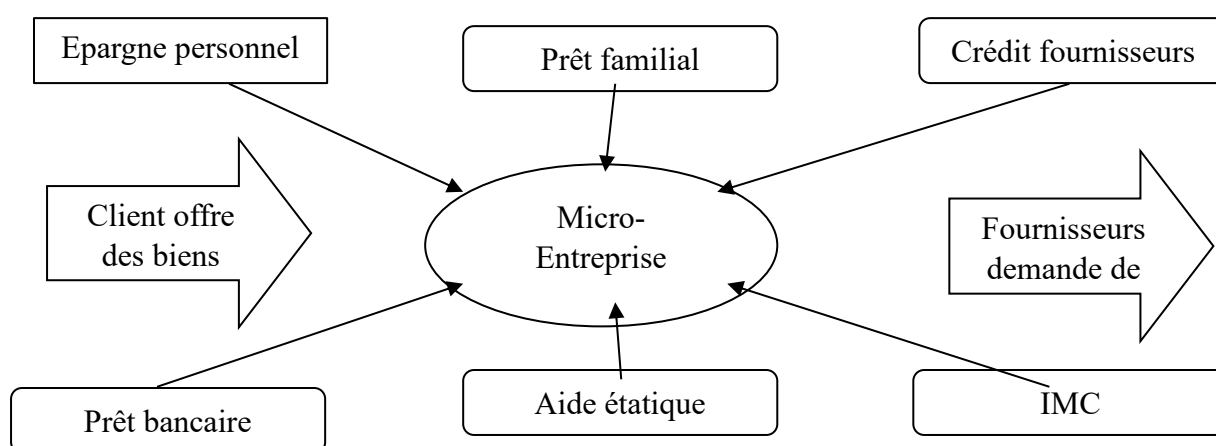
Pour définir ces concepts nous essayerons de traiter dans la première section les différents surplus monétaires de l'autofinancement d'une façon générale. La deuxième section sera consacrée à présenter les différentes sources de financement. Enfin, la troisième section sera réservée à exposer les éléments constitutifs de l'autofinancement

¹ Halland, H., Lokancfod, M., & Nair, A, The extractive industries sector: Essentials for Economists, Public Finance Professionals, and Policy Makers. World Bank Publications, 2015.

Section 1 : Les différentes sources de financements

Le financement, crucial pour la survie de l'entreprise en tant qu'entité économique, est le moyen permettant d'acquérir les ressources nécessaires sur le plan pécuniaire. La politique financière de l'entreprise est étroitement liée à son environnement industriel et financier. Impliquant une analyse des relations entre la structure de financement, la gouvernance interne et les marchés externes. Pour mieux comprendre la problématique de financement, une étude des besoins financiers, des déterminants de chaque élément, et une analyse des divers moyens de financement sont nécessaires.¹

Figure n°01: besoins et source de financement des petits et moyennes entreprises



Source : MUNETTE Mohamed Saïd, JACQUES Charmes Informatisation des économies maghrébines, édition CREAD Alger, 2006.

Ce schéma représente les besoins et les sources de financement des petites et moyennes entreprises, il montre comment ces entreprises identifient leurs besoins en financement et les différentes sources auxquelles elles peuvent avoir recours pour obtenir les fonds nécessaires.

Les sources de financement de l'entreprise peuvent être classées selon leur origine en deux principales catégories, Internes et externes.

1 Les sources de financement internes : (Les fonds propres)

L'entreprise peut recourir à différents modes de financement dont le coût varie en fonction de la nature du financement et du risque supporté par le bailleur de fonds.

On distingue généralement trois grands types de financement : le financement par fonds propres, le financement par quasi-fonds propres et le financement par endettement. Il convient de distinguer la notion de capitaux propres de celle plus large de fonds propres. Ces derniers n'ont pas de véritable existence juridique, même s'ils sont pleinement utilisés en comptabilité

¹ Madouche, Yacine. La relation Banque-PME en Algérie : les déterminants de la mise en place d'un financement relationnel et son impact sur les conditions de crédit., Thèse de Doctorat, 2021.

ou en analyse financière. Les fonds propres se composent, en plus des capitaux propres, des « autres fonds propres ». Au plan comptable, les capitaux propres englobent : ¹

- Le capital ;
- Les primes d'émission et primes assimilées ;
- Le résultat de l'exercice ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions réglementées ;
- Les réserves. Et les "autres fonds propres" ;
- Les produits d'émission de titres participatifs ;
- Les avances conditionnées.

1.1 Définition des fonds propres :

Les fonds propres désignent les moyens financiers d'une entreprise. Il est possible que les associés et les actionnaires apportent ces ressources ou qu'elles soient directement générées par l'activité de l'entreprise. En d'autres termes, les capitaux propres sont la valeur comptable d'une entreprise.

1.1.1 Composants des fonds propres :

Les ressources financières se divisent en ressources financières internes (autofinancement, cession d'actifs) et en ressources financières externes (augmentation de capital par apports en espèces, subventions).²

1.1.1.1 Fonds propres internes :

1.1.1.1.1 L'autofinancement :

L'autofinancement, aussi connu sous le nom de financement interne, désigne la capacité d'une entreprise à générer des flux de trésorerie adéquats grâce à ses activités afin de financer sa croissance et son développement. Cela implique que l'entreprise ne doit pas utiliser des sources de financement externes, comme des prêts ou des prises de participation, afin de financer ses activités.³

- L'utilisation de l'autofinancement renforce l'autonomie financière de l'entreprise. Souvent utilisé pour financer une augmentation de BFR, il représente un potentiel de liquidités qui peut également permettre de financer des projets d'investissement en partie ou en totalité.
- Dès que les actionnaires réinvestissent leur autofinancement dans l'entreprise, son coût implicite est égal au taux de rentabilité demandé par les actionnaires. Lorsque

¹ Dept, I. M. F. R. *World Economic Outlook, October 2019: Global Manufacturing Downturn, Rising Trade Barriers*. International Monetary Fund. 2019.

² SAADI, Yasmine et KAJITE, Macilia. *Le financement des entreprises Cas de l'entreprise d'Electro Industriel : ENEL Azazga*. Thèse de doctorat. Ummto. 2023.

³ BOUSSAD, Wiam et BERREZIGA, Amina Encadreur. *Thèse de doctorat, L'impact de la décision de financement sur la performance financière de l'entreprise*. 2023.

l'autofinancement est réinvesti à un taux plus bas, cela entraîne automatiquement une baisse de la rentabilité de l'entreprise.

Autofinancement de N = CAF de N - Dividendes distribués en N-1

Divers calculs de la capacité d'autofinancement sont proposés. En général, il s'agit d'extraire du résultat comptable les charges et produits purement calculés, c'est-à-dire, ni décaissables ni encaissables. L'autofinancement est la différence entre la capacité d'autofinancement et la distribution de dividendes. Il est raisonnable de penser que les actionnaires espèrent des mises en réserve une rentabilité comparable à celle obtenue de leur participation au capital.

La loi oblige les sociétés à affecter une partie du bénéfice aux réserves. La réserve légale assure un patrimoine minimal. Le taux de 5 % est appliqué au bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures reportées à nouveau. Le prélèvement pour la réserve légale cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint 10 % du capital social.

Les réserves statutaires sont rendues obligatoires par les statuts de la société. Les réserves réglementées sont la contrepartie de certains avantages fiscaux. Les autres réserves résultent des libres décisions de l'assemblée générale ordinaire en correspondance avec la politique d'investissement arrêtée.¹

1.1.1.2 Les cessions d'actifs immobilisés :

Les ventes d'actifs immobilisés représentent une autre façon de financer avec des fonds propres internes. Ces ventes touchent à la fois des biens incorporels et corporels et des biens financiers, et peuvent être causées par : le renouvellement normal des biens, qui implique la vente des biens renouvelés à chaque fois que cela est possible ; la nécessité d'obtenir des capitaux lorsque la situation financière est délicate, ce qui peut entraîner la cession d'actifs dits « non stratégiques » (terrains, immeubles, participations...). ; La mise en place d'une stratégie de recentrage. Les fonds générés sont ensuite réaffectés à des activités qui sont en principe plus lucratives pour l'entreprise.²

1.1.1.3 Les fonds propres externes :

1.1.1.3.1 L'augmentation du capital :

L'augmentation de capital en numéraire peut être réalisée de manière sophistiquée ou classique, chacune impliquant des démarches spécifiques et des avantages distincts pour l'entreprise.

1.1.1.3.1.1 L'augmentation de capital en numéraire classique :

L'augmentation de capital par apports en numéraire est une source de financement importante pour les entreprises. Elle se distingue des augmentations de capital par incorporation

¹ Georges Legros, le mini manuel de finance d'entreprise, à l'ESG, au CNAM-INTEC et à l'IPESUP, Paris, 2010, P166.

² HAUTCOEUR, Pierre-Cyrille. Le marché financier français au XIXe siècle : Récit. Publications de la Sorbonne, 2007.

de réserves, par conversion de dettes ou par conversion d'obligations qui ne se traduisent pas par un apport de nouvelles ressources financières à l'entreprise.

L'augmentation de capital accroît l'indépendance financière de l'entreprise mais entraîne une dilution du bénéfice et parfois une dilution du pouvoir de contrôle :

La dilution du bénéfice est automatique car le bénéfice est réparti sur un nombre d'actions plus élevé. Il en résulte généralement une baisse du bénéfice par action à court terme ; La dilution du pouvoir de contrôle se produit lorsque les anciens actionnaires ne participent pas à l'augmentation de capital ou lorsqu'ils participent dans une proportion inférieure à la proportion du capital qu'ils détiennent.¹

1.1.1.3.1.2 L'augmentation de capital en numéraire sophistiquées :

Les augmentations de capital en numéraires classiques impliquent la création d'actions ordinaires ou d'actions de préférence. Il existe par ailleurs des augmentations de capital en numéraire plus sophistiquées résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSA):

- **Emis de façon autonome** : Un bon de souscription d'actions (BSA) est un titre qui permet de souscrire à une action ordinaire dans une proportion et un prix fixés à l'avance (prix d'exercice) pendant une période déterminée. Les bons de souscription d'actions sont cédés ou distribués gratuitement par l'entreprise à ses actionnaires et sont des titres cotés et négociables.

- **Provenant d'actions à bons de souscription d'actions (ABSA)** : Une action à bon de souscription d'actions (ABSA) est une action ordinaire assortie d'un ou plusieurs bons de souscription d'action. Dans le cas d'une ABSA, l'action et le bon sont cotés séparément. La valeur théorique d'un bon de souscription d'actions dépend de sa valeur intrinsèque et de sa valeur temps :

Valeur théorique du BSA = Valeur intrinsèque + Valeur temps

Valeur intrinsèque du BSA = (Cours de l'action - Prix d'exercice / Nombre de bons exigés pour une action) + Valeur temps

Source : CHARREAUX, Gérard. Chapitre 8. La gestion financière à long terme. *Les Essentiels de la Gestion*, 2014, vol. 3, p. 213-257.

La valeur temps est la valeur attribuée au bon lorsqu'une hausse du cours de l'action est anticipée pendant le temps restant avant la fin de la période d'exercice du bon :

Valeur temps = Cours du bon - Valeur intrinsèque

En général, plus l'échéance du bon est proche et plus sa valeur temps est faible.

- **Les subventions :**

¹ Weaver, S. The essentials of financial analysis. McGraw Hill Professional.2011

Les subventions d'investissement versées par l'État, les collectivités locales (région, département commune, etc.) ou tout autre organisme public (institutions européennes notamment) font également partie des fonds propres (compte 13).

Elles permettent à l'entreprise :

- D'acquérir ou de créer des actifs immobilisés ;
- De financer des activités à long terme telles que la recherche.

Les subventions d'investissement se distinguent des subventions d'exploitation qui s'enregistrent en produits (compte 74).

Les subventions d'exploitation sont versées par l'État afin de permettre à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

En effet, les subventions sont des ressources non remboursables accordées par l'État, qui ne donnent pas lieu à une participation au capital ou à un remboursement ultérieur. Elles sont donc distinctes des fonds propres et des financements externes.

1.2.2.3.1.1 La différence entre le financement interne et l'autofinancement :

L'autofinancement est une composante spécifique du financement interne. L'autofinancement se concentre sur l'utilisation des bénéfices accumulés ou des flux de trésorerie internes pour financer les besoins en capitaux de l'entreprise, tandis que le financement interne englobe toutes les méthodes et les sources de financement internes, y compris l'autofinancement, visant à réduire ou à couvrir les besoins en capitaux de l'entreprise. Le choix entre l'autofinancement et le financement externe dépendra des ressources disponibles, des objectifs de l'entreprise et des opportunités d'investissement.

2 Sources de financement externe :

Souvent les capitaux propres de l'entreprise ne suffisent pas à financer ses investissements en les limitant en qualité et en quantité. Donc le financement externe vient pour renforcer le financement interne et pour palier à cette insuffisance en faisant appel à des sources externes telles que : les crédits bancaires, le crédit-bail...etc.¹

Selon Myers et Majluf (1984), « le financement externe est un second best auquel l'entreprise recourt lorsque ses capitaux mis en réserve ne suffisent pas à financer des projets d'investissement non anticipés. Ces recours peuvent en outre, être nuisible, si les offreurs de capitaux exigent une rémunération excessive au regard de la valeur actualisée nette du projet à financer ». ²

Les emprunts peuvent être contractés indivis (emprunt bancaire) ou divis (emprunt obligataire).

2.1 Financement par emprunts bancaires :

Nous allons nous intéresser à 2 types de crédits bancaires

Tel que : ³

¹ ALI, Ben, BENALI MOHAMED, Lynda, et al. La problématique de choix des sources de financement des investissements dans l'entreprise cas: de l'ENIEM, Thèse de doctorat, Ummto, 2017.

² BELLETANTE Bernard, LEVRATTO Nadine et PARANQUE Bernard ; « Diversité économique et modes de financement des PME » ; Edition L'harmattan ; Paris ; 2001 ; P.407.

³ Ordonnance n° 96/09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 dispose que le crédit-bail.

- Financement par emprunts à long et moyen terme.
- Financement par crédit-bail (leasing).

2.1.1 Financement par emprunts à long et moyen terme :

2.1.1.1 Financement par emprunts à long et moyen terme

- **Le crédit à moyen terme (CMT)**

Le crédit à moyen terme d'investissement s'inscrit dans une durée allant de 02 ans à 07 ans. L'octroi d'un crédit à moyen terme par la banque, fait l'objet d'une étude poussée, eu égard au risque qui provient de la durée et de l'importance du prêt.

- **Le crédit à long terme (LT)**

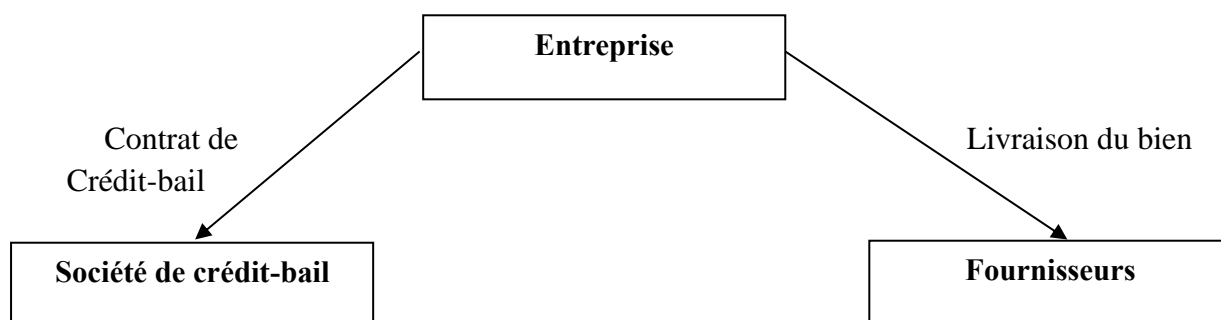
Un crédit est considéré de long terme lorsqu'il s'inscrit dans la fourchette (08-20 ans). Il finance des immobilisations lourdes, notamment des constructions.

2.1.1.2 Financement par crédit-bail (leasing)

Opération par laquelle une société dite de crédit-bail achète puis loue à des entreprises des biens mobiliers à usage professionnel.

Le contrat se dénoue généralement à la fin de la période d'amortissement fiscal du bien sans possibilité de résiliation anticipée.

Figure n°02 : Opération de crédit-bail



Source : DEGOS. J.G & GRIFFITHS.S ; « Gestion financière : de l'analyse à la stratégie » ; Edition d'organisations ; Paris ; 2011 ; P261.

2.1.1.3 Financement par crédit-bail (leasing) :

Un emprunt obligataire est un emprunt divisible et donne lieu à l'émission auprès du public de titres de créances négociables dits « obligations ».

Il n'y a pas un seul interlocuteur, il y a plusieurs bailleurs de fonds, appelés « obligataires ».

Les entreprises privées cotées ou non en bourse et les grandes entreprises du secteur public peuvent faire appel directement à l'épargne publique, en émettant des obligations destinées à la vente. De ce fait, il y a deux parties contractantes : l'émetteur des obligations, qui est l'entreprise et les acquéreurs des obligations, appelés « obligataires ».

Les obligations de l'emprunteur (l'entreprise émettrice) à l'égard du prêteur (bailleurs de fonds), notamment en ce qui concerne les modalités de rémunération et de remboursement du capital prêté, sont définies dans un contrat financier.

Les entreprises émettrices doivent obtenir le visa de la commission des opérations de bourse « COB » et même l'autorisation du ministère des finances. La réalisation de l'emprunt est généralement déléguée au conseil d'administration ou aux dirigeants, et doit être effectuée dans un délai de cinq ans.

Après la description des différentes sources de financement soit interne ou externe, il nécessaire de préciser le contenu des surplus monétaires nés du fonctionnement de l'entreprise.¹

- **Le crédit-bail mobilier :**

C'est une opération par laquelle l'entreprise de crédit-bail achète à un fournisseur un bien d'équipement pour le donner en location à son client. L'utilisateur a des obligations semblables à celles d'un propriétaire en matière d'assurance et entretien²

- **Le crédit-bail immobilier :**

De par sa nature de longue durée, le crédit-bail immobilier présente, en outre des caractéristiques générales communes, des caractéristiques particulières, une vente à un prix déterminé au bout d'un certain temps. Cette période d'une durée de douze à vingt-cinq ans doit être telle que les loyers permettent la récupération de rémunération du capital. Les loyers et valeur de rachat sont généralement indexés.³

¹ Cours de stratégie financière, UMMTO, 2020.

² BELADEL, Amina. Le crédit-bail une alternative de financement des entreprises en Algérie. Thèse de doctorat. Ummto. 2013.

³ SEMGHOUNI, Nassima et REMICHI, Rezki. La création et le financement des micro entreprises en Algérie dans le cadre du dispositif CNAC de la Wilaya de Tizi Ouzou. Thèse de doctorat. Ummto. 2017

Tableau N° 3 : avantages et inconvénients de chaque forme de financement :

Forme de financement	Avantages	Inconvénients
Financement interne (autofinancement)	<ul style="list-style-type: none"> -principe accessible à toutes les entreprises ; -préserve l'autonomie et l'indépendance de l'entreprise ; -gratuits (grâce aux profits intérieurs) et mets à l'abri de la cherté quand les taux sont élevés ; -pas de remboursements à prévoir ; -image de l'entreprise saine et prospère. 	<ul style="list-style-type: none"> -Investissements limités par les profits passés ; -peut priver l'entreprise d'autres utilisations judicieuses de ses gains de productivités ; -peut s'avérer insuffisant pour franchir un seuil (taille minimum) pour la rentabilité ; -peut priver inutilement de facilités de croissances profits, surtout si les taux d'intérêt sont faibles.
Financement externe indirect (Emprunt bancaire)	<ul style="list-style-type: none"> -principe accessible à toutes les entreprises. -financement souple (ajustement aux besoins de financement de l'entreprise) et qui peut permettre de profiter d'opportunité de croissance. -n'est pas malsain tant que cela permet de dégager plus de profit que de cout du service de la dette. 	<ul style="list-style-type: none"> -ça peut couter cher ; -dépendance vis-à-vis de la banque ; -endettement plus au moins important qui peut finir par inquiéter les partenaires.
Financement externe direct (émission d'actions)	<ul style="list-style-type: none"> -pas d'endettement ni de remboursement mais augmentation des fonds propres (actions = titre de propriété). -pas tout à fait gratuit puisqu'il faut verser des dividendes mais ce n'est pas une charge déséquilibrante puisqu'elle dépend des bénéficiaires. -argent facile pour les entreprises qui ont certaine notoriété. -charges financières fixes (taux d'intérêt) qui ont tendances à s'alléger avec l'inflation. -pas de perte de pouvoir des dirigeants. 	<ul style="list-style-type: none"> -accessibles seulement aux grandes entreprises. -risque de dispersion du capital. -risque de perte de contrôles des dirigeants au sein de l'entreprise (une action= une voix). -risque de rachat de l'entreprise par une entreprise ennemie. -ça peut couter cher. -endettement (obligation =titre de créance) plus ou moins important qui peut finir par inquiéter certains partenaires.
Financement externe direct (émission d'obligation)	<ul style="list-style-type: none"> -ou peut remplacer une émission qui arrive à son terme par une autre qui débute ; 	

Source : Pierre Signoles, « Avantages et inconvénients du système de financement de la recherche sur projet », *Mélanges de la Casa de Velázquez* [En ligne], 47-1 | 2017, mis en ligne le 01 janvier 2018, consulté le 15 mai 2024 à 17 :17h.

Section 02 : Notions de l'autofinancement

En explorant les concepts essentiels de l'autofinancement, cette partie examine les différentes définitions fournies par les spécialistes en gestion financière. Nous examinerons également les différentes caractéristiques et rôles de ce moyen de financement interne, de la marge nette d'autofinancement à la souplesse de ce moyen de financement interne.

1 Définitions de l'autofinancement :

1.1 Définitions de l'autofinancement

Il n'existe aucune définition juridique ou comptable de l'autofinancement. C'est donc sous l'angle économique qu'il faut tenter d'en cerner le contenu. L'autofinancement ne se confond pas avec les réserves, qui représentent à un moment donné, le montant cumulé des fonds affectés à l'autofinancement au cours des années précédentes.

« L'autofinancement est une source de financement interne. Il permet à l'entreprise de financer son développement et sa croissance via son activité sans faire appel à un financement externe ».¹

« En termes très généraux, l'autofinancement peut être défini comme le emploi de ses profits par une entreprise — « emploi » ayant une acception plus large que « réinvestissement ». « En termes plus techniques et plus détaillés, l'autofinancement peut être défini comme l'accroissement de ses éléments d'actif ou les réductions de dettes qu'une entreprise réalise au cours d'une période (on considère généralement un exercice) à l'aide de ressources financières dégagées pendant la même période et qui ne proviennent ni d'apports des actionnaires, ni du produit d'emprunts additionnels à long, moyen ou court terme, ni de la réalisation d'autres éléments d'actif (les plus-values de cessions entrant toutefois dans l'autofinancement) ».²

Selon Milton Friedman « Friedman a critiqué l'autofinancement en arguant que les dirigeants avaient tendance à le privilégier pour accroître leur pouvoir personnel, au détriment des actionnaires. Il considérait que les entreprises devraient distribuer la majeure partie de leurs bénéfices sous forme de dividendes.

Selon Franco Modigliani et Merton Miller « Ces deux économistes ont développé un théorème selon lequel, dans un marché parfait, la structure de financement d'une entreprise (autofinancement vs endettement) n'affecte pas sa valeur. Cela remet en cause l'idée que l'autofinancement serait toujours préférable ».

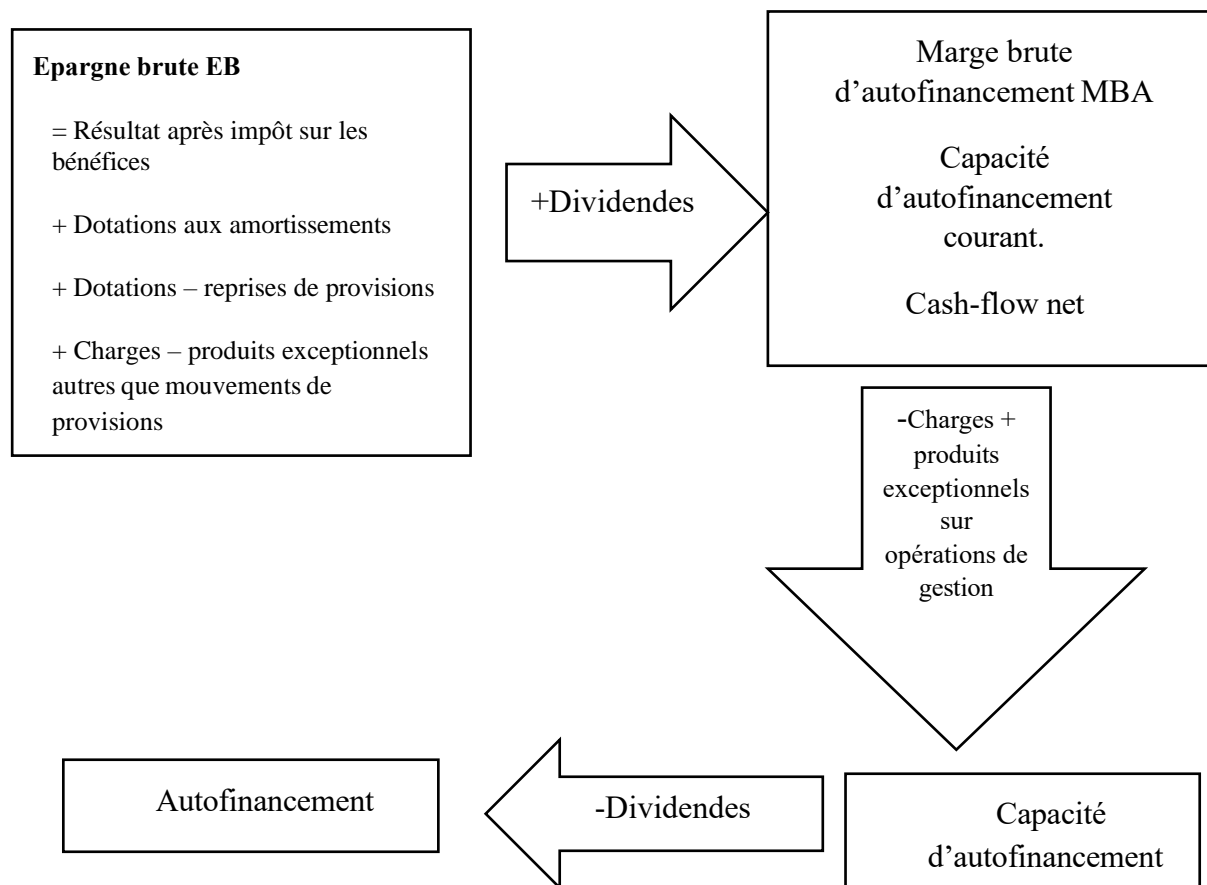
Si la plupart des économistes reconnaissent les avantages de l'autofinancement en termes d'indépendance et de stabilité, certains comme Friedman ou Modigliani-Miller ont aussi souligné ses limites et les coûts d'opportunité qu'il peut engendrer. Le débat reste ouvert sur le rôle optimal de l'autofinancement dans le financement des entreprises ».

¹ Article écrit par Frédéric Rocci (254 articles). Publié le 20/01/2022, Modifié le 03/09/2023. consultée le 17/05/25 à 11 :22.

² Malissen Marcel. Synthèse et commentaire. In : Économie appliquée, tome 21 n°3-4, 1968. L'autofinancement. P 875.

La figure ci-dessous récapitule ces diverses définitions de l'autofinancement :

Figure 03 : les principales définitions de l'autofinancement



Source : réaliser par nous-même à partir des différents sources.

1.2 Interprétation de l'autofinancement :

Selon les définitions citées ci-dessus, on peut juger que l'autofinancement constitue une source de financement interne la plus utilisée par les entreprises. Il possède une grande importance qui réside dans le fait qu'il est existant au sein de l'entreprise. Cette dernière ne fait aucun appel à des apporteurs de capitaux.

Ainsi, il correspond à un surplus monétaire conservé par elle-même en vue de financer son développement.¹

Cependant, l'autofinancement sert comme une « pompe d'amorce » dans la plupart des situations. Ainsi que, les prêteurs vont généralement juger la capacité de remboursement à travers le niveau de l'autofinancement.²

¹ Christine Collette, « Gestion fiscale des entreprises », Editions Ellipses, Paris, 1998, P : 161.

² Georges. DEPALLENS, Jean Pierre Jobard, « Gestion financière de l'entreprise », éditions, Sirey, 1997.P. 831.

1.3 Caractéristiques de l'autofinancement :

L'autofinancement peut être caractérisé par : ¹

1.3.1 L'autofinancement est un moyen de financement flexible :

Il n'est assorti d'aucun délai de dossier ou d'attente de fonds, puisqu'il est dégagé au fur et à mesure tout au long de l'exercice.

1.3.2 L'autofinancement est parfois le seul financement possible :

C'est le cas notamment lorsque l'entreprise est déjà lourdement endettée, que l'appel aux associés est impossible, et que l'accès au marché financier ne peut être envisagé.

1.3.3 L'autofinancement est un moyen de financement contrôlé par les dirigeants de la firme :

L'autofinancement est contrôlé par les dirigeants et non par les pourvoyeurs de capitaux ; il permet de ce fait une plus grande liberté d'action aux dirigeants, mais limite le droit de regard des actionnaires sur des fonds qui leur appartiennent.

1.3.4 L'autofinancement diminue la mobilité du capital :

L'autofinancement contribue à diminuer la mobilité du capital en maintenant dans son secteur d'origine l'épargne qui est y dégagée. Or, si ces montants étaient distribués aux actionnaires, ceux-ci procéderaient à leur réallocation selon les perspectives des différents secteurs d'activité, et les fonds seraient ainsi utilisés de façon plus efficace.

1.3.5 Le coût de l'autofinancement :

L'autofinancement est une source gratuite : il n'engendre ni charges financières, ni remboursement, ni frais d'opérations financières. Ceci peut amener les dirigeants à en user de façon sous-optimale, et conduire à l'acceptation de projets d'investissement insuffisamment rentables.

2 Formulation, évaluation et types de l'autofinancement :

$$\text{Autofinancement} = \text{capacité d'autofinancement (CAF)} - \text{dividendes payés.}$$

2.1 Formulation de l'autofinancement :

L'autofinancement résulte de la capacité d'autofinancement (CAF) après la distribution des bénéfices aux actionnaires (dividendes).

Cette formule montre le passage de la capacité d'autofinancement (CAF) à l'autofinancement. Ce dernier est utilisé pour mesurer l'enrichissement réel de l'entreprise.

2.2 Calcule de l'autofinancement :

Pour calculer l'autofinancement, il y a deux méthodes différentes présentées par les figures suivantes : ²

¹ Edith Ginglinger, « *Gestion financière de l'entreprise* », Mémento DALLOZ, Paris, 1991, P. 81, 82.

² J.Y. EGLEM. A. PHILIPPS. C et C. RAULET, « *analyse comptable et financière* », 8^{ème} édition, DUNOD, paris, 2000, p 112.

- **Premier mode de calcul à partir de la capacité d'autofinancement (CAF) :**

Figure 04 : le calcul de l'autofinancement à partir de la CAF

Capacité d'autofinancement - Bénéfices distribués = Autofinancement brut (dotations aux amortissements) - Dotations aux amortissements. = Autofinancement net (ou d'enrichissement)
--

Source : cours module évaluation des projet, Licence 2022.

Brute d'autofinancement est la marge brute d'autofinancement diminuant les dividendes.

- **Deuxième mode de calcul à partir des variations du bilan (entre bilan d'ouverture et bilan de clôture) :**

Figure N° 05 : le calcul de l'autofinancement à partir des variations du bilan

Variation des capitaux propres - Résultat net. - Bénéfice distribué. - Autofinancement brut (dotations aux amortissements) = autofinancement net (ou d'enrichissement)

Source : cours module évaluation des projet, Licence 2022.

2.3 Types de l'autofinancement :

L'autofinancement global d'une entreprise comporte deux composantes ou deux parties répondants à des buts différents :

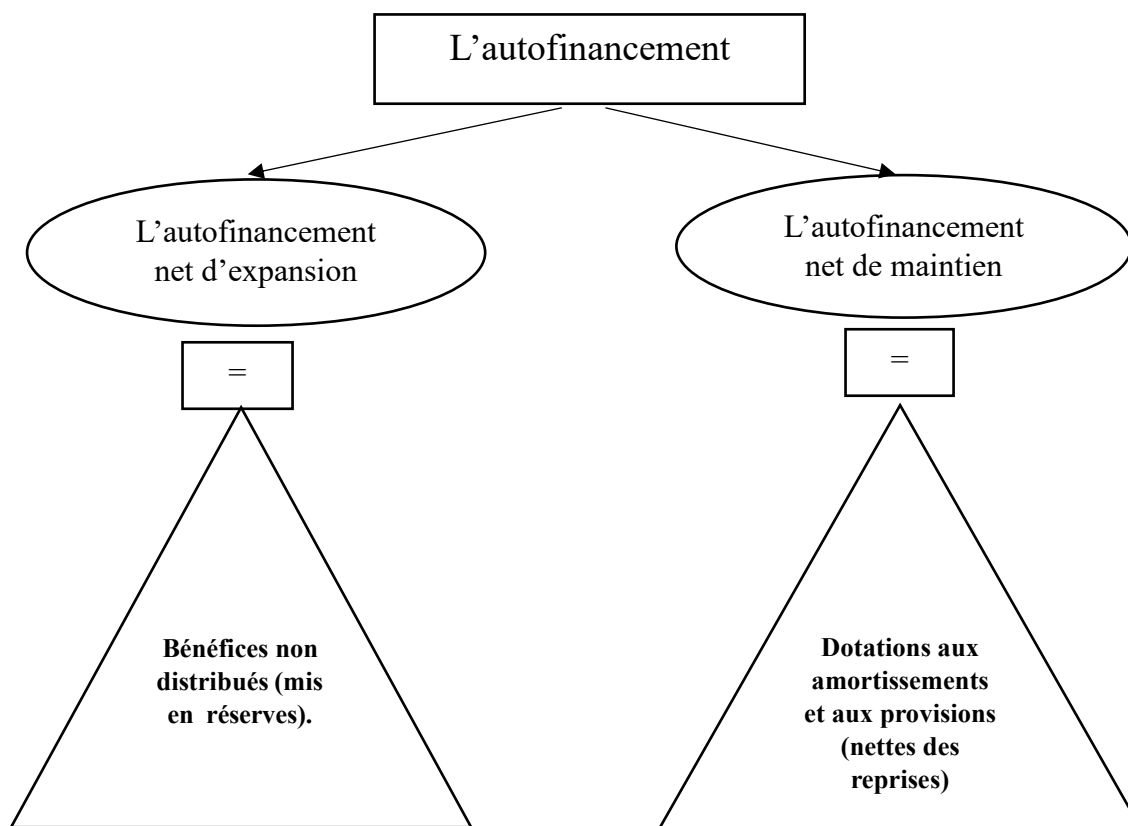
- **La première partie** correspond aux ressources nécessaires à la reconstitution du potentiel économique de l'entreprise.
- **La deuxième partie** correspond aux ressources supplémentaires qui restent à la disposition de l'entreprise pour accroître ce potentiel. ¹

A cet effet, on distingue deux catégories de l'autofinancement l'un est appelé l'autofinancement de maintien, l'autre est appelé l'autofinancement d'expansion ou

¹ M. Darbelet, L. Izard, m. Scaramuzza ; « notions fondamentales de gestion d'entreprise, organisation, fonctions et stratégie », éditions ; MFOUCHER, paris, 1998, p 51.

croissance ou d'enrichissement ou l'autofinancement net comme le montre le schéma suivant :

Figure N° 06 : types de l'autofinancement



Source : M. Darbelet, L. Izard, m. Scaramuzza , « notions fondamentales de gestion d'entreprise, organisation, fonctions et stratégie », éditions, MFOUCHER, paris, 1998, P 51.

2.3.1 L'autofinancement de maintien :

C'est la partie de l'autofinancement utilisée pour maintenir le patrimoine de l'entreprise. Pour constituer cet Autofinancement, il suffit de considérer les dépréciations comme éléments de ce type de l'autofinancement : ¹

- **Les dotations aux amortissements** : elles ont pour but de compenser les dépréciations certaines d'éléments 'actif ;
- **Les dotations aux provisions** : pour dépréciation d'éléments de l'actif.
- **Dotations aux provisions pour risques et charges** : constituées pour faire face à des charges prévisibles et à une échéance indéterminée.

Donc :

- L'autofinancement de maintien indispensable à la survie de l'entreprise.
- Sert à conserver le patrimoine et le niveau d'activité.
- Indispensable à la bonne gestion de l'entreprise.

¹J.Y. EGLEM. A. PHILIPPS. C et C. RAULET, « analyse comptable et financière », 8^{ème} édition, DUNOD, paris, 2000, p 109.

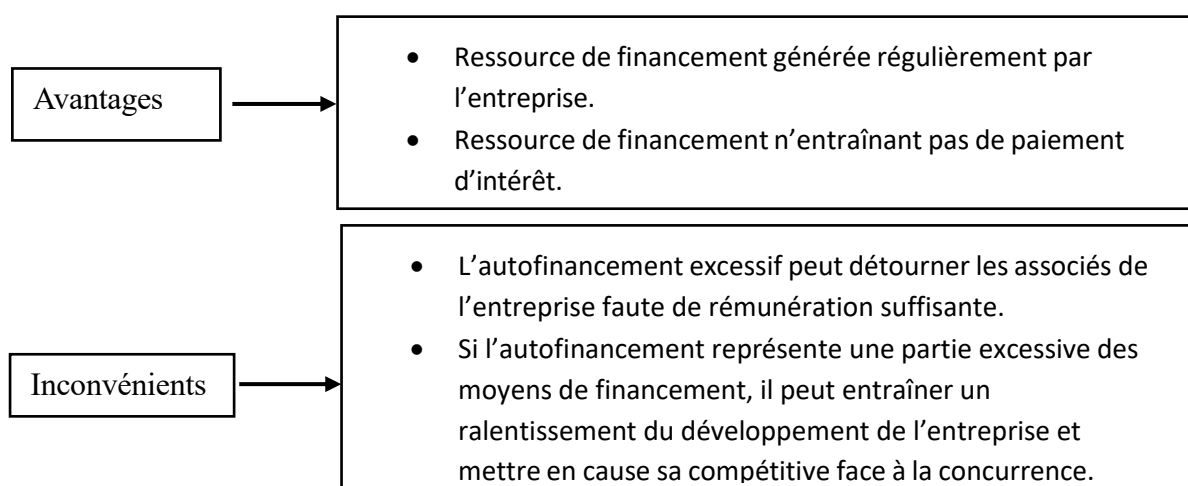
2.3.2 L'autofinancement d'enrichissement (d'expansion) :

C'est la partie de l'autofinancement utilisée pour augmenter le patrimoine de l'entreprise. Cet autofinancement est constitué sous les formes suivantes : ¹

- **Les réserves** constituées à partir des bénéfices ;
- **Dotations aux provisions pour risque et charge** sans objet réel ou avec un objet très aléatoire ; ce sont des réserves déguisées ;
- **Réserves latentes et occultes** qui résultent d'une sous-évaluation au bilan de postes d'actif ou d'une surévaluation de postes de passif
- **Dotations aux provisions réglementées** (y compris les amortissements dérogatoires correspondant à l'excédent des amortissements par rapport à la dépréciation).

L'autofinancement d'expansion présente des avantages mais également des inconvénients d'entre autres: ²

Figure N° 07 : avantages et inconvénients de l'autofinancement d'expansion



Source : Béatrice, Francis Grandguillot, P 81.

3 Les raisons de l'autofinancement :

Dans la plupart des entreprises, l'autofinancement est devenu un moyen de financement de la première importance. Il faut donc qu'il soit justifié par des raisons sérieuses, nous pouvons citer entre autres ³:

3.1 L'entreprise n'a pas le choix :

En Algérie, à titre d'exemple, l'état oblige chaque entreprise à constituer des réserves légales s'élève à **5%** du bénéfice, ces réserves constituent une partie considérable de l'autofinancement. ⁴

3.2 En période de hausse de prix :

En période de hausse des prix, l'entreprise utilise l'autofinancement comme une

¹ J.Y. EGLEM. A. PHILIPPS. C et C. RAULET Ibid., P109.

² Béatrice et Francis Grandguillot, « analyse financière, les outils du diagnostic financier », 8^{ème} édition, Gualino éditeur, Paris, 2004, P 69.

³ Pierre Lasègue, « *gestion de l'entreprise et comptabilité* », deuxième édition, DALLOZ, Paris, 1988, PP 609-610.

⁴ Art 721 du code de commerce, édition, 2007-2008, BERTI, Alger, 2006, P 241.

défense contre la dépréciation de la monnaie.

3.3 Dans les périodes de progrès :

Pour renouveler les immobilisations, l'entreprise utilise les dotations aux amortissements en plus de l'autofinancement ou les ressources prélevées sur les bénéfices.

Parfois, ces dotations insuffisantes pour acquérir des nouveaux équipements modernes, pour cela, l'entreprise se réfère à utiliser une part du bénéfice réalisé.

3.4 En période de stabilité conjoncturelle :

Grâce à l'autofinancement, l'entreprise trouve une grande autonomie financière par rapport aux marchés financiers.

Cette indépendance financière lui donnera une plus grande stabilité.

4 Le rôle de l'autofinancement :

L'autofinancement joue un rôle fondamental au niveau de la vie financière de l'entreprise et par conséquent au niveau de l'évolution de l'économie nationale. Son volume dépend largement de l'intervention des pouvoirs publics dans la fiscalité de l'entreprise.

4.1 Au niveau de l'entreprise (la vie financière de l'entreprise) :

4.1.1 Les avantages de l'autofinancement:

Les avantages de l'autofinancement peuvent être : ¹

- Il est un financement interne disponible pour l'investissement en vue de maintenir le capital et d'assurer la croissance de l'entreprise.
- Il est un garant de remboursement des emprunts, donc un élément essentiel de la capacité d'endettement de l'entreprise.
- L'autofinancement évite à l'entreprise de s'endetter de manière trop lourde.
- N'entraîne aucune charge d'intérêt ou de remboursement.
- Dans la mesure où l'autofinancement est constitué principalement par les amortissements, c'est un **moyen d'alléger le poids de la fiscalité.**
- Il assure une **indépendance** vis-à-vis des tiers pourvoyeurs des fonds.
- Il permet de **freiner l'endettement** et donc le poids des charges financières.
- Il autorise une plus grande **liberté en matière de choix d'investissement.**

4.1.2 Les inconvénients de l'autofinancement :

Ces nombreux des avantages ne sont pas sans des inconvénients, que nous pouvons

¹ Pierre Conso, « la gestion financière de l'entreprise, les techniques et l'analyse financière », 7^{ème} édition nouveau plan comptable, DUNOD, Paris, 1985, P 105.

citer certains d'entre eux :¹

- L'autofinancement se traduit par un ralentissement de l'essor de la firme.
- Son montant est lié en partie aux résultats et fortement diminué lorsque l'entreprise réalise des pertes.
- Il peut entraîner le mécontentement des associés ou des salariés (dividendes insuffisants).
- Le fait que l'autofinancement est en apparence gratuit. Cette croyance entraîne souvent l'entreprise à une certaine négligence dans le choix de ses investissements. Ainsi que, le caractère de ressource gratuite de l'autofinancement entraîne un gaspillage des fonds.
- Le volume de l'autofinancement est généralement insuffisant pour couvrir tous les besoins. Si l'entreprise ne fait pas appel à l'épargne extérieure, elle sera conduite à étaler ses dépenses sur une trop longue période ou à choisir des investissements de taille modeste. Dans les deux cas, l'investissement peut perdre une grande partie de son efficacité.

4.1.3 Au niveau de l'économie nationale :

L'autofinancement a fait une vive controverse et pas seulement au milieu des financiers ou les entreprises, mais il a prêté attention à des économistes à travers le rôle important qu'il joue dans l'économie.²

- Il peut modifier les conditions de partage du revenu au détriment des consommateurs, des travailleurs ou des actionnaires.

- L'autofinancement est phénomène général et très important dans toutes les sociétés industrielles. Bien que les statistiques soient particulièrement approximatives dans ce domaine, ils montrent que l'autofinancement couvre la part essentielle de la formation du capital brut, dans la plupart des économies occidentales.

- L'autofinancement peut constituer un frein à la mobilité du capital, car donnant lieu au réinvestissement seulement dans l'entreprise. Celle-ci peut geler des fonds dont elle n'a pas besoin, ce qui ne permet pas de financer le développement des entreprises dans les autres secteurs de l'économie.

- Il peut être une cause de la hausse des prix ou tout au moins, un élément d'accentuation de la hausse. Pour augmenter l'autofinancement, il suffit d'augmenter la valeur ajoutée, par conséquent, le prix de vente unitaire.

5 Obstacles fiscaux et économiques à l'autofinancement :

L'autofinancement rencontre plusieurs des entraves dont économiques et fiscaux :

¹ Pierre Conso, Farouk Hemicci, « Gestion financière de l'entreprise », 10ème édition, DUNOD, Paris, 2002, P 47.

² P. Conso. A. Boukhezar, « la gestion financière, adopté au contexte Algérien, les techniques et analyse financière », édition, O.P.U/ DUNOD, Alger, 1984, P127.

5.1 Obstacles économiques :

Comme nous avons vu déjà précédemment que l'autofinancement est fondé sur les amortissements, provisions et le résultat net (réserves ou résultat en instance d'affectation), mais pour qu'il soit effectif, il suppose l'existence des entrées suffisantes pour permettre l'investissement. ¹

Même l'amortissement normal ne présente d'utilité qu'en présence de bénéfices, Il se peut que la différence entre prix de vente et prix de revient suffise pour procurer des sommes nécessaires au renouvellement, c'est difficile lorsque ce renouvellement n'est pas conçu comme le simple remplacement à l'identique mais comme le maintien du potentiel économique.

Mais il est fréquent, en période d'instabilité, que les pouvoirs publics interdisent d'établir les prix des produits sur la base des coûts de remplacement des outillages et des matières premières, les prix seront plafonnés, alors l'autofinancement sera pratiquement impossible.

5.2 Obstacles fiscaux :

Fiscalement, l'autofinancement rencontre des obstacles rudes de la part des administrations fiscales (procédures et réglementations) on peut citer d'entre elles : ²

- L'amputation de l'impôt sur le bénéfice, qui considère comme charge énorme, ne peut être évitée que par les amortissements et les provisions, très strictement délimités.
- La fiscalité agisse comme un frein permettant d'éviter que les entreprises ne demandent pas entièrement leurs moyens de financement à leurs clients au lieu de faire appel à de nouveaux apports ou à des emprunts.
- L'appréciation de l'autofinancement en cas de dévaluation monétaire est entièrement bouleversée.

6 Les différents surplus monétaires (CFW, MNA, MBA, CAF) :

6.1 Les cashes-flow (CFW) :

6.1.1 Définition :

« Le free cash-flow est un surplus monétaire réel et effectif qu'il se distingue à des flux potentiels comme la MBA et la CAF »³

A travers cette définition, on peut conclure que la notion de **cash-flow** est une notion de trésorerie, à savoir que le **cash-flow** se détermine par la différence entre les encaissements (recettes ou les entrées) et les décaissements (dépenses ou les sorties) générées par l'activité d'une organisation au cours d'un exercice.

¹Leo CHARDONNET, « technique comptable approfondie, 1^{ère} partie ; comptabilité supérieure », 10^{ème} édition, J. DELMAS et C^{ie}, France, 1960, P78 .

² Ibid, P. 78.

³ Mondher, BELLALAH, « gestion financière, diagnostic, évaluation et choix d'investissement », édition economica, paris, 1998, P 55.

Figure N° 08 : le calcul des cashes-flow.

Cash-flow = les flux d'encaissements – les flux de décaissements.

Cash-flow = les entrées (recettes) – les sorties (dépenses).

Cash-flow = flux de trésorerie positive – flux de trésorerie négative.

6.1.1.1 CALCUL DU FREE CASHES-FLOWS :

Pour déterminer le cash-flow il faut prendre en compte les produits et les charges avec effet monétaire. Le cash-flow peut être calculé de la façon suivante :

Free cash-flow = produits monétaires – charges monétaires

6.2 La marge brute d'autofinancement :

6.2.1 Définition :

Donc, on peut définir la marge brute d'autofinancement comme une marge bénéficiaire disponible à court terme qui permet d'augmenter la possibilité d'autofinancement. Étant donné que cette marge se forme tout au long de l'exercice, de telle sorte qu'il peut l'utiliser en cours de l'exercice sans modifier l'équilibre financier »¹

Où :

La marge brute d'autofinancement d'une entreprise représente son aptitude potentielle à s'autofinancer, engendrée par l'exploitation d'un exercice

6.2.2 Calcul de la MBA :

6.2.2.1 A partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE) :

Cette méthode part de l'excédent brut d'exploitation, en lui ajoutant les autres produits encaissables et en lui supprimant les autres charges décaissables.

MBA = EBE + les produits encaissables – les charges décaissables.

6.2.2.2 A partir du résultat net comptable :

Cette méthode consiste à additionner le bénéfice net comptable aux dotations aux amortissements et aux provisions.

MBA = résultat net + dotations aux amortissements et aux provisions.

¹ Patrice VIZZAVONA, « *Gestion financière* », 9^{ème} édition, BERTI, paris, 1999, P 64.

6.3 La marge nette d'autofinancement :

6.3.1 Définition :

La marge nette d'autofinancement (**MNA**) comme étant le surplus monétaire net dont dispose l'entreprise après la distribution des dividendes. Il représente l'aptitude réelle de l'entreprise à s'autofinancer, engendrée par l'exploitation d'un exercice »¹

6.3.2 Calcul de la MNA :

En utilisant les valeurs du résultat net, des dotations aux amortissements et de la variation des provisions pour dépréciation d'actifs immobilisés

$$\text{Marge Nette d'Autofinancement} = \text{Résultat Net} + \text{Dotation aux Amortissements} + \text{Variation des Provisions pour Dépréciation d'Actifs Immobilisés}$$

6.4 La capacité d'autofinancement (CAF) :

6.4.1 Définition :

« La capacité d'autofinancement est la **ressource interne** dégagée par les opérations enregistrées en produits et charges au cours d'une période et **qui reste à la disposition de l'entreprise** après encaissement des produits et décaissements des charges concernées »²

« La capacité d'autofinancement représente la principale **ressource durable** de l'entreprise ou encore un **surplus monétaire** qui lui sert à financer, par elle-même, les investissements, les dettes et les dividendes »³.

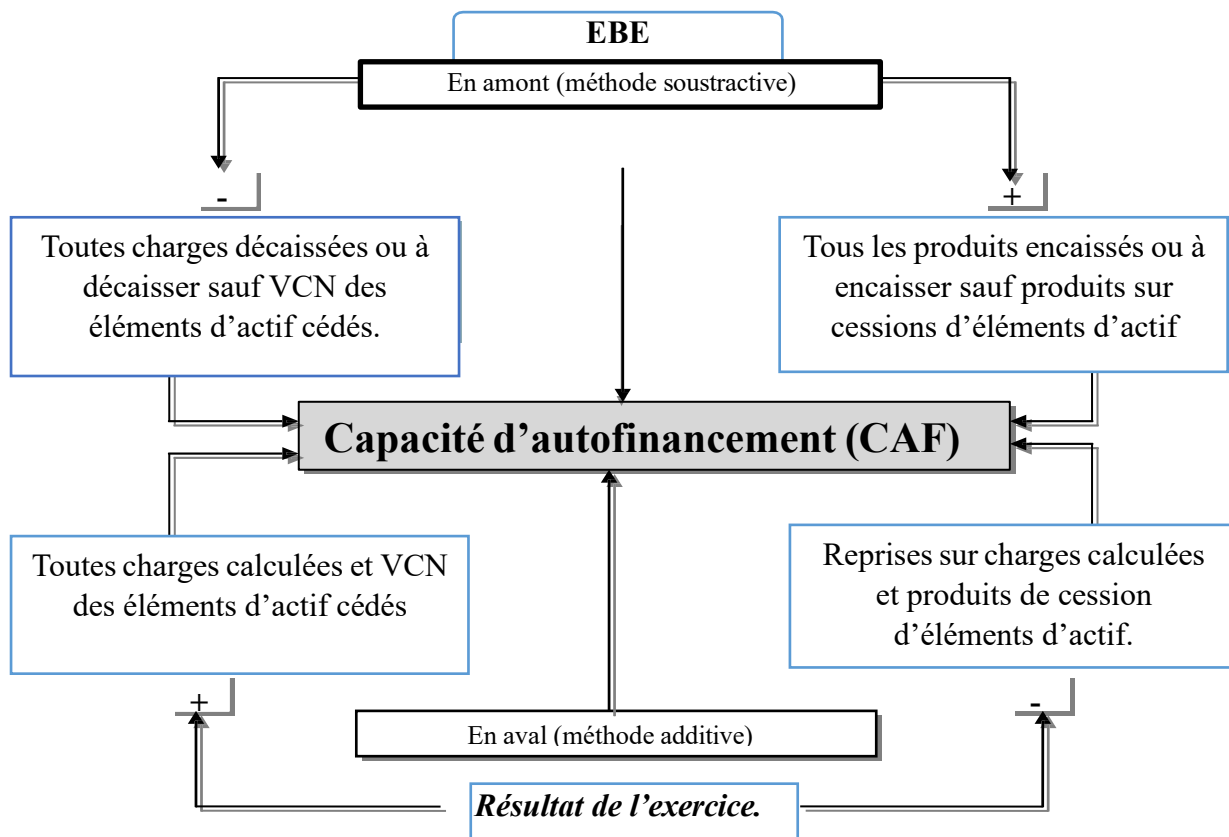
¹ Ibid,p66.

² Christian et Mireille ZAMBOTTO, « Gestion financière, finance d'entreprise », 3^{ème} édition, DUNOD, pars, 1999, P, 17.

³ Ibid, P, 65 .

6.4.1.1 Calcul de la CAF :

Figure N° 09 : Calcul de la CAF par les deux méthodes



Source : Alain MASSIERA, « Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc », édition, l'Harmattan, 2001, France, P.146.

6.4.1.2 Avantages et inconvénients des deux méthodes

Tableau N°4 : Avantages et inconvénients CAF

	Avantages	Inconvénients
Méthode soustractive.	<ul style="list-style-type: none"> L'intérêt de cette approche est d'être explicatif.¹ Montrer l'origine de la CAF.² 	<ul style="list-style-type: none"> Être longue et plus difficile à calculer.
Méthode additive.	<ul style="list-style-type: none"> L'intérêt de cette approche est d'être très simple et plus rapide. 	<ul style="list-style-type: none"> N'est pas explicative de la formation du surplus monétaire.

Source : réaliser par nous-même

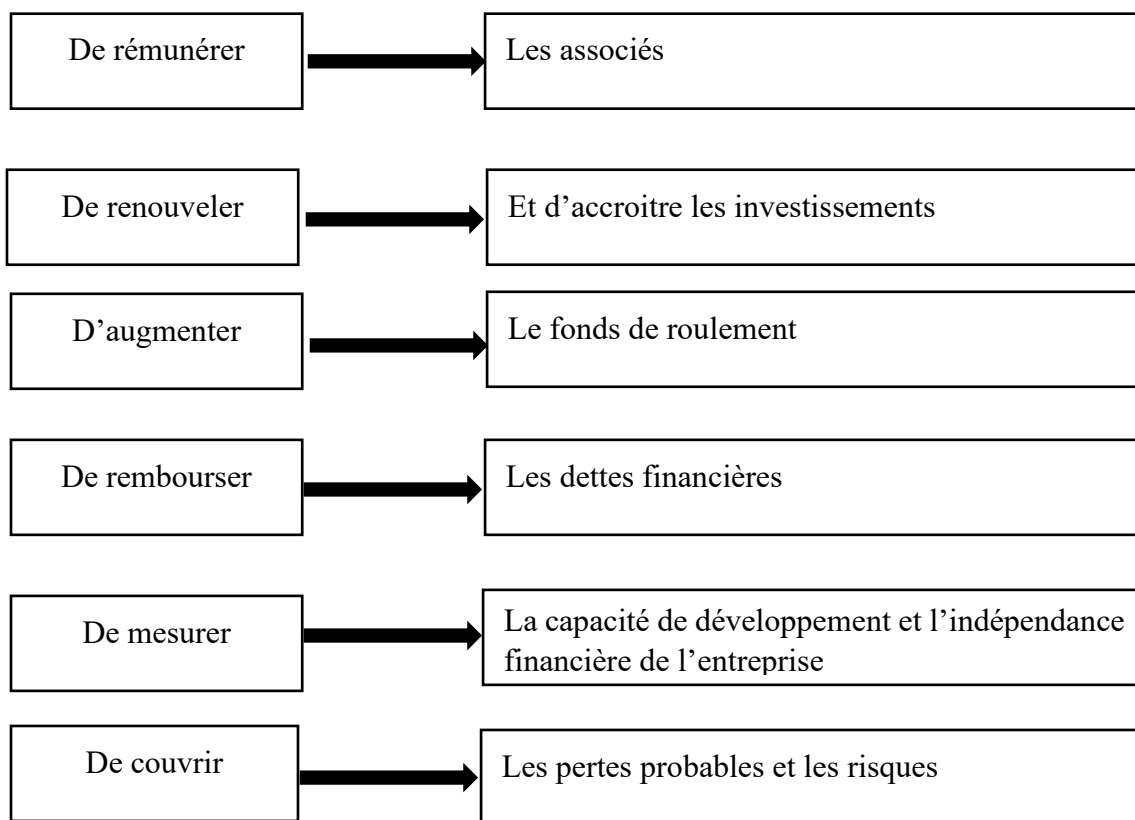
¹ Jacques Margerin, Jean-Claude Mallard, « Analyse financière », société d'édition de diffusion pour la formation, diffusion : les éditions d'organisation, Paris, octobre, 1990, p161.

² Patrice, VIZZAVONA, Op-cit, P 44.

6.4.2 L'affectation de la CAF :

La capacité d'autofinancement (CAF) permet :

Figure N° 10 : L'affectation de la capacité d'autofinancement (CAF).



Source : Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « l'analyse financière », 1ème édition, Gualino éditeur, paris, 2018, P 76.

Remarque : La santé financière de l'entreprise se mesure notamment par l'évolution de la CAF sur plusieurs exercices. Sa baisse régulière traduit une situation dégradée et une augmentation du risque financier.

Section 03 : Les sources d'autofinancements

Après avoir étudié la notion d'autofinancement et ses différents types, nous allons essayer dans cette section, d'étudier les éléments constitutifs de l'autofinancement tant que, cet agrégat représente l'une des ressources internes. Il permet de renforcer la structure financière de l'entreprise, en augmentant les fonds propres.

En plus, l'autofinancement présente la partie des capitaux générés par l'activité et conservés au sein de l'entreprise sous forme de trois éléments des composantes de l'autofinancement qui sont :

- dotations aux amortissements ;
- dotations aux provisions ;
- bénéfices nets des exercices non distribués.

1 Les amortissements :

Au fur et à mesure que l'entreprise utilise ses immobilisations, ces dernières connaissent une détérioration progressive. Cette détérioration fait baisser la valeur comptable de l'immobilisation. L'entreprise enregistre, alors, cette baisse chaque fin d'année sous forme d'amortissement.¹

1.1 Définitions :

On distingue généralement trois conceptions différentes de l'amortissement :

➤ La conception économique (l'amortissement-répartition) :

L'amortissement « est défini comme la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. Il précise également qu'un actif amortissable est un actif dont l'utilisation est déterminable »².

Autrement dit, l'amortissement correspond à la répartition du coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement³.

➤ La conception juridique et comptable :

L'amortissement est la constatation de dépréciation des immobilisations, imputable à l'usure au changement des techniques, à l'écoulement du temps et toute autre cause⁴.

« Le PCN définit les amortissements comme suit : les amortissements représentent la constatation de la dépréciation des investissements permettant de reconstituer les fonds investis »⁵

¹ DJEROUM, Syla et ZEGHDOUD, Imane. L'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises. Cas de l'entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager (ENIEM), Thèse de doctorat. Ummto, . 2015

² Béatrice et Francis GRANDGUILLLOT « L'essentiel des opérations de fin d'exercice en comptabilité », Edition, Gualino, Paris, 2006, P33.

³ Abdelhamid BOUBKEUR « Comptabilité générale », Edition : Berti, Alger, 2009, P162.

⁴ Pierre-Alban LEVEAU, Georges SAUVAGEOT, « Précis de fiscalité », Edition : NATHAN, France, 2002, P76.

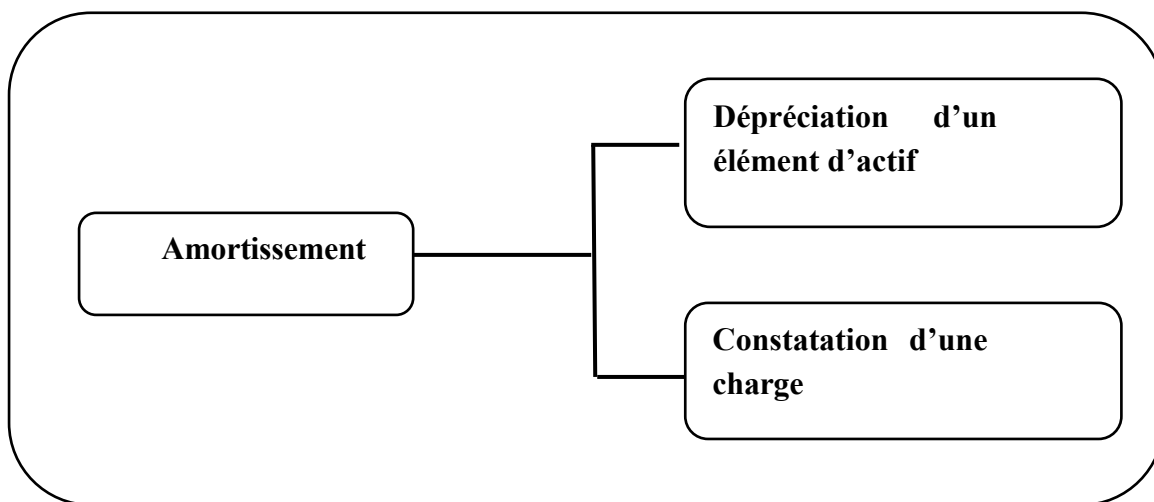
⁵ A. SADOU, « comptabilité générale, cours & exercices corrigés », 2^{me} Edition, BERTI, Alger, 2005, P 231.

➤ **La conception financière :**

L'amortissement a pour but de dégager les ressources nécessaires au remplacement des immobilisations¹.

L'amortissement permet de dégager des ressources destinées à financer les immobilisations futures².

Figure N°11 : le point de vue juridique de Schéma représente l'amortissement⁸ :



Source : réalisé par nous-même à partir des différentes données.

➤ **La conception fiscale :**

« L'amortissement est une charge déductible de la base d'imposition »³.

1.2 Le rôle de l'amortissement :

L'amortissement joue un rôle important dans la vie financière et économique de l'entreprise :

1.2.1 Rôle économique :

La constatation périodique de la dépréciation des investissements conduit au prélèvement sur les produits de l'entreprise, des annuités nécessaires au renouvellement de ces investissements lorsqu'ils seront devenus hors d'usage⁴.

L'amortissement est un correcteur d'évaluation dans la mesure où il permet de donner une image fidèle aux comptes.

1.2.2 Rôle financier⁵ :

La somme des amortissements pratiquée annuellement constitue pour l'entreprise une ressource interne contribuant au financement de nouveaux investissements. Ajoutée

¹ . Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, Op Cit, P33.

² Pierre CABANE « L'essentiel de la finance », Edition : EYROLLES, paris, 2004, P28.

³ GONTHIER-BESACIER, Nathalie, GASMI, Jennifer, et ROSSIGNOL, Jean-Luc. Chapitre 12. Régime d'imposition des plus ou moins-values et des brevets (BIC). *Expert Sup*, vol. 5, 2023, p. 198-221.

⁴ KHAFRABI Med ZINE, « techniques comptables », 4^{ème} édition revue et corrigée, BERTI édition, Alger, 1999, P 264.

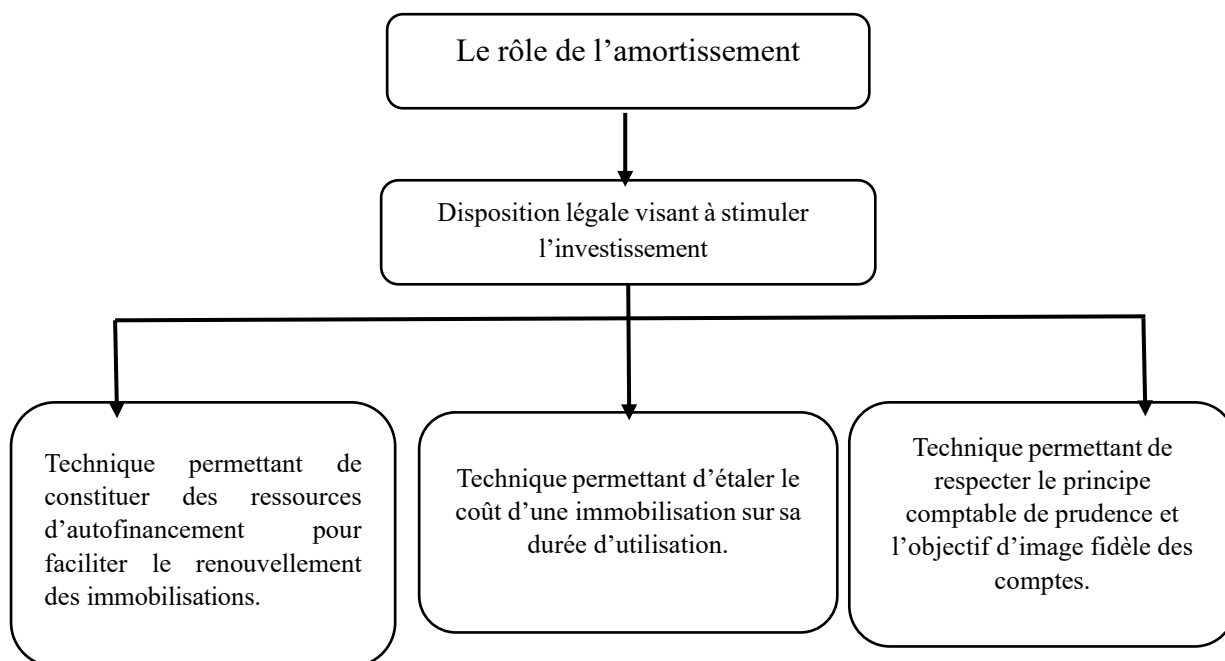
⁵ ABDELLAH BOUGHABA, comptabilité générale approfondie, 2^{ème} édition, BERTI, Alger, 2001, P214.

au profit conservé, ils forment le **CASH-FLOW**.

Ce dernier représente la capacité globale d'autofinancement de l'entreprise consacrée pour financer les investissements de remplacement ou d'investissements nouveaux.

On peut résumer le rôle de l'amortissement dans le schéma ci-après (la page suivante) :

Figure N°12 : le rôle de l'amortissement



Source : réalisé par nous-même à partir des différentes données.

1.3 Le choix de mode d'amortissement :

Les rentes amortis étant fiscalement déductibles des bénéfices imposables, la technique de l'amortissement permet aux entreprises d'exercer une certaine gestion sur ces bénéfices sur ces résultats. Il existe différentes méthodes d'amortissement, nous aborderons trois des plus courantes.

1.3.1 Amortissement linéaire:

L'amortissement linéaire consiste à répartir de manière égale la base amortissable sur la durée de vie du bien :¹

- Le calcul de l'annuité d'amortissement s'effectue en divisant la base amortissable par la durée probable d'utilisation du bien.
- L'annuité d'amortissement est constante pendant toute la durée de bien. Le point de départ de calcul de la première annuité est la date de début de consommation des avantages économiques. Elle correspond généralement à la date exacte de mise en service

¹ DEFFAINC-CRAPSKY C., RAIMBOUR PH. ; « Comptabilité générale » ; 4ème édition BREAL ; 2006 ; P.138.

du bien. Selon le principe prorata temporis c'est-à-dire en nombre de jours, on calcule la première annuité proportionnellement au temps écoulé entre la date de mise en service et la clôture de l'exercice comptable.

L'amortissement linéaire ou constant consiste à déterminer annuellement une dotation (Montant) égale à la valeur d'acquisition X taux d'amortissement. Il répartit de manière égale les dépréciations sur la durée de vie du bien.

1.3.1.1 Champ d'application :

L'amortissement linéaire s'applique à tous les biens sous la dépréciation.

➤ Modalité de calcul de l'amortissement linéaire :

- **Annuités d'amortissement :**
Annuité d'amortissement = Base amortissable X Taux d'amortissement
- **Base amortissable :**
Base amortissable = Cout d'acquisition ou cout de production
- **Taux d'amortissement :**
Taux = 100%/durée d'utilisation
- **Point de départ de l'amortissement c'est la date de mise en service**

Exemple d'application :

- **Annuités d'amortissement :** = 2000 X Taux d'amortissement (25%) =500
- **Base amortissable :** 2000
- **Taux d'amortissement :**
Taux = 100%/4 ans=25%

Tableau N°05 : calcul d'amortissement sur une période de 4 ans

Année	Base	Annuités	Annuités cumulées	Valeur nette comptable
2020	2000	400	400	1600
2021	2000	500	900	1100
2022	2000	500	1400	600
2023	2000	500	1900	100
2024	2000	100	2000	0
Total	-	2000	-	-

Source : réaliser par nous-même à partir d'un exemple de données aléatoires.

1.3.1.2 Les avantages de l'amortissement linéaire :

Les avantages de l'amortissement linéaire peuvent être : ¹

¹ P. Michel et C. Lefebvre « Méthode d'amortissement » Paciolo N°315 IPCF-BIBF/1425 Mars 2011. P2

- Il est utilisé pour l'amortissement de bien ayant une durée d'utilisation relativement longue
- Il permet d'améliorer le résultat de l'entreprise pendant les premières années d'amortissement
- Il permet de prendre en compte chaque année la perte subie par l'entreprise du fait de cette dépréciation.

1.3.2 L'amortissement dégressif:

Contrairement à l'amortissement linéaire qui répartit de façon égale la charge d'amortissement sur toute la durée de vie de l'immobilisation, l'amortissement dégressif est une disposition fiscale permettant de constater un amortissement plus rapide de l'immobilisation durant les premières années d'utilisation du bien. ¹

Cela permet à l'entreprise de constater, dans un premier temps, des dotations aux amortissements plus élevés. L'entreprise enregistre alors des charges plus importantes au début de la période d'utilisation de l'immobilisation.

L'amortissement dégressif est une méthode de calcul de l'amortissement dont le montant d'annuités est décroissant.

Ce système est applicable qu'aux biens amortissables qui remplissent les critères suivants :

- Des biens neufs ou construits par l'entreprise pour elle-même ;
- La durée du bien doit être supérieure ou égale à 3 ans ;
- S'il s'agit des équipements d'hôtellerie.

1.3.2.1 Champ d'application :

Le mode fiscal dégressif est autorisé en Algérie. Ce dernier s'applique à titre optionnel aux : ²

- Equipements concourant directement à la production, autres que les immeubles, les chantiers, les bâtiments, les locaux servant à l'exercice de l'activité.

- Entreprises touristiques, en ce qui concerne les bâtiments et les locaux servant à l'exercice.

1.3.2.2 Conditions d'application:

Les entreprises qui désirent opter pour le système d'amortissement dégressif, doivent réunir trois (03) conditions : ³

- Elles doivent être soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
- L'entreprise doit informer l'administration fiscale par simple lettre à joindre à la déclaration annuelle. En spécifiant :
 - La nature des immobilisations soumises à cet amortissement.

¹ BOUVIER A. et DISLE C. ; « introduction à la comptabilité » ; édition DUNOD ; 2008 ; P.102

² Lois de finances de 1989- article. II- Alinéa.

³ Guide des amortissements, « Les règles fiscales et comptables ».

- La date de leur acquisition ou de création.
- L'option une fois faite est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne.
- L'amortissement dégressif doit porter sur les biens acquis ou créés, énumérés par le décret exécutif

➤ **Modalité de calcul de l'amortissement dégressif :**

L'amortissement dégressif se calcul comme suit :

- **Annuité d'amortissement :** Les annuités d'amortissement sont obtenues en appliquant à la valeur nette comptable de l'immobilisation le taux d'amortissement.

Annuité d'amortissement = Valeur nette comptable X Taux d'amortissement

- **Valeur nette comptable :** Valeur nette comptable = Base amortissable – Cumul des amortissements

- **Base amortissable :** Base amortissable = Cout d'acquisition ou Cout de production

- **Taux d'amortissement :** Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux de l'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de l'immobilisation par un coefficient variable selon cette durée.

Taux = (1/durée) X Coefficient Le coefficient multiplicateur

- **Le coefficient multiplicateur :**

Durée de vie (probable)	Coefficient
3-4 ans	1.5%
5-6 ans	2%
Plus de 6 ans	2.5%

Source : DISLE, E. RASCOLE, SARAF.J ; « Gestion fiscal » ; ED DUNOD ; Paris ; 2005-2006 ; P.273

Exemple : donnée d'exemple pour amortissement dégressif

L'entreprise a acquis une machine le 01/03/2018, pour une valeur de 65000DA la durée d'utilisation est de 5ans.

- **Valeur du bien :** 65000
- **Nombre d'année d'amortissement :** 5 ans
- **Mois de première utilisation :** mars
- **Coefficient à appliquer :** puisque l'immobilisation est utilisée sur 5ans, le coefficient dégressif est de 2
- **Taux dégressif :** Taux linéaire x coefficient dégressif
Donc : Taux dégressif = 20 % ×2 = 40%

Alors le 31/12/2002 : $65000 \times 40\% \times 10/12 = 21666,67$.

La seconde annuité et les autres se calculent sur la base de la V.N.C qui les précède :

Exemple la 2^{ème} annuité (31/12/2003) :

$$(65000 - 21666,67) \times 40\% = 43333,33 \times 40\% = 17333,33 \text{ DA.}$$

Tableau N°06 : calcul d'amortissement sur une période de 5 ans

Année	VNC début d'exercice	TAUX	Annuités d'amortissement	Amortissement cumulés	VNC fin d'exercice
2018	65000	1/5	21666,67	21666,67	43333.33
2019	43333.33	1/4	17333.33	39000	26000
2020	26000	1/3	10400	49400	15600
2021	15600	1/2	7800	57200	7800
2022	7800	1	7800	65000	0

Source : SERLOOTEN Patrick ; « fiscalité du financement des entreprises » ; Ed. ECONOMICA ; Paris ; 1994 ; P.32.

Tableau N°07 : Distinction entre l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif :

Elément	L'amortissement linéaire	L'amortissement dégressif
Bénéfice avant amortissement	500000	500000
	-50000	-90000
Bénéfice avant IBS à 33%	=450000	=410000
	-135000	-123000
Bénéfice après IBS	=315000	=287000
Amortissement	+50000	+90000
Disponibilité pour amortissement	365000	377000

Source : SERLOOTEN Patrick ; « fiscalité du financement des entreprises » ; Ed. ECONOMICA ; Paris ; 1994 ; P.32.

1.3.3 L'amortissement progressif :

Ce système se justifie pour les éléments d'actif dont la dépréciation s'accroît avec le temps, Il est relativement peu utilisé car la charge résultant de l'amortissement ne fait que

s'accroître pendant les exercices au cours des quels les frais d'entretien deviennent eux-mêmes plus élevés, ce qui est incompatible avec la stabilité recherchée pour les prix de revient. ¹

1.3.3.1 Champ d'application :

Le système de l'amortissement progressif ne fixe pas de liste quant aux investissements susceptibles d'y ouvrir droit. ²

Mais ce type d'amortissement offre des possibilités d'autofinancement réduites aux entreprises durant les premières années de la période d'amortissement.

1.3.3.2 Conditions d'application :

L'amortissement progressif est accordé aux entreprises qui ont en formulés une demande d'option jointe à leur déclaration annuelle des résultats. L'option une fois demandées devient irrévocable pour l'amortissement qui y ouvrent droit. Il convient de signaler que la demande d'option n'implique pas d'autorisation de la part de l'administration fiscale. ³

1.3.3.3 Modalité de calcul de l'amortissement :

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre correspondant à la durée d'utilisation déjà courue comme dénominateur $n(n+1)/2$, n étant le nombre d'années d'amortissement.

• Base amortissable :

Le base à prendre en compte pour le calcul de l'amortissement progressif est déterminée comme suit :

- **A titre de la première annuité :** Elle est constituée par le prix d'achat ou de revient des immobilisations
- **A titre des annuités ultérieures :** La base d'amortissement est constituée par la valeur résidentielle ou valeur nette comptable des immobilisations au début de chaque exercice considéré.

• Taux d'amortissement :

Le taux à appliquer à la base d'amortissement est déterminé par préférence aux deux termes de la fraction admettant :

- Comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue,
- Comme dénominateur $n(n+1)/2$, n étant le nombre d'années d'amortissement.

¹ Toussaint, Paul. L'amortissement industriel : Problème d'actualité. Solution préconisée. N.p., FeniXX réédition numérique 1953, P10.

² www.impots-dz.org/depliants/2005/irg/irg_09.htm

³ Malika, Belghadid, and Ouassa Amina. Conception et réalisation d'une application web pour la gestion et l'amortissement des immobilisations. Cas : ENIEM de Tizi-Ouzou, Ummto, 2017.

Il est précisé que la formule $n(n+1) / 2$ représente le total des chiffres de la série numérique correspondant à la suite des années pendant la durée d'utilisation.

A titre d'illustration, la période d'amortissement d'un investissement est 4 ans. Le taux d'amortissement est déterminé, pour chaque exercice comme suit :

- Détermination du premier terme de la fraction qui est le numérateur

Tableau N°08 : Détermination le numérateur d'amortissement :

Années d'utilisation	Numérateur
1	1
2	2
3	3
4	4

Source : d'une page est copiée depuis le site web de la DGI www.impots-dz.org/depliants/2005/irg/irg_09.htm, consultée le 25 mai 2024 à 15 :34.

- Détermination du dénominateur, second terme de la fraction conformément à la formule $n(n+1) / 2$, le dénominateur est égal à : $4 (4+1) / 2 = 10$.
- Le dénominateur peut être également trouvé en procédant comme suit :
 - Durée d'utilisation de l'investissement= 4 ans,
 - Chiffres de la série numérique correspondant à la suite des années pendant la durée d'utilisation : 1-2-3-4.
 - Total des chiffres de la série numérique : $1+2+3+4=10$.
- Taux applicable

Tableau N°09 : Taux applicable d'amortissement progressif :

Années d'utilisation	Numérateur
1	1/10
2	2/10
3	3/10
4	4/10

Source : d'une page est copiée depuis le site web de la DGI www.impots-dz.org/depliants/2005/irg/irg_09.htm, consultée le 25 mai 2024 à 15 :34.

Exemple :

Soit une machine acquise en début d'exercice par une entreprise, pour une somme de 100.000 DA dont la durée de vie est de 4 ans.

Selon la formule $n(n+1) / 2$ le deuxième terme de la fraction (dénominateur) correspondant aux taux d'amortissement est égal à : $4 \times (4+1) / 2 = 10$.

Les annuités d'amortissement afférentes à cette immobilisation sont retracées dans le tableau ci-après :

Tableau N°10 : Les annuités d'amortissement

Année	VNC début d'exercice	TAUX	Annuités d'amortissement	Amortissement cumulés	VNC fin d'exercice
2018	1	100000	1/10	10000	90000
2019	2	100000	2/10	20000	70000
2020	3	100000	3/10	30000	40000
2021	4	100000	4/10	40000	0
2022				100000	

Source : réaliser par nous-même a partir des données au-dessus

1.4 Le lien entre les amortissement et l'autofinancement :

La réglementation comptable encadre le programme de prise en charge pluriannuel des investissements réalisés par les entreprises.

En effet, la dotation aux amortissements est un moyen de diminuer le résultat fiscal de l'entreprise, sans pour autant ponctionner la trésorerie. La diminution du résultat entraîne, de facto, une diminution de l'impôt sur les bénéfices. Ce gain fiscal vient renforcer la rentabilité financière des investissements en immobilisations. Le principe de charges sans décaissement et de minoration de l'assiette fiscale renforce la capacité d'autofinancement.¹

2 Les provisions :

« Les provisions correspondent à des charges comportant quelques incertitudes quant à leur montant et, parfois quant à leur existence même. Ces charges sont simplement probables, mais étant nées en cours de l'exercice »².

Selon l'article **141-5 du CID**³ : « Les provisions sont des déductions opérées sur

¹ <https://formation-compta-tpe.fr/amortissements-tresorerie-caf>, consulté le 25 mai 2024 à 14 :28h.

² KHAFRABI Med ZINE, op.cit.1999, P.265.

³ Article 141-5 du CID : « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précises et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152 ». P. 66.

les résultats d'un exercice (rétention de trésorerie), en vue de faire face à des pertes ou charges probables »¹.

2.1 Les différents types de provisions :

On peut définir deux types des provisions :

- Les provisions pour dépréciations des éléments d'actif.
- Les provisions pour risques et charges.

2.1.1 Les provisions pour dépréciations des éléments d'actif²:

Les provisions pour dépréciation constatent la diminution de la valeur d'un élément d'actif, due à des facteurs jugés non irréversibles, elles concernent :

- les provisions pour dépréciation des immobilisations non amortissables ;
- les provisions pour dépréciation des stocks ;
- les provisions pour dépréciation des créances.
- les provisions pour dépréciation des titres.

2.1.2 Provision pour risques et charges :

Une provision pour risques et charges est une provision qui a pour objet d'enregistrer une augmentation du passif liée à la survenance d'un risque ou d'une charge probable, précise quant à sa nature mais incertaine quant à sa réalisation ou à son montant dont l'origine se situe dans l'exercice.³

On distingue deux catégories de provisions pour pertes et charges :

- Les provisions pour risques ;
- Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.

2.2 Évaluation et comptabilisation des provisions :

L'enregistrement d'une provision est soumis à plusieurs conditions :⁴

- L'entreprise à une obligation actuelle, juridique ou implicite résultant d'un événement passé qui constitue le fait générateur de l'obligation ; L'entreprise devra probablement réaliser une sortie de ressources (liquidités) afin de régler l'obligation ;
- Le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable. Ces critères très restrictifs permettent de constater des provisions pour risques (litiges, garanties données aux clients, contrats déficitaires, environnement) et pour charges (impôts, restructurations).

Les notes annexes doivent comprendre pour chaque catégorie de provision :

¹ A. SADOU, Ibid, P 255.

² Pierre CABANE « L'essentiel de la finance », Edition : EYROLLES, paris, 2004, P31

³ Brigitte DORIATH, Michel LOZATO, « Comptabilité et gestion des organisations », Edition DUNOD, Paris, 2010, P120.

⁴ BACHY Bruno et SION Michel ; « Analyse financière des comptes consolidés Normes IFRS » ; Edition Dunod ; Paris ; 2009 ; P 129.

- Un rapprochement de la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- une brève description de la nature de l'obligation et de son échéance attendue ;
- Une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties ;
- Le montant de tout remboursement attendu (indemnités d'assurance), en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

2.3 Distinction entre amortissement et provision :

L'amortissement correspond à une perte de valeur inéluctable et irrémédiable alors qu'une provision correspond à une perte de valeur liée à un incident et non définitive. Par exemple, seules les immobilisations sont concernées par l'amortissement. Par contre, tous les éléments de l'actif peuvent être concernés par une provision, que ce soit un terrain ou un fonds de commerce qui suite à la construction d'une autoroute à proximité devient non constructible, une créance client dans le cas d'un client devenu insolvable, un stock qui ne serait plus vendable qu'en dessous de son prix d'achat ou un actif financier comme des valeurs mobilières de placement (VMP) dont le cours aurait soudainement chuté. ¹

3 Le résultat de l'entreprise :

Le résultat de l'exercice est obtenu en formant la différence entre tous les produits et toutes les charges de l'exercice. Pour mieux comprendre comment s'est formé ce résultat, il est utile de calculer des différences partielles entre certains produits et certaines charges seulement. ²

L'IBS frappe le résultat fiscal et non le résultat comptable, la détermination du résultat fiscal prend comme base le résultat comptable.

3.1 Le résultat fiscal :

Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable, mais en effectuant des réintégrations et déductions fiscales pour déterminer la base imposable de l'entreprise en vue du paiement de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. ³

Les réintégrations correspondent aux charges non déductibles fiscalement que l'entreprise a comptabilisées, tandis que les déductions concernent les produits exempts d'impôt. Le résultat fiscal figure sur la liasse fiscale de l'entreprise. ⁴

Formule : $\text{Résultat Fiscal} = \text{Résultat Comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$

¹ FRANCK Nicolas ; « FINANCE POUR NON-FINANCIERS » ; Edition DUNOD ; Paris ; 2012 ; P71

² Georges LANGLOIS, Michèle MOLLET, « Manuel de gestion financière », Edition Berti, Alger, 2011, P59

³ Louni, Mounira, and Hakima Roumane. Les modalités de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie cas de l'entreprise GCB Boumerdes. Université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, 2022.

⁴ MOUSSAOUI, Yousra et BOUHADIDA, Mohamed Encadreur. La gestion du passage du résultat comptable au résultat fiscal. 2023. Thèse de doctorat.

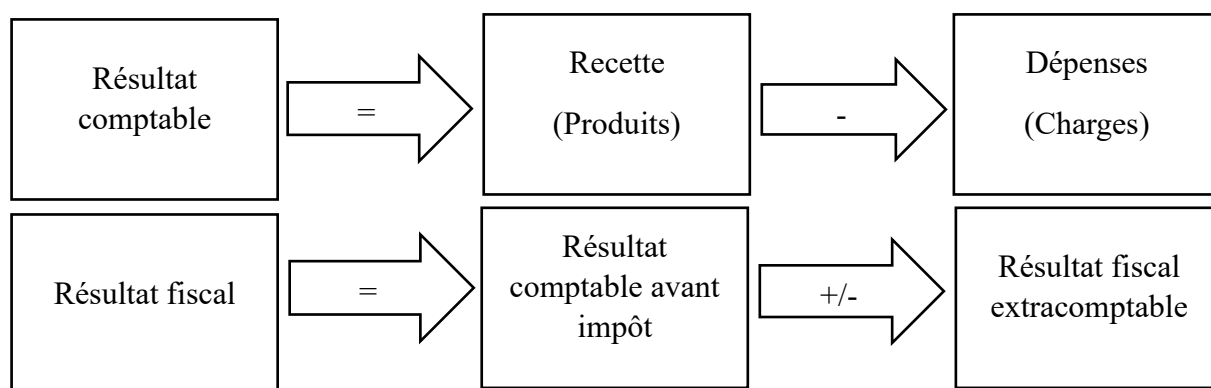
3.2 Le résultat comptable :

Le résultat comptable est déterminé à la fin de chaque exercice en application des règles comptables. Il correspond à la différence entre les produits (recettes) et les charges (dépenses) de l'entreprise sur une période donnée.¹

Formule : Résultat Comptable = Produits - Charges

Le résultat comptable reflète la performance économique de l'entreprise et est utilisé pour établir les comptes annuels. Il peut être positif (bénéfice) ou négatif (déficit).

Figure N° 13 : calcul du résultat fiscal et comptable



Source : réaliser par nous-même à partir des différentes données.

¹ Ogien, Dov, and OGIEN. *Gestion financière de l'entreprise*. Dunod, 2015.

Détermination du résultat fiscal

Charges – produits

= **résultat comptable**

+réintégration des charges non déductibles fiscalement

-déduction des produits exonérés

=**résultat avant provisions et imputation des reports déficitaires**

-déduction des provisions

=**résultat avant imputation des reports déficitaires**

-déduction des reports déficitaires et des amortissements réputés différés

=**résultat fiscal avant avantages fiscaux**

-déduction des bénéfices et des amortissements exonérés

=**résultat fiscal**

3.3 Les corrections extra comptable et déductions :

La fiscalité autorise des cas de déductibilité qui seront présentes ci-après :¹

- **Les réintégrations fiscales**

C'est des charges ajoutées au résultat comptable est non déductibles fiscalement comme

- Les pénalités et amendes.
- Les dépenses personnelles.
- Les charges engagés par l'entreprise est qui le ne respectent pas l'une des conditions de déductibilité, soit de forme ou de fond.
- Les déductions fiscales : Ces des charges à retirer du résultat comptable, pour certains produits enregistrés comptabilité mais non imposable ou bénéficiant d'un régime particulier.

- **L'imputation des avantages fiscaux**

Certains bénéfices sont déductibles du résultat imposable :

- Les exportations.
- Les bénéfices tirés de certains produits exonérés.
- Les bénéfices tirés de certaines activités exonérés.

¹ H. koceila, Z. Melissa. L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises, UMMTO-2023, P64-65.

- **La déductibilité des charges**

Pour être admis en déduction les frais généraux doivent remplir certaines conditions générales :

- Il faut qu'elle rentre dans l'activité de l'entreprise.
- Il faut qu'elle concerne l'exercice.
- Il faut que le bien acquis perde sa valeur avec le temps et qu'elle soit justifiée par une pièce comptable.

Conclusion

L'analyse approfondie de l'autofinancement dans ce chapitre met en évidence plusieurs résultats significatifs.

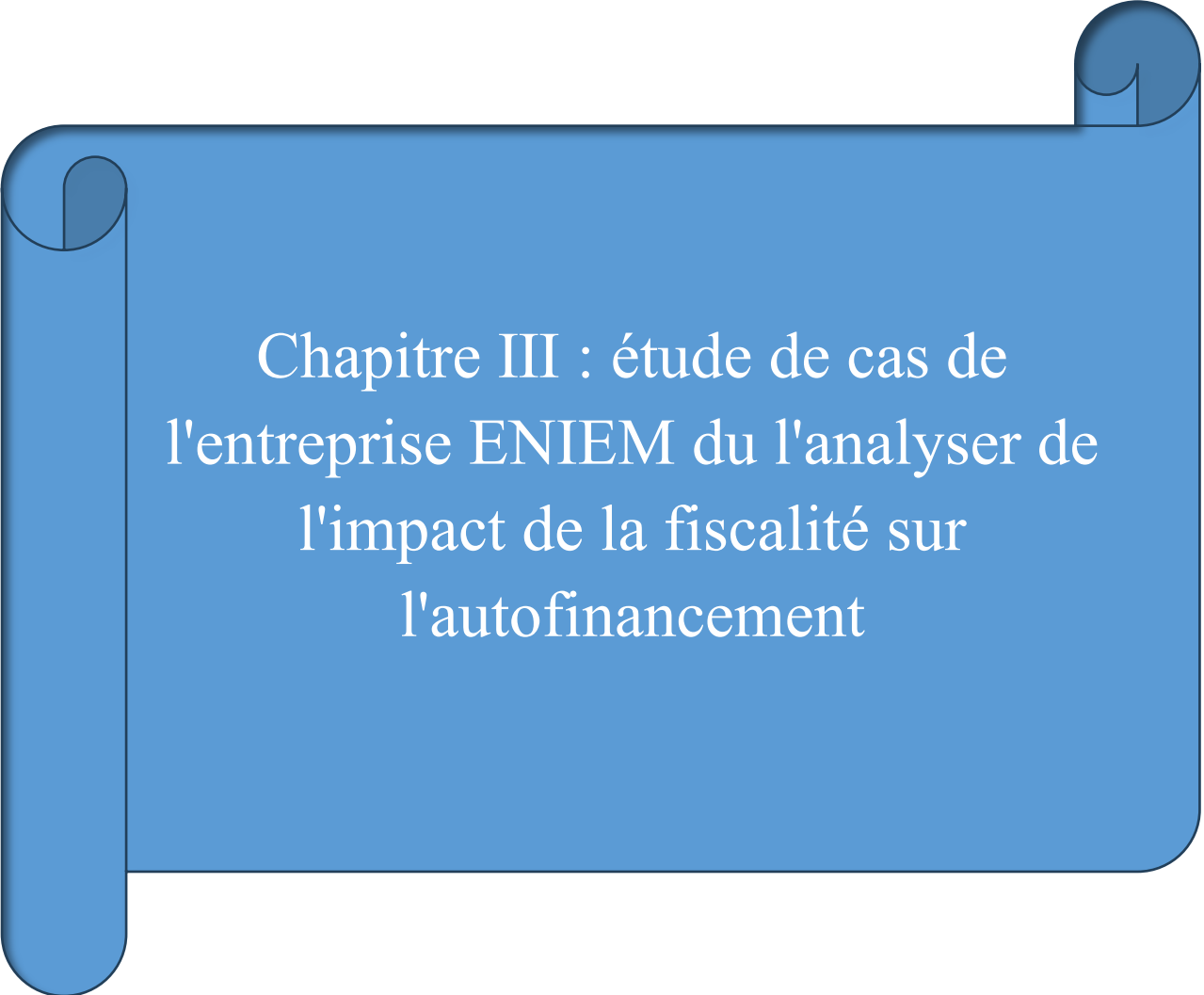
Tout d'abord, le financement par autofinancement apparaît comme le moyen le plus privilégié pour l'entreprise, son coût étant nul. L'autofinancement constitue en effet un véritable moteur permettant de transformer l'argent en valeur ajoutée.

Cependant, une capacité d'autofinancement insuffisante place l'entreprise dans une situation précaire, les moyens de financement externes étant limités.

L'autofinancement présente l'avantage d'éviter un endettement trop lourd, n'entraînant ainsi aucune charge d'intérêt ni frais importants liés aux opérations financières.

Enfin, l'autofinancement se compose de trois éléments essentiels : les dotations aux amortissements et provisions, qui sont des flux calculés, ainsi que le résultat net, qui constitue un flux encaissé.

En maîtrisant ces différents aspects, l'entreprise est en mesure de mettre en œuvre une politique de financement saine et pérenne, basée sur l'autofinancement .



Chapitre III : étude de cas de
l'entreprise ENIEM du l'analyser de
l'impact de la fiscalité sur
l'autofinancement

Introduction

L'analyse de l'autofinancement et de l'impact fiscal de l'ENIEM est un sujet complexe qui nécessite une approche multidisciplinaire. Pour comprendre l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM, il est essentiel de considérer les différents éléments qui influencent le financement de l'entreprise.

Grâce à notre stage pratique à l'ENIEM, nous allons tenter de mettre en évidence l'influence de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM afin de mettre en pratique les concepts théoriques que nous avons développés. Ceci pour comprendre notre problématique et fournir des réponses à plusieurs questions posées au début de cette étude.

Dans cette optique, dans ce chapitre actuel, nous nous efforçons de traiter les éléments clés tels que :

- Une présentation générale de l'ENIEM ;
- L'analyse de l'autofinancement de l'ENIEM ;
- L'influence de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM.

Section 1 : Présentation et organisation de l'ENIEM

Nous allons examiner dans cette partie la présentation et l'organisation générale de l'ENIEM.

1 Présentation générale de l'ENIEM

Dans ce chapitre on va consacrer à la présentation de notre lieu de stage à l'ENIEM à travers son histoire, son organisation et ses activités et la zone géographique.

1.1 Historique de L'ENIEM :

E.N.I.E.M est une Entreprise Publique Économique de droit Algérien constituée le 02 janvier 1983 mais qui existe depuis 1974 sous tutelle de l'Entreprise SONELEC, ENIEM est entrée en production à partir de janvier 1977 dont l'activité principale est la fabrication et la commercialisation d'appareils électroménagers.¹

Elle devient une entreprise publique de droit algérien le 02 janvier 1983, puis transformée en société par action le 08 octobre 1989.

Elle est indépendante de l'État après la signature des statuts de l'autonomie holdings (SGP) mécaniques et électroniques (HOEMELEC).

L'ENIEM a été chargé à la production et la communication des produits électroménagère et disposer à sa création de :²

- Complexe d'appareil ménager (CAM) d'Oued-Aissi, Tizi Ouzou, entrée en production le juin 1977.
- Unité FILAMP d'El Mohamma (ULM) entrée en production en février 1979.
- Depuis 1989, l'entreprise réalisé des opérations de développement, traduites par la mise en place de la nouvelle usine (RH) de réfrigérateurs et congélateurs avec partenaire japonais MISTUI-BTOSHIBA.
- La nouvelle chaîne de production de cuisinière avec le partenaire Italien INTERCOOP TECHNOGAZ.
- En 1991, la mise en place de l'usine de fabrication des réfrigérateurs horizontaux avec le partenaire libanais LEMATIC :
 - Reprise de montage de petit appareil ménagère et réalisation du radiateur gaz butane en 1993.
 - Réalisation de réfrigérateur 520L durant le premier semestre de 1995.

Actuellement la production principale de l'ENIEM est :

Réfrigérateur RDM et RGM ; Congélateur vertical ; Cuisinière 04/05 feux ; Climatiseur types

¹ <http://www.eniem.com.dz/#accroche>, consulter le 29/04/24 à 23 :07.

² ADDA.A, CHERKI.M, Adaptation d'un système pour relier deux chaîne Cas : l'entreprise nationale l'ENIEM, p3.

1.1.1 Le capital social et le patrimoine de l'entreprise

Le 08 /10/1989, l'ENIEM a été transformée juridiquement en société par actions, avec un capital 40 000 000.00 DA celui-ci a été augmenté à 70 000 000.00 DA dans le cadre des mesures d'assainissement arrêtées par la direction centrale du trésor public.

En juillet 1993, le capital de l'entreprise a été porté à 29 575 000 000,00 DA.

Son capital social est de 10.279.800.000 DA détenu en totalité par la ELEC ELDJAZAIR., détenu en totalité (100 %) par la société gestion et de participation.

« Industrie électron-domestique » (INDELEC) son siège est à Tizi-Ouzou depuis 1998, L'ENIEM est organisée en unités et à cette année que l'entreprise est certifiée par l'organisation internationale (AFAQ) : « Association Financière de l'Assurance Qualité ».

L'ENIEM est dotée de :

- Trois (03) unités de production qui sont : unité froid, unité cuisson, unité climatisation;
- Une (01) unité commerciale ;
- Une (01) unité de prestation technique (UPT). ¹

- **Unité d'équipement sanitaire**

Filiale depuis 2005, elle est implantée à MILIANA, sa mission est la fabrication de produits sanitaires tels que lavabos, baignoires...

- **Unité FILLAMP**

Implantée dans la Wilaya de MASCARA, elle est spécialisée dans la production des lampes à incandescence.

- **Le complexe d'appareils ménagers (CAM)**

Il se trouve à la zone industrielle d'Oued Aissi, Wilaya de Tizi-Ouzou il s'étale sur une surface de 55 hectares avec un effectif de 3200 travailleurs.

Mis en place 1977, le complexe a accumulé deux décennies d'expérience industriel et de développement technologique en matière de froid et de climatisation suivant le tableau ci-après.

¹ <http://www.eniem.com.dz/#accroche>, consulter le 29/04/24 à 23 :24.

1.1.2 Tableau récapitulatif de l'évolution de l'ENIEM

Tableau N° 11 : Tableau récapitulatif de l'évolution de l'ENIEM

Années	Développement
1977	<ul style="list-style-type: none"> - Démarrage de la production des réfrigérateurs petits modèles « partenaires Allemand, DIA.BOSCH ». - Démarrage de l'ancienne usine de cuisinières de réchaud plat 2 feux c partenaire allemand, DIAG-SEPPLEFRIKCE »
1979	<ul style="list-style-type: none"> - Montage de premiers climatiseurs types fenêtre - Entrée de production des chauffes eau/bain « partenaires allemand BACH-RINS et MARY » - France et contrat Espagne
1982	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction de montage de petits appareils ménagers MAC-SC
1986	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée d'exploitation de la nouvelle usine de réfrigérateurs et congélateurs grands modèles « partenaire japonais MATSH-TOSHIBA »
1987	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de la production de PAM
1989	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de production de réchaud plat 2F - Passage de l'ENIEM à l'autonomie conformément à la loi 28-01 portant sur l'orientation d'EPE
1990	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de production de l'ancienne cuisinière et vente de ses équipements - Intégration de l'ancienne usine réfrigérateurs à la nouvelle « INTER-CODSTECHNOGAS»
1991	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en production de la nouvelle usine cuisinière de partenaire Italien « INTER-COOPS-TECHNOGAS »
1992	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de l'usine congélateurs horizontaux « BAHUT » de partenaire Libanais l'EMATIC
1993	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de radiateurs gaz butane à panneaux catalytiques, produits conçus et réalisés par l'ENIEM
1994	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de chaud plat au feu. Abandon de la production « CE »
1995	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en production de réfrigérateurs 520L. -Montage de petits appareils ménagers - « Partenaire ITALISTAMP »
1996	<ul style="list-style-type: none"> - Entré de production de PAM/ SC et MACIALISTAMP Reprise de comptoirs et armoires frigorifique
1997	<ul style="list-style-type: none"> - Abondant de réchaud plat 04 feux -Reconversion de CFC -Changement des équipements dans le cadre de la reconnaissance des CFC
1998	<ul style="list-style-type: none"> - Certification de l'entreprise « ISO » par l'organisme français AFAQN, qualité 1998. - 9983 / valide au 30/06/2001

Source : Document interne à ENIEM

1.1.3 SITUATION GÉOGRAPHIQUE :

L'ENIEM (Entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager) est située dans la wilaya de Tizi-Ouzou, en Algérie, Son siège social se trouve au chef-lieu de la wilaya, tandis que les unités de production Froid, Cuisson et Climatisation sont implantées à la zone industrielle Aïssat Idir, à Oued-Aïssi, à environ 7 km du chef-lieu de la wilaya. La filiale sanitaire est installée à Miliana, dans la wilaya d'Ain Defla, et la filiale lampe à Mohammadia, dans la wilaya de Mascara.¹²

Siege social de l'ENIEM.



Source : <https://lapatrienews.dz/wp-content/uploads/2020/12/ENIEM.jpg>

1.1.4 OBJET SOCIAL & CHAMP D'ACTIVITÉ

ENIEM est leader de l'Electroménager en Algérie, elle possède des capacités de production et une longue expérience dans le domaine dans la fabrication et le développement dans les différentes branches de l'électroménager, notamment :

- Les appareils ménagers domestiques,
- Les appareils de collectivités,
- Les lampes d'éclairage,
- Les produits sanitaires.

1.1.5 Objectifs de l'ENIEM

Comme toute entreprise, l'ENIEM vise dans son fonctionnement à cibler plusieurs objectifs, On peut citer entre autres :

- L'amélioration en permanence de la qualité des produits ;
- La meilleure maîtrise des coûts de production et des coûts de revient ;
- La valorisation de potentiel humain du complexé ;

¹ <https://www.linkedin.com/company/eniem/?originalSubdomain=dz>, consulter le 29/04/24à 23 :34.

² <http://www.eniem.com.dz/#accroche>, consulter le 29/04/24à 23 :35.

- L'amélioration de la capacité d'étude et de développement ;
- Augmentation des parts de marché au niveau national ;
- Recouvrement des créances ;
- Le renforcement de la sécurité des installations et des infrastructures ;
- Réorganisation du circuit de distribution ;
- Changement de DESIGN pour toute la gamme de produit ;
- L'amélioration des maintenances de l'outil de production.

1.1.6 La position de l'ENIEM sur le marché et sa politique qualité

L'ENIEM à travers sa commercialisation de ses produits, arrive à les vendre sur le marché local et extérieur.

A- Sur le marché local

L'entreprise détient un pouvoir de vente de ses produits sur le marché national en possédant une clientèle très variée, actuellement l'ENIEM procède à l'ouverture de dépôts de ventes propres à elles dans plusieurs régions sur le territoire national, pour une meilleure implantation.

L'ENIEM détient des parts de marché qui varient entre 60 et 65% pour les réfrigérateurs et les cuisinières, 40% pour les climatiseurs et enfin 30% pour les sanitaires.

B- Sur le marché extérieur

L'exportation des produits vue l'importance des devises pouvant faire face au financement des importations en matières premières qui représentent 80% de toutes les ventes.

L'ENIEM est la première entreprise Algérienne à être certifiée aux normes ISO 9002 EN 1998 ET ISO 9001 / 2003 et renouvelée en 2006 stipulant sa conformité aux normes internationales.

C- La politique qualité

Dans le souci d'accroître la satisfaction de ses clients, l'entreprise base sa politique qualité sur l'amélioration continue de ses processus, produits et services tout en préservant l'environnement par la mise en place d'un système d'aménagement environnemental ISO 14001.

La politique qualité se manifeste par la forme volonté de la direction générale à :

- Accroître la satisfaction des clients ;
- Développer les compétences et la communication ;
- Veiller à la réduction des coûts de non qualité par la maîtrise des processus ;
- Améliorer en continue l'efficacité du système de management qualité.

« Les objectives qualités pour l'année 2007 »¹ sont :

¹<http://www.eniem.com.dz/#accroche>, consulter 05/05/24 à 20 :55.

- Mettre en place un système de management environnemental selon la norme ISO 14001 ;
- Développer la formation et la communication ;
- Développer les produits ;
- Réduire les coûts non qualité ;
- Augmenter la production ;
- Améliorer le chiffre d'affaires.

1.1.7 ORGANISATION GÉNÉRALE

A partir de janvier 1998, l'Entreprise s'est réorganisée en centre d'activités stratégiques qui s'articulent autour de la restructuration du complexe d'appareils ménagers créant plusieurs unités de production et de soutien à savoir :

1.1.7.1 La direction générale

La direction générale est chargée de définir la stratégie globale de l'entreprise (administration financière, investissement, politique sociale et organisationnelle).

Elle gère le portefeuille stratégique de l'entreprise et procède à l'élaboration des ressources financières d'ensemble ainsi qu'elle fournit aux autres structures un certain nombre de services communs (fiscalité, assurances, etc.) La direction s'assure de contrôler le personnel, elle nomme et remplace les directeurs centraux et d'unités et elles approuvent aussi les propositions de nomination des cadres supérieurs.

La direction générale comprend six directions centrales à savoir :

- Direction industrielle ;
- Direction de la finance et comptabilité ;
- Direction développement ;
- Direction des ressources humaines ;
- Direction de planification et de contrôle de gestion ;
- Direction de marketing et communication.

1.1.7.2 Les unités de l'ENIEM

Trois unités principales sont à distinguer, unité de production, unité commerciale et unité Prestation technique.

1.1.7.2.1 Les unités de production

Les unités de production sont autonomes et ont la possibilité d'être :

1. Unités froides

L'effectif de cette unité est de 1562, elle est composée de trois lignes de production :

Réfrigérateur petit model avec 110000 appareils par an ; Réfrigérateur grand model avec 390000 appareils par an ; Congélateur avec 60000 appareils par an.

Procède des bâtiments industriels, ses fonctions principales sont :

- Injection plastique et polystyrène ;
- Transformation des tôles et tubes (presse-soudeuse-refend-âge) ;
- Traitement et revêtement de surface (peinture et plastification) ;

- Injection mousse polyuréthane (3 lignes) ;
- Thermoformage de plaque plastique ;
- Assemblage produit (montage final- 3 lignes) ;
- Unité (Air comprime- eau chaude-azote station de gaz cyclopentane énergie électrique) ;
- Laboratoire d'essai produits chimiques- métallurgie ;
- Structure des soutiens - maintenance de gaz-contrôle de qualité - études méthodes ;
- Unité froide est composée de 3 lignes de produits.

1^{ère} ligne

- Réfrigérateur petit modèle dont à capacité de production est de 110.000 appareils par an réalisé en deux équipes ;
- Donneur de licence: BOSCH -Allemagne – 1977.

2^{ème} ligne

- Réfrigérateur grand modèle dont les capacités installées sont de 390 000 app ;
- Donneur de licence: TOSHIBA JAPAN -1987.

3^{ème} ligne

- Congélateur dont les capacités sont 60 000 appareils par an (3 modèles de fabrique
- Donneur de licence : LEMATIC -LIBAN- 1993.

2. Unités climatisation

L'effectif de cette unité est de 230, elle est chargée de la production des composants et produits appartenant au domaine de climatisation et de petit appareils ménagers dont 60000 appareils produits par an, Le potentiel industriel de climatisation est constitué des matières suivantes :

- Transformation de tôles et tubes (presse - soudeuse - plieuse...)
- Traitement et revêtement de surface (peinture) ;
- Assemblage produits (montage final) composé de lignes de montage (chaîne climatisation, stylo et fenêtre et chaîne pour autre produit RGB chauffe bain);
- Les capacités installées sont de 60 000 appareils par an. Pour les climatisations types fenêtre et système en deux équipes ;
- Donneur de licence: Air Conditionné (AC)- France 1977 cette unité procède également des capacités installées pour la fabrication de :
 - ✓ Chauffage à gaz butane catalytique 50 000 appareils par an ;
 - ✓ Comptoir et armoires frigorifiques.

3. Unités cuisson

L'effectif de cette unité est de 438, dont les capacités installées sont de 150000 appareils par an, le potentiel industriel de l'unité de cuisson est constitué des matières suivantes :

- Transformation de tôles et tubes (presse-soudeuse) - Traitement et émaillage ;

- Tangage et chromage de composants métalliques - Assemblage de produits (montage final) ;
- Laboratoire d'essai produit ;
- Structure de soutien (maintenance zone études sur méthodes).

Les capacités installées sont de 150 000 appareils par an en deux équipes (4 modèles de cuisinières sont fabriqués).

Donneur de licence : techno gaz- Italie- (99)

1.1.7.2.2 Unité commerciale

Elle s'occupe de la cession des produits fabriqués par les unités de productions, son effectif et de 213 agents.

- Marketing
- La vente (à travers ses moyens propres et un réseau d'argent agréé) ;
- Service après-vente ;
- Gestion des stocks des produits finis des produits ENIEM ;
- La distribution et l'exploitation des produits ENIEM.

A. Unités prestation technique

Son rôle est de fournir des services, pour les autres unités et aussi pour l'amélioration des

Relations de l'entreprise avec les clients Le schéma ci-dessous, nous résume les activités de l'ENIEM.

Elle est chargée de la gestion :

- Des énergies et fluides ;
- De l'entretien des équipements ;
- Des engins roulants ;
- De l'entretien des bâtiments ;
- De fonction informatique au sein des complexes appareils ménagers.

Sa mission :

Elle est chargée de gérer, d'exploiter et d'entretenir les moyens techniques communs utilisés dans le processus de production des autres unités, ainsi que la gestion de la totalité des infrastructures communes (bâtiment, éclairage, surveillance, récupération, déchets et rebuts).

Cette unité assure également la réalisation des pièces de rechanges pour la production, la conception et la fabrication d'outillage (moules, outils etc....), assure toutes les activités informatiques des unités.

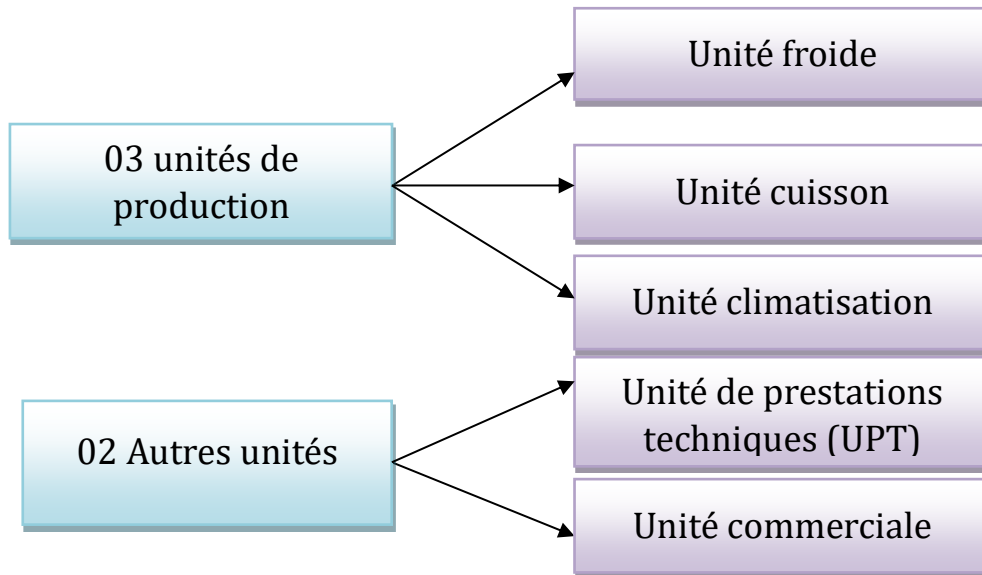
Activités :

- Conception et réalisation des outils /moules
- Réalisation (usinage) de diverses pièces
- Etalonnage/vérification des instruments de mesure
- Impression, prestation sociale
- Production d'énergies de fluides
- Entretien des bâtiments
- Fabrication de palettes (menuiserie)

- Neutralisation des rejets industriels avant évacuation vers l'Oued
- Transport marchandises
- Surveillance de site

Achats divers (tenue de travail, gants, fourniture de bureau...)

Figure N°15 des activités de l'entreprise :

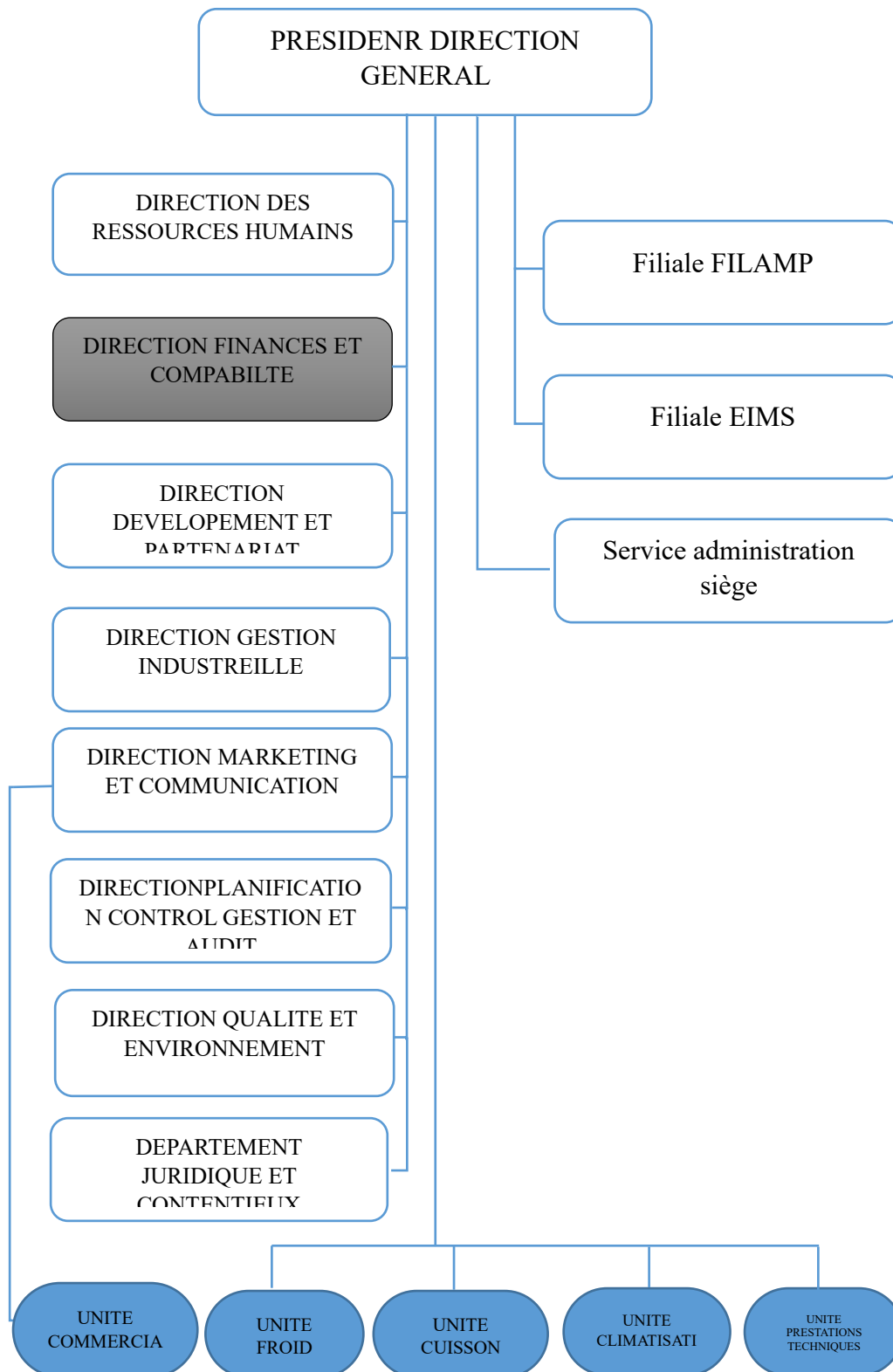


Source : Document interne ENIEM.

1.2 Les organigrammes

1.2.1 L'organigramme général de l'ENIEM

Figure N°16: l'organigramme général de l'ENIEM



Source : document interne de l'ENIEM.

Section 2 : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement

C'est la préservation, au sein de l'ENIEM, des performances positives générées chaque année par son activité.

La notion d'autofinancement d'une entreprise est utilisée lorsque son activité est rentable et que le résultat généré n'est pas réparti.¹

En fin d'exercice comptable, un résultat négatif entraînera une diminution de cette capacité d'autofinancement, En termes comptables, l'autofinancement désigne le résultat net après impôts, non réparti, que l'on trouve dans le passif du bilan lorsque les réserves et/ou les résultats reportés sont présents.²

La collecte de profits non répartis peut générer une source de ressources internes de l'entreprise. Cette méthode d'autofinancement offre la possibilité d'utiliser les ressources propres pour financer les actifs, Parfois, on entend également l'autofinancement dans un sens plus large, c'est-à-dire la capacité d'une entreprise à se financer elle-même.³

Dans cette section, nous allons explorer l'influence de la variable fiscale sur l'autofinancement d'ENIEM en examinant les différents aspects suivants, à savoir :

1. Les impôts supportés par l'ENIEM ;
2. L'autofinancement de l'ENIEM ;
3. L'impact de la fiscalité sur les éléments constitutifs de l'autofinancement de l'ENIEM.

2 Les différents impôts et taxes supportés par ENIEM

Pour étudier l'impact de la variable fiscale sur l'autofinancement de l'ENIEM, il est nécessaire de présenter les différents impôts et taxes supportés par l'entreprise. Ainsi, elle est tenue de s'acquitter des charges fiscales suivantes :

- Taxes sur l'activité professionnelle (TAP);
- Impôt sur le revenu global (IRG/traitement ET salaires);
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- L'impôt sur les bénéfices (IBS).
- Droit de timbre (DT).

Ce tableau ci-dessus montre Les différentes impôts de l'ENIEM durant les années 2018-2019-2020.

Tableau N° 12 : Les différentes impôts de l'ENIEM.

Désignation	2018 (DA)	%	2019 (DA)	%	2020 (DA)	%
TAP	49 201 995	14	48 618 315	11	29 609 311	9
IRG	181 786 997	54	189 055 894	46	144 662 875	47
TVA	107 884 983	32	168 315 510	41	128 259 087	42
IBS	10 000		10 000		10 000	

¹ Ayuk, E. T, *La microfinance en Afrique centrale: Le défi des exclus*. Langaa RPCIG, (2015).

² Farber, A., Laurent, M., Oosterlinck, K., & Pirotte, H. *Finance*. Pearson. (2013).

³ CHARREAUX, Gérard, *Finance d'entreprise*. Éditions EMS. 2000.

DT	73 526	0.02	79 668	1	76 282	0.08
TOTAL	338 957 501	100	406 079 387	100	302 617 555	100

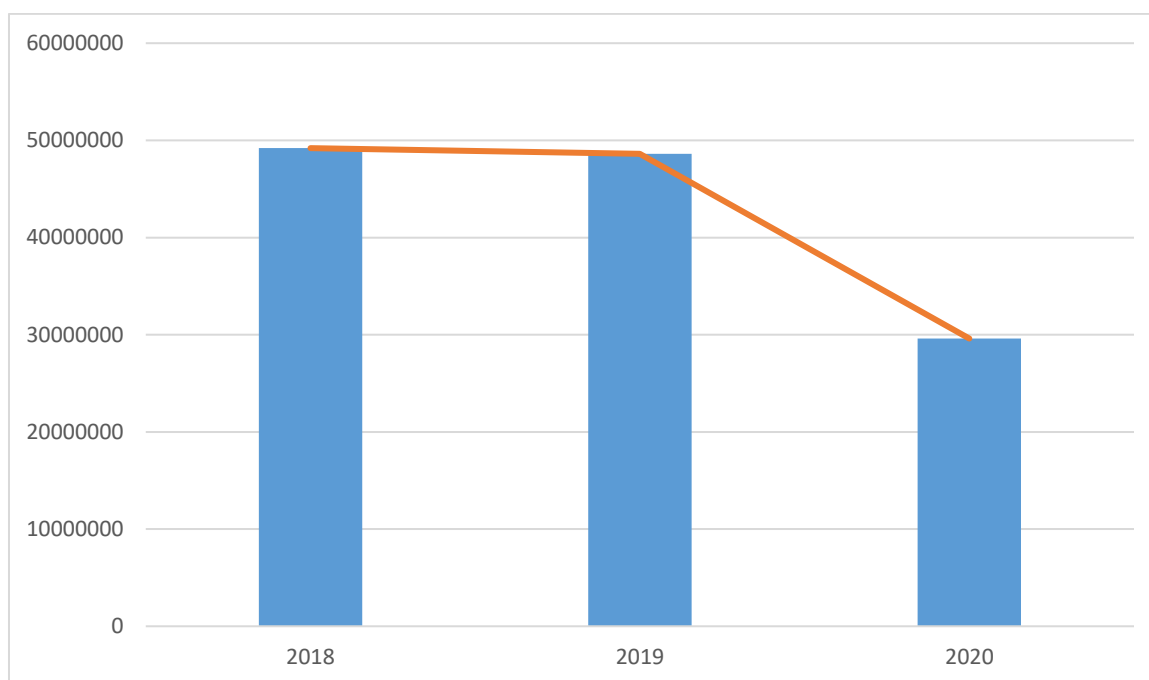
Source : Réaliser par nous-mêmes à partir les Annexe de l'entreprise ENIEM .

2.1 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La TAP est un impôt direct payé par les entreprises pour leur activité économique. Elle est calculée en fonction de la valeur ajoutée des produits vendus. Selon l'article 102 du Code des Impôts sur la Fortune (CPF), la TAP est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles, y compris les entreprises.¹

Il fixe son taux à 2% et le réduit à 1% pour les activités de production sans profiter d'aucune réduction. Au taux de 2 % avec une réduction de 25 % pour les activités de travaux publics. Il augmente son taux à 3% par rapport à l'activité de transport de carburant par canalisation (Direction générale de la fiscalité (2020).

Figure N°017 : le déroulement de TAP durant les trois années 2018-2018-2020.



En 2018, la TAP de l'entreprise a connu une diminution significative, passant de 49 201 995 DA à 48 618 315 DA en 2019, puis à 29 609 311 DA en 2020. Il est possible que cette diminution soit causée par une évolution des taux d'imposition, des modifications dans la structure de l'entreprise ou des modifications dans les réglementations fiscales.

Il est important de mentionner la pandémie du coronavirus en 2020, car les entreprises ont connu des pertes nettes ou des pertes de profits en raison de cette pandémie. La base imposable de la TAP serait également affectée, car l'impôt est généralement calculé en fonction des profits.

¹ RÉDACTION, La, 2022. La taxe sur l'activité professionnelle TAP - L& # 039 ; entrepreneur algérien. *L'entrepreneur Algérien* [en ligne]. 27 septembre 2022. Disponible à l'adresse, <https://lentrepreneuralgerien.com/impots/item/92-qu-est-ce-que-la-taxe-sur-l-activite-professionnelle-tap-algerie>.

En réduisant la TAP, les entreprises peuvent accroître leur rentabilité, ce qui pourrait également favoriser l'emploi et la consommation en allégeant les impôts. Cependant, il est essentiel de prendre en compte les conséquences éventuelles sur les revenus fiscaux, qui pourraient réduire et influencer le financement des services publics.

2.2 Impôt sur le revenu global (IRG) :

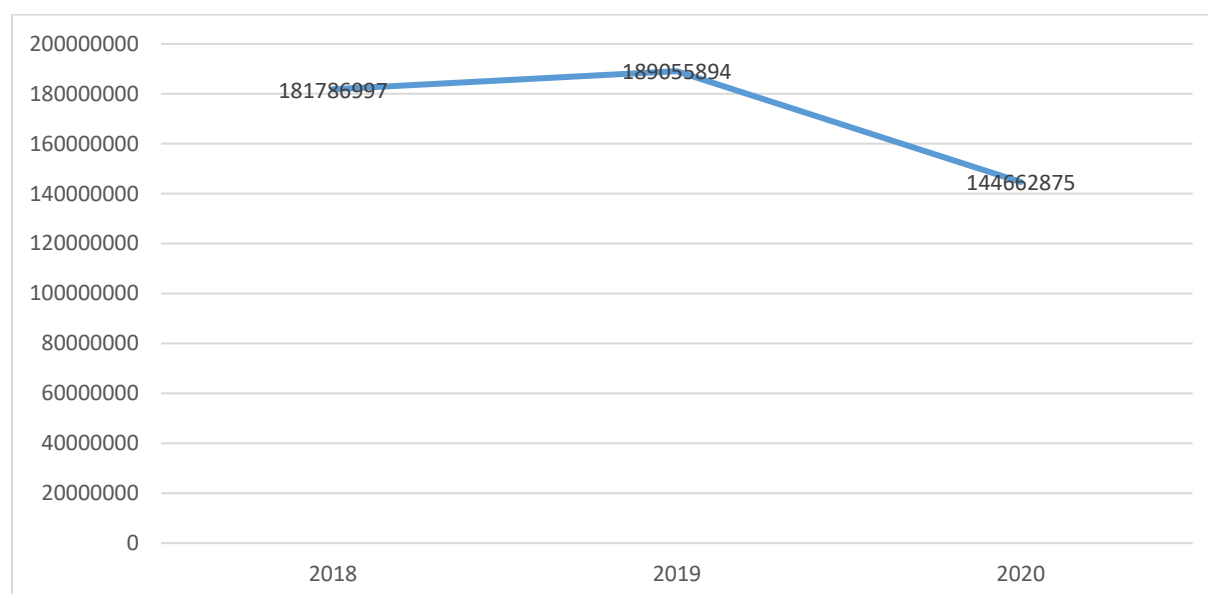
L'IRG est un impôt sur le revenu global des sociétés, Il est calculé en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise, Selon l'article 140 du Code des Impôts sur la Fiscalité (CIDTA), l'IRG est payé par les sociétés algériennes et étrangères qui réalisent des revenus en Algérie.¹

La direction de la société doit retenir et payer à l'administration fiscale comme le coût juridique de sa direction, selon les taux et la méthode suivante de la Direction générale des impôts (2020)

. Pour les travailleurs au moyen d'un tableau coulissant ascendant

. Pour les actionnaires et les membres de la société, 15% éditeur fiscal.

Figure N°18 : le déroulement de IRG durant les trois années 2018-2018-2020.



Source : Réaliser par nous-mêmes à partir les Annexe de l'entreprise ENIEM.

Les données montrent les montants de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) payés par l'entreprise ENIEM en Algérie de 2018 à 2020, avec des variations notables en termes de montants absolus et de pourcentage du total.

En 2018, l'IRG s'élevait à 181,786,997 DA, représentant 54% des prélèvements. En 2019, il a légèrement augmenté pour atteindre 189,055,894 DA, bien que son pourcentage par rapport au total ait diminué à 46%, indiquant une possible augmentation d'autres formes de prélèvements ou de l'assiette fiscale.

¹ MFDGI, 2023e. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Mfdgi [en ligne]. 15 octobre 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-reel/ibs>, consulter le 05/05/24.

La forte diminution de l'IIRG en 2020 pourrait être attribuée aux conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Plusieurs lois fiscales ont été adaptées afin d'assister les entreprises dans la résolution des problèmes économiques engendrés par la pandémie.

Cette tendance de baisse de l'IRG en valeur absolue et en proportion pourrait signifier une réduction des coûts pour ENIEM, potentiellement due à des stratégies d'efficacité opérationnelle ou à un contexte économique défavorable impactant ses activités.

2.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La TVA est un impôt indirect payé par les entreprises pour leur activité économique, Elle est calculée en fonction de la valeur ajoutée des produits vendus. Selon l'article 64 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires, la TVA est due par les assujettis qui livrent des biens ou des services à d'autres assujettis.¹

Les unités transmettent chacune un état de la TVA due ainsi que la TVA récupérée détaillée par rubrique.

- La TVA due porte sur le chiffre d'affaires (total des ventes, prestation et cession inter unités faites de toutes les unités ENIEM).
- La TVA récupérée porte sur les opérations d'achat, prestations et cessions inter unités du mois, y compris les investissements. La TVA de toutes les unités ENIEM est centralisées sur la déclaration fiscale des DGE (Direction des Grandes Entreprise).

Le fisc détermine par la suite le montant total du mois à récupérer pour lequel on ajoute éventuellement le montant du précompte du mois précédant. Le montant total doit être porté dans la partie de la déclaration « opération de déduction ». Une fois les montants totaux de la TVA due et la TVA à récupérer sont déterminés, on procède à une soustraction entre les deux montants pour dégager la différence qui va donner suite à un paiement de la TVA ou à un précompte de TVA qu'il faut récupérer sur la déclaration du mois suivant :

- TVA due < TVA à récupérer ; différence à payer.
- TVA due > TVA à récupérer ; différence à récupérer sur le mois suivant.

La législation algérienne a déterminé le taux auquel cette taxe est perçue auprès de ceux chargés de deux taux, à savoir, la direction générale de la fiscalité. (2019)

Taux normal : 19%.

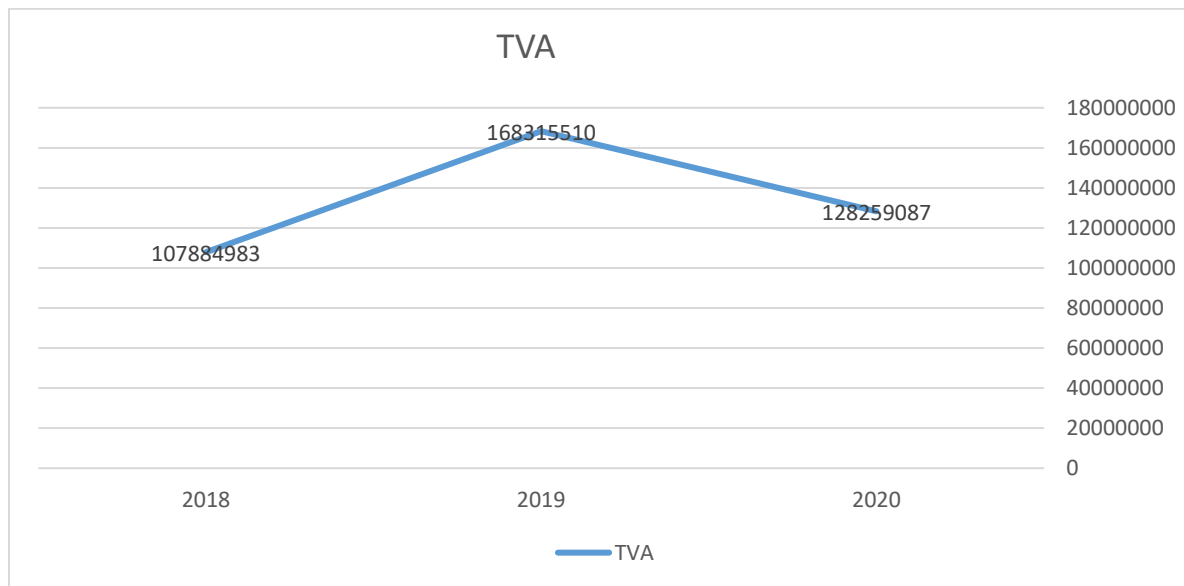
Taux réduit : 09% pour certaines activités prioritaires.

Remarque

Les ventes en franchises de TVA doivent être justifiées par des attestations d'exonération avant l'établissement de la facture, à l'exemple des, clients relevant du dispositif ANSEJ, et des organismes financiers.

¹Onca dz, Mfdgi, guide pratique de la tva, 2019, p60.

Figure N°19: le déroulement de TVA durant les trois années 2018-2018-2020.



Source : Réaliser par nous-mêmes à partir les Annexe de l'entreprise ENIEM.

En 2018, la somme de 107 884 983 dinars algériens a été collectée en TVA, ce qui représente 27% de certains revenus ou transactions spécifiques qui ne sont pas indiqués dans le tableau. La TVA a connu une hausse significative en 2019, atteignant 168 315 510 dinars algériens, ce qui représente 42% des revenus ou des transactions. Cela laisse entendre qu'il y a une augmentation de l'activité économique ou des modifications des politiques fiscales. Toutefois, en 2020, la diminution s'est élevée à 128 259 087 dinars algériens, ce qui représente une baisse de 32%. On peut expliquer cette baisse par les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, qui a eu un impact sur de nombreuses entreprises à travers le monde en diminuant les échanges commerciaux et la consommation.

2.4 Impôt sur les bénéfices (IBS) :

L'IBS est un impôt sur les bénéfices des sociétés, Il est calculé en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise. Selon l'article 140 du CIDTA, l'IBS est payé par les sociétés algériennes et étrangères qui réalisent des revenus en Algérie.¹

Et L'article 135 de la même loi prévoit également qu'un impôt annuel est établi sur tous les bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 136. L'impôt sur les bénéfices des entreprises est appelé la direction générale des impôts (2020). Le taux d'assujettissement à cette taxe est déterminé conformément à l'ordre public aux taux suivants:

- Pour l'entreprise qui s'engage dans la production et la vente de biens, le taux s'applique 19%

¹ MFDGI, 2023d. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Mfdgi [en ligne]. 15 octobre 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/professionnels/services-pro/regime-reel/ibs>, consulter le 05/05/25.

- Un taux de 23% est appliqué pour les activités de construction, de travaux publics et d'irrigation. Ainsi que les activités touristiques et les salles de bains sauf les agences de voyages
- Taux de 26 % pour les autres activités

L'ENIEM soit exonérée de l'IBS doivent payer une taxe minimale ou des frais de dossier avec un montant de 10 000da, L'ENIEM devrait consulter ses conseillers fiscaux pour clarifier les obligations fiscales spécifiques, même en cas d'exonération de l'IBS.

Grâce à notre expérience au sein de l'entreprise, nous avons remarqué que, en raison de résultats financiers déficitaires, l'entreprise a décidé de verser un montant minimal d'impôt plutôt que de payer l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Les entreprises choisissent fréquemment de prendre cette décision lorsqu'elles subissent des pertes financières, car elles ne sont pas obligées de payer l'IBS sur des bénéfices inexistantes ou négatifs. Dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur, il est fréquent que les entreprises ajustent leur stratégie fiscale en fonction de leur situation financière, afin de réduire au minimum les dépenses fiscales. Cette méthode peut contribuer à réduire l'incidence des pertes sur sa trésorerie et à préserver sa stabilité financière.

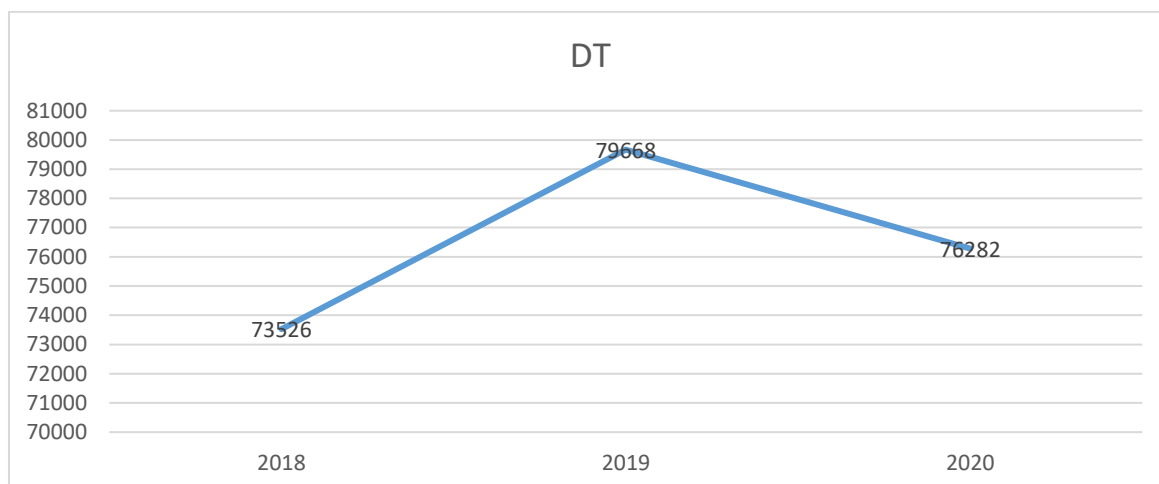
2.5 Droit de timbre

Le droit de timbre en Algérie est un impôt indirect qui est dû sur les opérations de ventes facturées et réalisées en espèce. Il est calculé à raison d'un Dinar par tranche de cent Dinars sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 10.000 DA.

Le montant des droits de timbre varie en fonction de la nature de l'acte et de la valeur en jeu. Ils doivent être payés au moment de la signature de l'acte ou lors de sa présentation aux autorités compétentes. Les droits de timbres sont une source de revenus importante pour l'ETAT et contribuent au financement de divers services publics essentiels.¹

¹ Algeria Embassy. « Droit Du Timbre : Algeria Embassy » ,<https://emb-algeria.org/consular-affairs/droit-du-timbre/>, consulter le 12/05/24.

Figure N°20 : le déroulement de DT durant les trois années 2018-2018-2020.



Source : Réaliser par nous-mêmes à partir les Annexe de l'entreprise ENIEM.

On a constaté des fluctuations des droits de timbre de l'entreprise au cours des années récentes, avec une augmentation notable en 2019 suivie d'une baisse en 2020.

La croissance des Droits de Timbre en 2019 pourrait être attribuée à divers éléments. En premier lieu, l'entreprise a peut-être accroisse son volume d'activités ou réalisé des transactions plus importantes qui nécessitent un paiement de droits de timbre plus élevés. Une autre hypothèse est que les droits de timbre aient été augmentés cette même année.

En 2020, on peut expliquer la légère diminution des Droits de Timbre en raison des répercussions économiques de la pandémie de COVID-19. Beaucoup d'entreprises ont diminué leurs activités ou ont enregistré une baisse des transactions en raison des mesures sanitaires et de la diminution de la demande. Les droits de timbre seraient affectés, car ils sont souvent associés à des activités commerciales et des transactions particulières.

Section 3 : Impact de la Fiscalité sur l'Autofinancement de l'ENIEM

1 L'autofinancement de l'ENIEM

Afin de financer ses investissements et de rembourser ses dettes financières, ENIEM fait appel à des ressources d'autofinancement, telles que le résultat en cours d'affectation, les dotations aux amortissements et aux réserves.

1.1 Les dotations aux amortissements, provisions et pertes valeurs

ENIEM consacre annuellement une dotation pour compenser les dépréciations qu'ont subies les immobilisations. Les dotations aux amortissements sont des dépenses calculées qui diminuent le bénéfice imposable et restent à la disposition du complexe pour une durée déterminée, jusqu'au renouvellement des immobilisations. Ainsi, elles sont utilisées pour financer l'autofinancement de maintien, qui consiste à maintenir le potentiel économique de l'entreprise.

Tableau N°13 : Dotation aux amortissements

Désignation	2018	2019	2020
Dotation aux amortissements, provisions et pertes valeurs (1)	251 059 770	279 956 656	809 008 311
Reprise sur provision	151 425 462	31 704 434	13 635 729
Dotation aux amortissements, provisions et pertes valeurs	99 634 308	248 252 222	795 372 582
Déroulement %		149.24%	220.34%

Source : réaliser par nos mêmes à partir des états financiers de l'ENIEM

- **2018 à 2019** : L'augmentation de **149.24% en 2019** par rapport à **2018** indique une hausse significative des dotations, reflétant une augmentation des investissements ou des ajustements dans les provisions.
- **2019 à 2020** : La variation de **220.34% en 2020** par rapport à **2019** indique une augmentation drastique, probablement liée aux mêmes facteurs qui ont influencé la forte augmentation des dotations globales, tels que des provisions pour pertes exceptionnelles ou une réévaluation majeure des actifs.

L'analyse montre une gestion financière marquée par des augmentations significatives des dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, particulièrement en 2020. Cette tendance pourrait être due à des conditions économiques défavorables, des changements stratégiques dans la gestion des actifs, ou des ajustements comptables majeurs. La diminution continue des reprises sur provision suggère une approche prudente et conservatrice dans la gestion des provisions.

1.2 Le processus de formation de l'autofinancement

Pour constituer l'autofinancement de toute entreprise, il est nécessaire de suivre plusieurs étapes.

1.2.1 Le solde intermédiaire de gestion fourni ci-dessous décrit les différentes étapes.

Tableau N°14 : le solde intermédiaire

Désignation	2018	2019	2020
+Ventes de marchandises	107 580 216	136 348 292	54 626 645
+Production vendue	4 764 677 819	4 821 463 029	2 910 828 249
-Production immobilisée	1 317 838	1 135 213	319 746
+Production stockée ou déstockée	324 407 004	276 716 341	417 135 669
- rabais, remises, ristournes accordés	32 395 304	34 561 858	16 531 395
I - Production de l'exercice	4 516 773 564	4 647 668 335	2 532 107 575
II - Consommations de l'exercice	3 372 239 021	3 346 141 188	2 027 688 192
III - Valeur ajoutée d'exploitation (I - II)	1 144 534 544	1 301 527 146	504 419 383
-Charges de personnel	1 344 706 185	1 380 525 176	1 229 429 759
-Impôts et Taxes et versements assimilés	79 281 202	79 386 228	88 996 214
IV - Excédent brut d'exploitation EBE	-279 452 844	-158 384 258	-814 006 590
Autres produits opérationnels	37 467 207	188 448 366	94 005 521
Autres charges opérationnelles	61 429 273	59 094 406	51 040 338
Dotations aux amortissements	232 705 803	207 573 336	248 885 889
Provision	16 914 843	38 833 028	560 122 422
Pertes de valeur	1 439 124	33 550 290	0
Reprise sur pertes de valeur et provisions	151 425 462	31 704 434	13 635 729
V - Résultat opérationnel	-403 049 217	-277 282 519	-1 566 413 988
+Produits financiers	20 017 413	12 174 664	13 670 182
-Charges financières	192 964 506	74 400 897	313 814 935
VI – Résultat financier (EXP)	-172 947 093	-62 226 232,85	-300 144 753
VII - Résultat brute de l'exercice (V + VI)	-575 996 310	-339 508 752,06	-1 866 558 740

+ Impôts exigibles sur résultats	10 000	10 000	0
-Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires	23 574 307	156 476 445	-129 830 485
VIII .RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-552 432 003	-495 995 197	-1 736 728 255

Source : TCR de l'entreprise ENIEM pendant la période 2018/2020.

1.2.2 L'analyse des tableaux des soldes intermédiaires de gestion.

L'analyse est réalisée en utilisant les informations provenant des tableaux des comptes de résultats de l'entreprise, qui regroupent les divers soldes intermédiaires de gestion pour la période 2018/2019/2020.

1.2.2.1 La valeur ajoutée

La VA est un solde intermédiaire de gestion qui permet d'évaluer la valeur générée par l'entreprise au cours d'une période spécifique. Il est possible de calculer la valeur ajoutée en déduisant les charges directes hors taxes du chiffre d'affaires hors taxes pour une période spécifique, généralement l'exercice comptable.

$$VA \text{ brute} = CA \text{ hors taxes} - \text{charges directes}$$

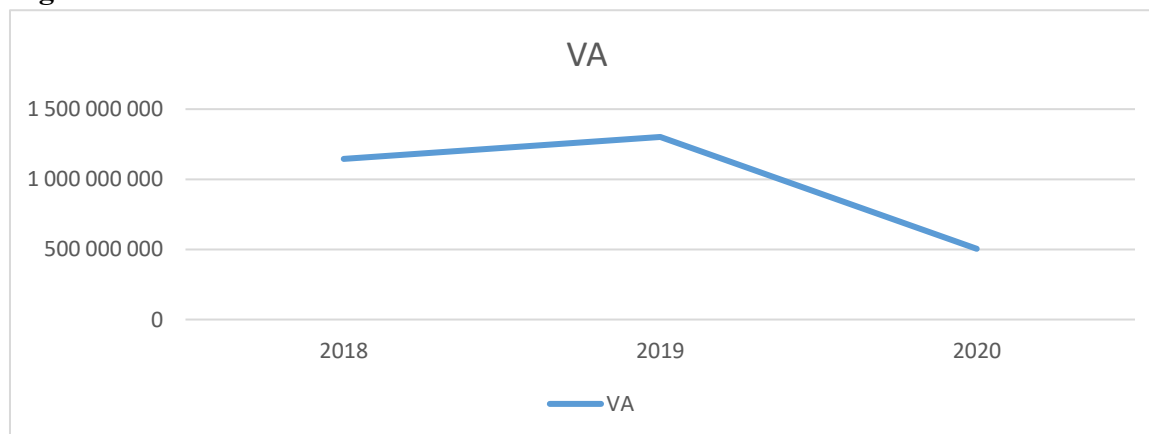
Le tableau suivant indique la valeur créée par ENIEM au cours des années 2018, 2019, 2020.

Tableau N°15 : déroulement de la valeur ajoutée.

Désignation	2018	2019	2020
Production de l'exercice	4 516 773 564	4 647 668 335	2 532 107 575
Consommation de l'exercice	3 372 239 021	3 346 141 188	2 027 688 192
VA	1 144 534 544	1 301 527 146	504 419 383
Déroulement (%)		+13.72%	-61.24%

Source : Réalisé par nos mêmes à partir du SIG de ENIEM.

Figure N°21 : le déroulement de VA durant les trois années 2018-2019-2020



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données du tableau déroulement de la valeur ajoutée

Pour l'entreprise ENIEM, la valeur ajoutée a montré une dynamique contrastée au cours des années 2018, 2019 et 2020 :

- En 2018, la valeur ajoutée s'élevait à 1 144 534 544.
- En 2019, elle a augmenté de 13,72%, atteignant 1 301 527 146, ce qui reflète une croissance positive et soutenue.
- En 2020, la valeur ajoutée a chuté de 61,24%, tombant à 504 419 383.

Cette forte baisse indique que l'entreprise a rencontré des difficultés importantes en 2020, principalement dues à la pandémie de coronavirus, qui a affecté de nombreuses entreprises algériennes. Les perturbations économiques et les restrictions liées à la pandémie ont probablement eu un impact significatif sur les opérations et les performances financières de l'entreprise.

1.2.2.2 Excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'autofinancement d'exploitation

L'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) définit l'excédent de richesse généré par la seule Exploitation de l'entreprise. C'est ce qui reste de la valeur ajoutée une fois que l'on a payé le personnel et les divers impôts et taxes.

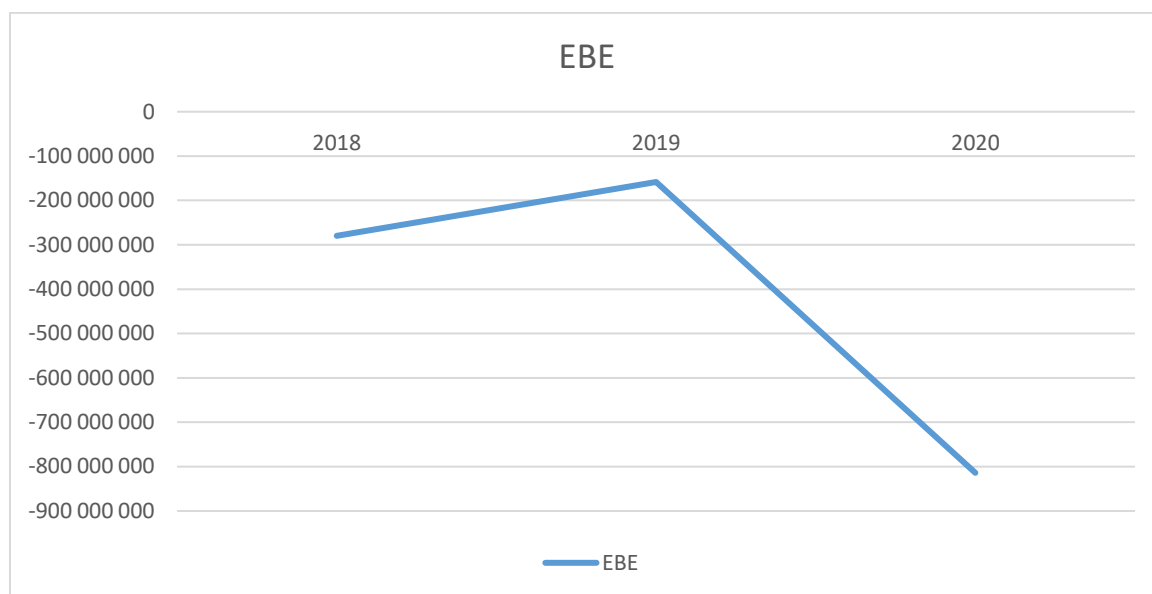
Le tableau suivant montre la modalité de calcul de l'EBE et son évolution durant la période 2018/2020.

Tableau N° 16 : Calcul de l'EBE.

Désignation	2018	2019	Evo %	2020	Evo %
Valeur ajoutée	1 144 534 544	1 301 527 146	+13.72%	504 419 383	-61,24%
+Subvention D'exploitation	-	-	-	-	-
-Charges de personnel	1 344 706 185	1 380 525 176	2,66%	1 229 429 759	-10,94%
-Impôts et Taxes et versements assimilés	79 281 202	79 386 228	0,13%	88 996 214	12,11%
Excédent brut d'exploitation EBE	-279 452 844	-158 384 258	+156,68%	-814 006 590	413,94%

Source : réalisé par nos mêmes à partir du SIG de l'ENIEM

Figure N°22: Déroulement de l'autofinancement d'exploitation (EBE) de ENIEM.



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données du tableau déroulement de EBE

L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'entreprise a connu des fluctuations significatives sur la période observée. En 2018, l'EBE était de -279,452,844, suggérant des déficits opérationnels importants. En 2019, une amélioration notable a été observée, avec une réduction de la perte à -158,384,258, ce qui reflète des efforts potentiels vers une meilleure efficacité opérationnelle ou une réduction des coûts. Cependant, en 2020, l'EBE a chuté drastiquement à -814,006,590, indiquant un renversement majeur et une aggravation des pertes. Cette détérioration pourrait être largement attribuée aux impacts de la pandémie de COVID-19, qui a perturbé les activités commerciales mondiales, augmenté les coûts et réduit la demande dans de nombreux secteurs, exacerbant les défis financiers de l'entreprise.

1.2.2.3 Le résultat d'exploitation (RE)

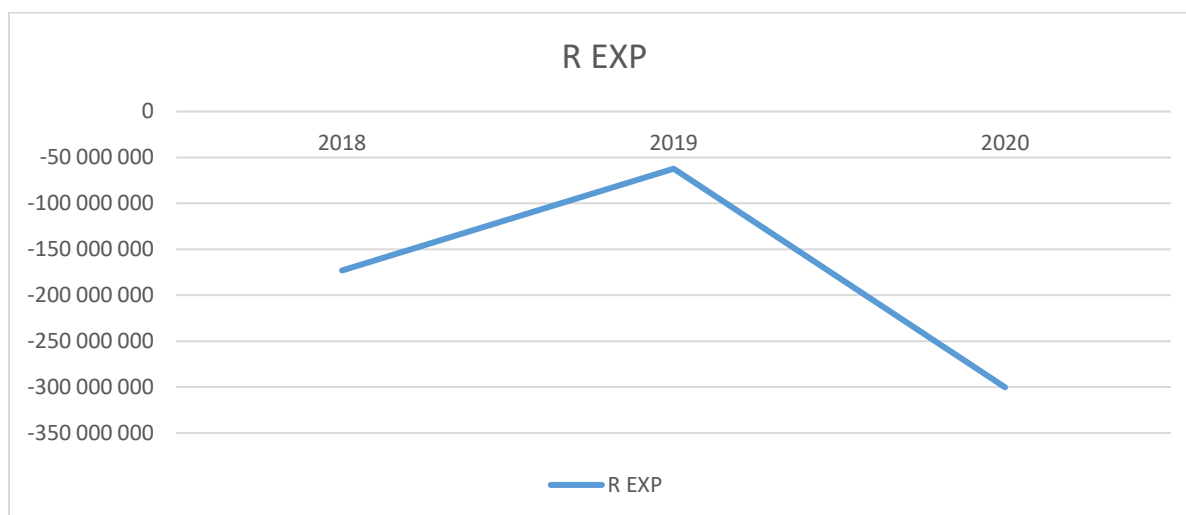
Le résultat d'exploitation mesure la performance de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire la rentabilité de son modèle économique. Il s'obtient en faisant la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Tableau N°17: Déroulement du résultat d'exploitation

Désignation	2018	2019	2020
Résultat de l'exploitation	-172 947 093	-62 226 233	-300 144 753
Déroulement (%)		+64%	-382%

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir du SIG de ENIEM

Figure N°23: Déroulement du résultat d'exploitation de ENIEM.



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données du tableau du résultat d'exploitation.

De 2018 à 2019 : Le Résultat de l'exploitation s'est amélioré de 64,02%, indiquant une réduction significative des pertes d'exploitation. Cette amélioration pourrait être due à une meilleure gestion des coûts, à une augmentation de l'efficacité opérationnelle, ou à une augmentation des revenus d'exploitation.

De 2019 à 2020 : En revanche, de 2019 à 2020, on observe une forte dégradation de -382,34% du Résultat de l'exploitation, les pertes augmentant considérablement. Cette détérioration marquée pourrait indiquer des défis opérationnels importants, une hausse des coûts, ou une baisse de la performance des ventes et des revenus.

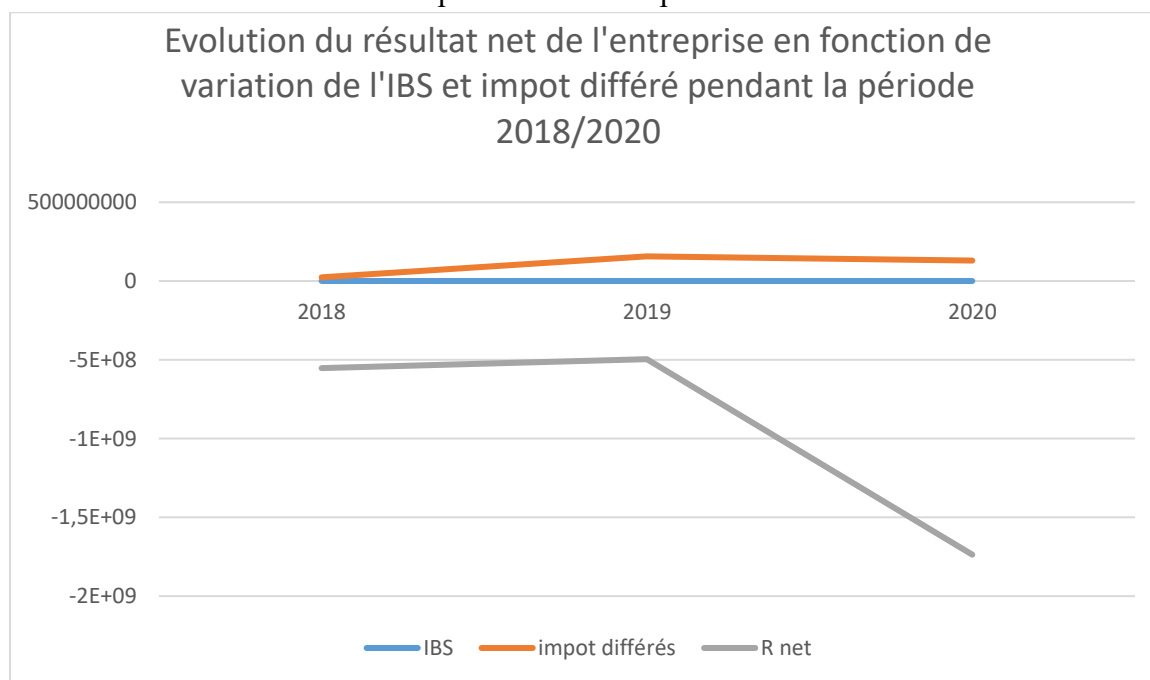
1.2.2.4 Le résultat net de l'exercice (R.N.E)

Le résultat net indique la différence entre l'ensemble des produits et des charges de l'entreprise, à l'issue d'un exercice comptable.

Tableau N°18 : Déroulement du résultat net de l'exercice.

Désignation	2018	2019	2020
Résultat brute de l'exercice	575 996 310	339 508 752	1 866 558 740
+ Impôts exigibles sur résultats	10 000	10 000	0
-Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires	23 574 307	156 476 445	-129 830 485
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-552 432 003	-495 995 197	-1 736 728 255
Déroulement		10%	-250%

Source : réalisé par nos mêmes à partir du SIG de l'ENIEM



Source : Établie par nous-mêmes a partir des données du tableau du résultat net.

Le résultat net montre une tendance décroissante beaucoup plus prononcée, passant de pertes significatives en 2018 et 2019 à une perte extrêmement élevée en 2020. Cette chute représente une détérioration marquée de la situation financière de l'entreprise, L'IBS et les impôts différés restent relativement constants au cours de la période 2018-2019, avant de subir une modification notable en 2020 pour les impôts différés.

Les changements dans le résultat net entre les années, avec une amélioration de 10% en 2019 suivie d'une dégradation de 250% en 2020, reflètent la volatilité et les défis auxquels l'entreprise a dû faire face, notamment les impacts économiques de la pandémie qui ont exacerbé les pertes en 2020.

2 Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) de l'ENIEM

On distingue deux méthodes de calcul de la capacité d'autofinancement à savoir la méthode soustractive et la méthode additive

2.1 Méthode soustractive

La CAF peut être calculée en ajoutant les autres produits encaissables à l'excédent brut d'exploitation (EBE) et en retranchant les autres charges décaissables. Le tableau ci-dessous nous donne la possibilité de calculer cette CAF pour la durée de notre étude :

$$\text{CAF} = \text{produit encaissables} - \text{charges décaissables}$$

Tableau N°19 : Calcul de capacité d'autofinancement de l'ENIEM par la méthode soustractive

Désignation	2018	2019	2020
Excédent brut d'exploitation	-279 452 844	-158 384 258	-814 006 590
+Autre produits	37 467 207	188 448 366	94 005 521
+Produits financiers	61 429 273	59 094 406	51 040 338
-Autre charge	20 017 413	12 174 664	13 670 182
-Charge financières	192 964 506	74 400 897	313 814 935
Impôt différé	23 574 307	156 476 445	-129 830 485
IBS	10 000	10 000	0
Pertes valeur	1 439 124	33 550 290	0
Capacité d'autofinancement	-454 236 820	-281 293 266	-941 355 675

Source : réalisé par nos mêmes à partir des états financiers de l'ENIEM

2.2 Méthode additive

Cette méthode part du résultat net de l'ENIEM en lui ajoutant les charges calculées (dotations aux amortissements et provisions) en lui retranchant les reprises sur amortissements et provisions comme l'indique le tableau ci-dessous

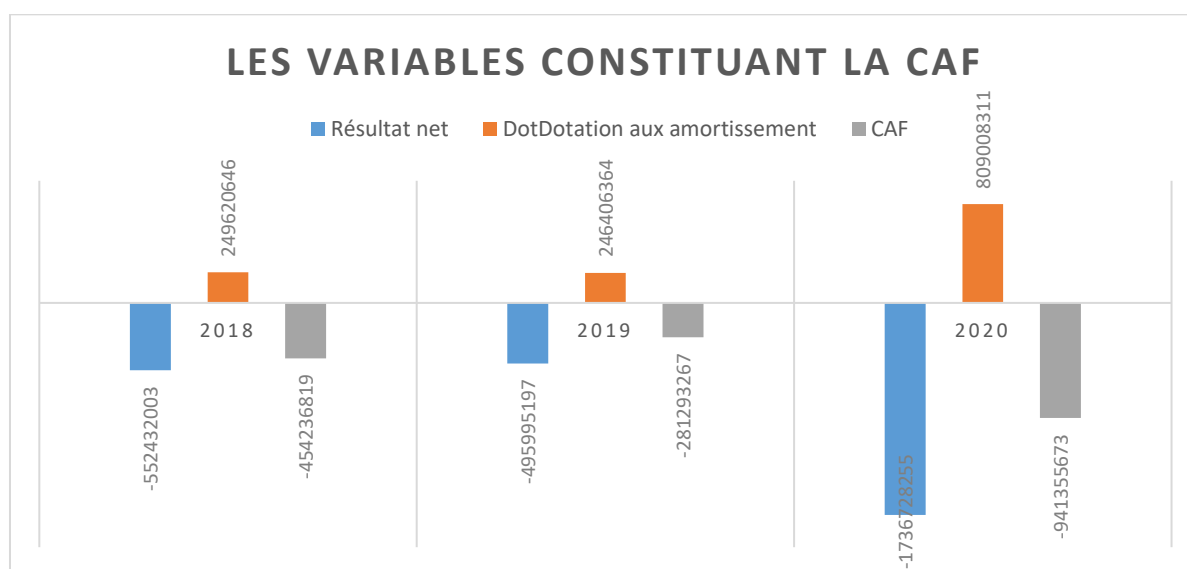
$$\text{CAF} = \text{Résultat Net} + \text{Dotations aux Amortissements et Provisions} - \text{Reprises sur Provisions}$$

Tableau N°20 : calcul de la capacité d'autofinancement par la Méthode additive

Désignation	2018	2019	2020
Résultat Net de l'exercice	-552432003	-495995197	-1736728255
Dotation aux amortissements et provisions	249620646	246406364	809008311
Reprise sur perte de valeur et provision	151425462	31704434	13635729
CAF	-454236819	-281293267	-941355673

Source : réalisé par nos mêmes à partir des états financiers de l'ENIEM

Figure N°24 : Les variables influençant la CAF de ENIEM.



Source : Établie par nous-mêmes à partir des données du tableau de la C.A.F.

La CAF reste négative pendant les trois années, ce qui suggère que l'entreprise génère des flux de trésorerie insuffisants de ses opérations pour couvrir ses dépenses d'exploitation et d'investissement. La détérioration en 2020 est particulièrement préoccupante, car elle suggère une réduction significative de la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie.

La situation financière de ENIEM montre des signes alarmants avec des pertes croissantes et une capacité d'autofinancement négative et déclinante. La croissance des dotations aux amortissements et provisions pourrait indiquer une tentative de l'entreprise de préparer pour des risques futurs ou de gérer une base d'actifs vieillissante, mais ces efforts n'ont pas encore résulté en une amélioration de la rentabilité ou des flux de trésorerie opérationnels.

La performance financière de 2020, avec une augmentation significative des pertes et une chute de la CAF, nécessite une évaluation approfondie des stratégies opérationnelles et financières de l'entreprise. Il pourrait être impératif pour ENIEM de revoir ses opérations, ses coûts, ses investissements et sa stratégie de marché afin de renverser ces tendances négatives.

Des mesures correctives, telles que des réductions de coûts, des améliorations de l'efficacité, des réalignements stratégiques ou des recherches de nouvelles opportunités de marché, pourraient être nécessaires pour stabiliser la situation financière de l'entreprise.

3 Analyses des ratios

Différents indicateurs peuvent être utilisés pour évaluer la capacité d'une entreprise à s'autofinancer et peuvent éclairer sa situation financière. Quatre indicateurs seront abordés pour évaluer la capacité d'une entreprise à générer des ressources internes. La rentabilité de l'activité, la répartition de la valeur ajoutée, la capacité d'endettement, Le ratio des avantages fiscaux.

3.1 La rentabilité de l'activité



Tableau N°21 : calcul du ratio CAF/CA

Désignation	2018	2019	2020
CAF	-454 236 819	-281 293 267	-941 355 673
CA	4 839 862 731	4 923 249 463	2 948 923 498
Ratio	-9%	-6%	-32%

Source : réalisé par nos mêmes à partir des états financiers de l'ENIEM

L'évolution des ratios de 2018 à 2020 montre une détérioration des performances financières de l'ENIEM. Malgré une légère amélioration en 2019, la situation en 2020 est particulièrement alarmante. L'entreprise semble éprouver de plus en plus de difficultés à générer des flux de trésorerie positifs en proportion de son chiffre d'affaires, ce qui pourrait menacer sa viabilité à long terme. Une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes et des mesures correctives serait essentielle pour inverser cette tendance négative.

3.2 La répartition de la valeur ajoutée



Tableau N°22: calcul du ratio CAF/VA

Source : réalisé par nos mêmes à partir des états financiers de l'ENIEM

Désignation	2018	2019	2020
CAF	-454 236 819	-281 293 267	-941 355 673
VA	1 144 534 544	1 301 527 146	504 419 383
Ratio	-40%	-22%	-187%

L'évolution des ratios de 2018 à 2020 montre une détérioration marquée des performances financières de l'ENIEM, particulièrement inquiétante en 2020. Malgré une légère amélioration en 2019, la situation en 2020 s'est gravement dégradée. Les pertes de trésorerie

par rapport à la valeur ajoutée sont devenues extrêmement élevées, ce qui suggère des problèmes financiers sévères qui menacent la viabilité à long terme de l'entreprise.

Il est crucial pour l'ENIEM de mener une analyse approfondie des causes de cette détérioration et de mettre en œuvre des mesures correctives robustes pour rétablir sa stabilité financière. Cela pourrait inclure une réduction des coûts, une révision des stratégies de production et de gestion, et peut-être une restructuration de l'entreprise pour améliorer l'efficacité opérationnelle.

3.3 La capacité d'endettement,

Dettes financières /CAF

Tableau N°23 : calcul du ratio dettes financières/CAF

Désignation	2018	2019	2020
D F	2171137156	2137136075	1965393320
CAF	-454 236 819	-281 293 267	-941 355 673
Ratio	-4.78%	-7.57%	-2.09%

Source : réalisé par nos mêmes à partir des états financiers de l'ENIEM

L'évolution des ratios de 2018 à 2020 montre des fluctuations importantes dans la capacité de l'ENIEM à gérer sa dette financière par rapport à ses flux de trésorerie opérationnels. Après une amélioration notable en 2019, la situation se détériore à nouveau en 2020.

1. **2018** : Situation financière critique avec une incapacité significative à générer des flux de trésorerie suffisants pour gérer la dette.
2. **2019** : Amélioration relative mais toujours négative, indiquant des efforts de redressement partiellement efficaces.
3. **2020** : Retour à une détérioration importante, suggérant des difficultés persistantes et peut-être aggravées.

Pour rétablir la stabilité financière, l'ENIEM doit impérativement :

- Réduire ses coûts opérationnels.
- Améliorer ses marges bénéficiaires.
- Réviser et potentiellement restructurer ses dettes pour des conditions plus favorables.
- Chercher des sources alternatives de financement ou d'optimisation de trésorerie.

Une stratégie claire et efficace est nécessaire pour améliorer durablement ces ratios et assurer la viabilité financière de l'entreprise.

Totale des impôts payés /VA

3.4 Le ratio des avantages fiscaux

Tableau N°24 : calcul du ratio des avantages fiscaux

Source : réalisé par nos mêmes à partir des états financiers de l'ENIEM

Désignation	2018	2019	2020
Totale des impôts pays	338 957 501	406 079 387	302 617 555
VA	1 144 534 544	1 301 527 146	504 419 383
Ratio	-30%	-31%	-61%

L'évolution des ratios de 2018 à 2020 montre une augmentation préoccupante de la part des impôts payés par rapport à la valeur ajoutée, surtout en 2020. Cette tendance suggère que :

- **2018 et 2019** : Les impôts représentaient une part significative mais stable de la valeur ajoutée (~30%).
- **2020** : La situation s'est aggravée avec les impôts absorbant 61% de la valeur ajoutée, indiquant une détérioration majeure de la rentabilité opérationnelle de l'entreprise.

Recommandations

Pour améliorer sa situation financière et réduire l'impact des impôts sur la valeur ajoutée, l'ENIEM pourrait envisager les actions suivantes :

- **Optimisation fiscale** : Explorer les options légales pour réduire la charge fiscale, telles que les crédits d'impôt, les subventions, ou les incitations fiscales disponibles.
- **Augmentation de la valeur ajoutée** : Mettre en œuvre des stratégies pour augmenter la valeur ajoutée, par exemple en améliorant l'efficacité opérationnelle, en augmentant la production, ou en innovant dans les produits et services offerts.
- **Réduction des coûts** : Revoir et optimiser les structures de coûts pour améliorer les marges et réduire l'impact des charges fixes et variables sur la rentabilité.
- **Diversification des revenus** : Chercher des sources de revenus supplémentaires pour répartir les risques et augmenter la résilience financière.

Ces mesures peuvent aider l'ENIEM à améliorer ses ratios et à renforcer sa position financière sur le long terme.

3.5 Calcul de l'Autofinancement (AF)

Il est possible de calculer l'autofinancement de l'ENIEM en se basant sur sa capacité d'autofinancement, en lui retranchant les dividendes au cours des trois années 2018-2019-2020.

$$\text{Autofinancement} = \text{Capacité d'autofinancement} - \text{Dividendes}$$

Tableau N°25 : Calcul l'autofinancement

Désignation	2018	2019	2020
Capacité d'autofinancement	-454236819	-281293267	-941355673
-Dividendes	-	-	-
Autofinancement	-454236819	-281293267	-941355673

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des états financiers de ENIEM.

La capacité d'autofinancement calculée, pour les exercices 2018, 2019 et 2020, est négative. Ce qui signifie qu'il y a un déficit financier dégagé par l'entreprise, limitant sa capacité à financer ses actifs de manière autonome. En raison de ces résultats négatifs, l'entreprise n'a pas pu assurer une capacité d'autofinancement défavorable.

4 L'influence de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM

Comme nous l'avons déjà abordé, l'autofinancement de l'ENIEM repose essentiellement sur deux éléments : le bénéfice net et les amortissements. Ainsi, chaque changement fiscal qui impacte l'un de ces éléments aura un impact direct sur la capacité d'autofinancement globale de l'entreprise.

Au cours de cette partie, nous allons analyser les conséquences des variables fiscales sur les flux monétaires produits par les activités de l'ENIEM. On peut résumer ces effets en trois principaux points :

- L'impact de la fiscalité sur les amortissements de l'entreprise ;
- L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise ;
- L'impact de la fiscalité sur le résultat financier de l'entreprise

4.1 L'Impact Fiscal sur les Amortissements de l'ENIEM

Afin de comprendre de manière précise l'effet fiscal sur les amortissements de l'ENIEM, il est nécessaire de prendre en compte les autres variables qui ont un impact sur l'autofinancement, comme le taux d'imposition, la politique d'affectation des bénéfices nets, les reports déficitaires, puis de mener une étude analytique sur les dotations aux amortissements de l'ENIEM.

4.1.1 Mode d'amortissement

Les amortissements réellement réalisés dans la mesure de ceux qui sont habituellement admis en fonction des usages de chaque type d'industrie, de commerce ou d'exploitation prévus par la réglementation, et en accord avec les dispositions de l'article 174.¹

Pour compenser les dépréciations des immobilisations, l'ENIEM applique le mode D'amortissement constant (linéaire), Ce genre d'amortissement ne produit pas de surplus financier par rapport à la méthode dégressive. Celui-ci permettra, s'il est mis en œuvre, de

¹ Mfdgi, code des impôts directs et taxes assimilées, article 174, 2020, p47.

développer, en particulier pendant les premiers exercices, une capacité d'autofinancement accrue.

4.1.2 Les conditions de déductibilité des amortissements

Après une analyse des états financiers de l'ENIEM, notamment du tableau des amortissements, il est évident que toutes les dotations de l'exercice sont liées uniquement à des actifs dépréciables. En outre, ces attributions sont correctement consignées dans les registres comptables de l'ENIEM et font partie intégrante de son activité habituelle. On en déduit que l'ENIEM respecte entièrement les critères de déductibilité des amortissements.

Les dotations aux amortissements englobent les immobilisations corporelles, telles que les équipements et les bâtiments, ainsi que les immobilisations incorporelles, comme les logiciels et les brevets. En inscrivant ces dotations dans ses comptes, l'ENIEM diminue son résultat comptable, réduisant ainsi sa base imposable et augmentant sa trésorerie. Cette approche est essentielle pour la planification des investissements futurs et pour garantir la viabilité financière de l'entreprise.

4.2 L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise :

Pour comprendre les problèmes fiscaux de l'ENIEM, il est crucial de corréler la fiscalité, l'autofinancement et les ventes et aussi une question importante pour comprendre comment les obligations fiscales affectent la capacité de l'entreprise à générer des ressources internes.

La rentabilité d'une entreprise est fortement influencée par la fiscalité et les obligations financières, car des taux d'imposition élevés réduisent les bénéfices nets, limitant les fonds disponibles pour l'autofinancement et les investissements. L'autofinancement, qui repose sur l'utilisation des profits pour financer les activités, peut être entravé par une fiscalité élevée incitant les entreprises à distribuer des bénéfices pour réduire leur charge fiscale.

Les ventes, génératrices de revenus, augmentent les profits mais aussi la pression fiscale lorsque les bénéfices croissent.

Ainsi, des ventes élevées augmentent les bénéfices, mais aussi la fiscalité, réduisant l'autofinancement. Une entreprise doit donc gérer ses impôts pour minimiser son fardeau fiscal tout en maximisant les bénéfices pour l'autofinancement. Cette relation est également influencée par les politiques fiscales et les incitations à l'investissement.

L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM est. Une analyse approfondie des données financières de l'ENIEM pour les années 2018, 2019 et 2020 révèle plusieurs observations significatives.

Premièrement, il est clair que la fiscalité influence directement la rentabilité de l'ENIEM. Des taux d'imposition élevés réduisent les bénéfices nets de l'entreprise, diminuant ainsi la marge de manœuvre financière disponible pour l'autofinancement.

Cette réduction des bénéfices nets est manifeste dans l'évolution du résultat net de l'entreprise, qui a chuté de -552 432 003 DA en 2018 à -1 736 728 255 DA en 2020.

L'impact de la fiscalité sur le résultat de l'ENIEM pour les exercices 2019 et 2020 est significatif. Les réintégrations augmentent le résultat imposable, alors que les déductions

fiscales et les déficits reportables le réduisent. En 2019, malgré les réintégrations élevées, les importants déficits reportables ont conduit à un résultat fiscal déficitaire.

En 2020, les tendances étaient similaires avec des réintégrations et des déductions influençant fortement le résultat fiscal. En plus, la pandémie de COVID-19 a exacerbé ces difficultés, perturbant les ventes et augmentant les défis financiers, ce qui a encore réduit les bénéfices nets et la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

Ces éléments montrent comment les mécanismes fiscaux affectent directement la capacité de l'ENIEM à générer des bénéfices nets après impôt, impactant ainsi sa performance financière et sa stratégie d'autofinancement.

4.3 L'impact de la fiscalité sur le résultat financier de l'entreprise

L'étude des données de l'ENIEM met en évidence l'impact important de la fiscalité sur les éléments essentiels de l'autofinancement, notamment sur le résultat financier. Effectivement, le résultat financier joue un rôle crucial dans la capacité d'une entreprise à se financer elle-même. La fiscalité a un effet direct sur le résultat financier de l'ENIEM. Les taxes ainsi que d'autres obligations fiscales représentent une charge financière qui impacte directement les performances financières de l'organisation. Pendant l'étude, les taxes sur les bénéfices ont augmenté, passant de 10 000 DA en 2018 à 23 574 307 DA en 2020, ce qui met en évidence l'effet de la fiscalité sur la réduction des bénéfices financiers.

L'ENIEM, comme de nombreuses entreprises, est confrontée à un dilemme financier résultant de la fiscalité. D'une part, elle doit composer avec des taux d'imposition élevés qui réduisent sa rentabilité nette. D'autre part, elle doit maintenir une capacité d'autofinancement suffisante pour soutenir ses opérations et ses investissements futurs. Pour répondre à ce défi, l'entreprise peut adopter différentes stratégies fiscales pour minimiser son fardeau fiscal tout en maximisant ses excédents financiers.

Cela pourrait inclure l'utilisation optimale des crédits d'impôt, la gestion stratégique des déductions fiscales et l'investissement dans des initiatives éligibles à des incitations fiscales. Une gestion efficace de la fiscalité permettrait à l'ENIEM de préserver ses ressources internes et de renforcer sa résilience financière face aux défis économiques, notamment ceux exacerbés par la pandémie de COVID-19.

4.3.1 Les incidents de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM pendant les trois années étudiées sont les suivants :

1. Charge fiscale élevée

La charge fiscale sur l'entreprise ENIEM est élevée, en particulier l'impôt sur les bénéfices et la taxe sur la valeur ajoutée. Cela affecte directement la rentabilité de l'entreprise et réduit les flux de trésorerie disponibles.

2. Dépendance à l'égard du financement externe :

La capacité d'autofinancement de l'entreprise ENIEM a été négative au fil des années et elle dépend fortement du financement externe pour maintenir ses activités opérationnelles.

3. Ratio DLMT/CAF

Le ratio DLMT/CAF indique la difficulté de rembourser la dette à long terme avec des capacités d'autofinancement, notamment en 2018 et 2019.

4. Diminution du capital social :

Une diminution du capital social indique que la société a subi des pertes accumulées, ce qui peut affecter sa capacité à financer et à investir.

5. Flux de trésorerie insuffisants :

L'entreprise ENIEM peut avoir du mal à maintenir des niveaux de trésorerie suffisants pour répondre à ces besoins opérationnels, en partie à cause de la pression fiscale élevée. Ratio de préférence fiscale Malgré les incitations fiscales en 2020, l'entreprise ENIEM a tout de même enregistré une perte nette importante cette année-là

6. Aucun dividende :

Aucun dividende n'a été versé depuis trois ans, ce qui peut être lié à la santé financière de l'entreprise ENIEM et à la nécessité de réinvestir dans ses opérations.

Ces incidents indiquent que les impôts ont un impact significatif sur la gestion financière et de trésorerie de l'ENIEM. Les entreprises doivent développer des stratégies fiscales appropriées et revoir leurs structures financières pour améliorer leur rentabilité et leurs capacités d'autofinancement.

Conclusion

En conclusion, l'analyse de l'autofinancement de l'ENIEM au cours des années 2018, 2019 et 2020 met en lumière une série de défis financiers majeurs. L'entreprise a montré des fluctuations importantes dans ses résultats financiers, avec une détérioration marquée en 2020 en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19. Les ratios financiers analysés, tels que l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE), la Capacité d'Autofinancement (CAF), et les dettes financières, indiquent une situation préoccupante avec une capacité d'autofinancement constamment négative.

L'ENIEM a connu une augmentation significative des dotations aux amortissements, ce qui reflète des efforts pour compenser la dépréciation des immobilisations.

Cependant, cette stratégie n'a pas suffi à améliorer la rentabilité ou à générer des flux de trésorerie positifs. En 2020, la chute drastique de l'EBE et de la CAF souligne les difficultés accrues par la pandémie, affectant gravement la performance financière de l'entreprise.

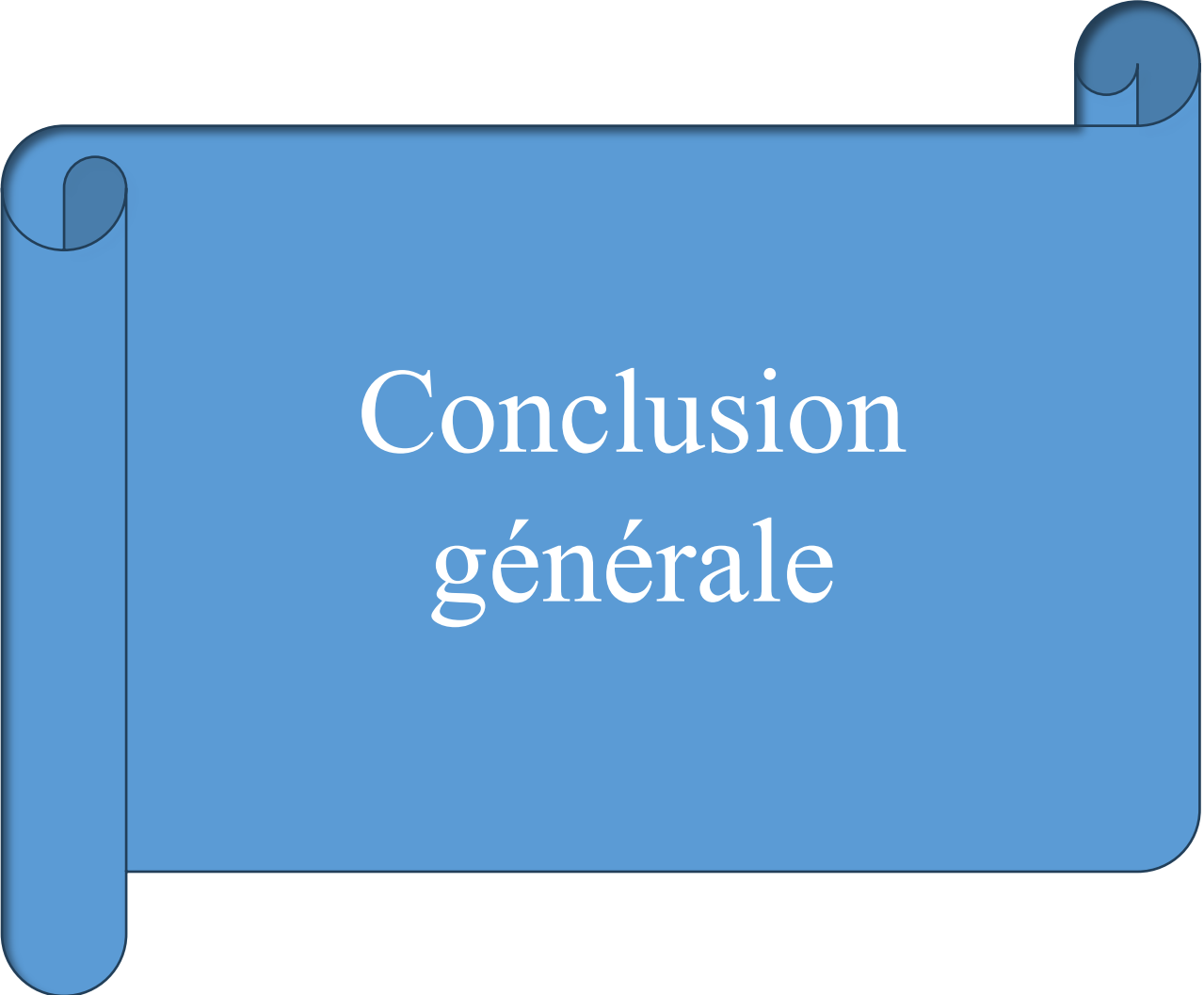
L'analyse montre que la fiscalité joue un rôle crucial dans la capacité de l'ENIEM à s'autofinancer. Des taux d'imposition élevés réduisent les bénéfices nets, limitant ainsi les ressources internes disponibles pour les investissements futurs.

Les ratios d'imposition sur la valeur ajoutée ont augmenté de manière inquiétante, surtout en 2020, où les impôts représentaient 61% de la valeur ajoutée, contre environ 30% les années précédentes.

Pour améliorer sa situation financière, il est nécessaire que l'ENIEM prenne en compte diverses mesures correctives. Cela englobe l'optimisation fiscale en étudiant des possibilités légales pour diminuer la charge fiscale, telles que les crédits d'impôt et les subventions. Il est essentiel d'accroître la valeur ajoutée en améliorant l'efficacité opérationnelle et en faisant des innovations dans les produits et services.

Il est également essentiel d'améliorer les marges bénéficiaires en révision et en optimisant les structures de coûts afin de réduire les coûts. Enfin, la recherche de sources de revenus supplémentaires permettra de renforcer la résilience financière de l'entreprise en diversifiant ses sources de revenus.

En mettant en œuvre ces stratégies, l'ENIEM pourrait améliorer ses performances financières et renforcer sa capacité à générer des ressources internes, assurant ainsi sa viabilité à long terme.



Conclusion
générale

Grâce à l'analyse de l'ENIEM, nous pouvons mettre en pratique les connaissances théoriques en mettant en évidence l'importance de la fiscalité dans le contexte des entreprises.

Nous avons constaté l'évolution de la fiscalité au fil du temps, depuis ses débuts dans les civilisations anciennes jusqu'à son utilisation moderne dans des pays tels que la France et l'Algérie.

La fiscalité joue un rôle crucial dans la capacité de l'ENIEM à s'autofinancer. Des taux d'imposition élevés réduisent les bénéfices nets, limitant ainsi les ressources internes disponibles pour les investissements futurs.

En cours de notre stage nous avons constaté ses conclusions suivantes :

L'entreprise a enregistré une augmentation significative des dotations aux amortissements, reflet d'efforts pour compenser la dépréciation des immobilisations. Cependant, cette stratégie n'a pas suffi à améliorer la rentabilité ou à générer des flux de trésorerie positifs. En 2020, la chute drastique de l'EBE et de la CAF a souligné les difficultés accrues par la pandémie, affectant gravement la performance financière de l'entreprise.

Les ratios d'imposition sur la valeur ajoutée ont augmenté de manière inquiétante, surtout en 2020, où les impôts représentaient 61% de la valeur ajoutée, contre environ 30% les années précédentes.

L'analyse de l'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise ENIEM, menée sur les exercices 2018, 2019 et 2020, met en lumière plusieurs défis financiers cruciaux. Les résultats financiers de l'ENIEM ont montré des fluctuations importantes, avec une détérioration notable en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Les principaux ratios financiers, tels que l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) et la Capacité d'Autofinancement (CAF), indiquent une situation préoccupante, marquée par une capacité d'autofinancement constamment négative.

Réponse à la problématique générale :

Quelle est l'influence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises en Algérie, particulièrement dans le cas de l'ENIEM ?

La fiscalité a une influence majeure sur l'autofinancement des entreprises en Algérie. Pour l'ENIEM, les taux d'imposition élevés et les fluctuations des politiques fiscales ont été des obstacles significatifs à la génération de fonds internes. L'analyse des données financières de l'ENIEM pour les années 2018, 2019 et 2020 a montré que la capacité d'autofinancement a été constamment **négative**, exacerbée par la crise économique induite par la pandémie covid-19. Les entreprises doivent naviguer à travers un environnement fiscal complexe qui souvent limite leur capacité à réinvestir leurs profits dans la croissance et le développement.

Réponse aux Hypothèses :

- **Hypothèse 1 : La législation fiscale en vigueur en Algérie constitue un élément réducteur des composantes permettant la formation de l'autofinancement.**

Nest pas Confirmée : La législation fiscale en Algérie impose une série de taxes et d'impôts qui impactent directement les bénéfices des entreprises, et par conséquent, leur capacité d'autofinancement.

En particulier, les taux élevés d'imposition sur les bénéfices des sociétés (IBS) et d'autres charges fiscales peuvent réduire significativement les surplus monétaires disponibles pour réinvestir dans l'entreprise.

Les documents montrent que pour ENIEM, cette charge fiscale élevée a conduit à une baisse de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) et de la Capacité d'Autofinancement (CAF), notamment en période de crise comme celle induite par la pandémie de COVID-19.

- **Hypothèse 2 : l'ENIEM a la capacité de s'ajuster en fonction des variables fiscales, d'exploiter les avantages techniques du système fiscal, et de diminuer la charge fiscale qui pèse sur elle, permettant ainsi à la fondation de s'autofinancer**

Partiellement Confirmée : Bien que l'ENIEM ait tenté d'optimiser sa charge fiscale, les résultats montrent que ces efforts n'ont pas suffi à compenser les effets négatifs de la fiscalité élevée sur son autofinancement.

- **Hypothèse 3 : Les incitations fiscales appliquées contribuent à l'efficacité de l'autofinancement de l'ENIEM**

Partiellement Confirmée : Certaines mesures fiscales incitatives ont permis de compenser partiellement les charges fiscales pour l'ENIEM. Cependant, leur efficacité est limitée par leur portée et leur durée, et elles n'ont pas suffi à compenser pleinement les impacts négatifs de la fiscalité générale sur l'autofinancement, surtout en période de crise économique.

Principaux résultats de notre étude :

L'étude a révélé que la fiscalité réduit considérablement les ressources internes disponibles pour l'ENIEM, limitant ainsi ses capacités d'investissement et d'autofinancement. Les performances financières de l'ENIEM ont été marquées par des fluctuations importantes, avec une détérioration notable de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) et de la Capacité d'Autofinancement (CAF), surtout en 2020. Les ratios d'imposition sur la valeur ajoutée ont augmenté de manière inquiétante, atteignant 61% en 2020, ce qui a contribué à une baisse significative des flux de trésorerie positifs. De plus, les incitations fiscales existantes n'ont pas suffi à compenser l'impact négatif des charges fiscales élevées, soulignant la nécessité de revoir et d'améliorer ces mesures pour qu'elles soient plus efficaces.

Propositions et recommandations

Pour améliorer sa situation financière, il est nécessaire que l'ENIEM prenne en compte diverses mesures correctives :

- **Optimisation fiscale** : Étudier des possibilités légales pour diminuer la charge fiscale, telles que les crédits d'impôt et les subventions.
- **Augmentation de la valeur ajoutée** : L'ENIEM doit Améliorer l'efficacité opérationnelle et innover dans les produits et services.
- **Amélioration de l'efficacité opérationnelle** : L'ENIEM doit travailler sur l'amélioration de son efficacité opérationnelle pour augmenter la valeur ajoutée et générer plus de bénéfices internes
- **Réduction des coûts** : Réviser et optimiser les structures de coûts afin de réduire les coûts fixes et variables.
- **Diversification des revenus** : Rechercher des sources de revenus supplémentaires pour renforcer la résilience financière de l'entreprise en diversifiant ses sources de revenus.
- **Renforcement des mesures fiscales incitatives** : Il est recommandé aux autorités fiscales de renforcer les mesures fiscales incitatives pour soutenir les entreprises dans leur capacité à s'autofinancer.

En mettant en œuvre ces stratégies, l'ENIEM pourrait améliorer ses performances financières et renforcer sa capacité à générer des ressources internes, assurant ainsi sa viabilité à long terme

Autres sujets potentiels pour un mémoire de fin d'études presque similaires au nôtre

1. Le rôle de la fiscalité dans le développement des petites et moyennes entreprises (PME) en Algérie.
2. L'impact de la pandémie de COVID-19 sur la performance financière des entreprises industrielles en Algérie.
3. Les défis de la gestion financière dans les entreprises du secteur manufacturier en Algérie.
4. L'efficacité des politiques gouvernementales de soutien aux entreprises en période de crise économique.



Bibliographie

Ouvrages (Livres) :

1. Ahmed TESSA, Ibrahim HAMMADOU. "Fiscalité de l'entreprises." Edition page bleu, Bouira. 2011.
2. Anceau, Éric, and Jean-Luc Bordron. "Histoire mondiale des impôts : de l'Antiquité à nos jours." Passés composés, 2023.
3. Bachy Bruno et Sion Michel. "Analyse financière des comptes consolidés Normes IFRS." Edition Dunod, Paris, 2009.
4. Béatrice et Francis Grandguillot. "Analyse financière, les outils du diagnostic financier." 8ème édition, Gualino éditeur, Paris, 2004.
5. Bernard SALANIE. "Théorie économique de la fiscalité." ECONOMICA, Introduction, 2002.
6. Christian et Mireille ZAMBOTTO. "Gestion financière, finance d'entreprise." 3ème édition, DUNOD, Paris, 1999.
7. Cornu, P. "Entreprise agricole et optimisation fiscale." France Agricole Éditions, 2004.
8. De Lauzainghein, C., Lauzainghein, M. S., & Cabannes, X. "Droit fiscal." 16e éd. Editis – Inter forum, 2021.
9. Debard, T, & Guinchard, S. "Lexique des termes juridiques 2021-2022 pub 3." 29e éd. Dalloz, 2021.
10. Edith Ginglinger. "Gestion financière de l'entreprise." Mémento DALLOZ, Paris, 1991.
11. Franck Nicolas. "Finance pour non-financiers." Edition DUNOD, Paris, 2012.
12. François Collette. "Gestion fiscale des entreprises." Éditions Ellipses, Paris, 1998.
13. Georges DEPALLENS, Jean Pierre Jobard. "Gestion financière de l'entreprise." Éditions Sirey, 1997.
14. Georges Langlois, Michèle Mollet. "Manuel de gestion financière." Edition Berti, Alger, 2011.
15. Hervé KRUGER. "Les principes généraux de la fiscalité." Ellipse édition marketing S.A, 2000.
16. J.Y. Eglem, A. Philipps, C. Raulet. "Analyse comptable et financière." 8ème édition, DUNOD, Paris, 2000.
17. Jacques Margerin, Jean-Claude Mallard. "Analyse financière." Société d'édition de diffusion pour la formation, diffusion : Les éditions d'organisation, Paris, octobre, 1990.
18. KANDIL. "Théorie fiscale et développement Ed." SNED, 1970.
19. Landais, C, Piketty, T, & Saez, E. "Pour une révolution fiscale, un impôt sur le revenu pour le XXIe siècle." 2011.
20. Lascoumes, P, Nagels, C. "Sociologie des élites délinquantes : De la criminalité en col blanc à la corruption politique." 2018.
21. Leo CHARDONNET. "Technique comptable approfondie, 1ère partie ; comptabilité supérieure." 10ème édition, J. DELMAS et Cie, France, 1960.
22. LUC. SAÏDJ. "Finance publique." Édition DALLOZ, Paris, 2009.
23. Maurice Cozian. "Les grands principes de la fiscalité des entreprises." Quatrième édition, Litec, 1990.
24. Mondher Bellalah. "Gestion financière, diagnostic, évaluation et choix d'investissement." Edition Economica, Paris, 1998

25. Patrice VIZZAVONA. "Gestion financière." 9ème édition, BERTI, Paris, 1999.
26. Paul, Y. F. "La décentralisation fiscale en Afrique - Enjeux et perspectives." KARTHALA Éditions, 2009.
27. Pierre Conso. "La gestion financière de l'entreprise, les techniques et l'analyse financière." 7ème édition nouveau plan comptable, DUNOD, Paris, 1985, P105.
28. Pierre Lasègue. "Gestion de l'entreprise et comptabilité." Deuxième édition, DALLOZ, Paris, 1988.
29. Pierre-Alban LEVEAU, Georges SAUVAGEOT. "Précis de fiscalité." Edition : NATHAN, France, 2002.
30. SADOU. "Comptabilité générale." Edition : Berti, Alger, 2009.
31. Tristam, F. "Une fiscalité pour la croissance : La direction générale des impôts et la politique fiscale en France de 1948 à la fin des années 1960." Institut de la gestion publique et du développement économique, 2013.
32. Vallée, A. "Les Systèmes fiscaux." Média Diffusion, 2014.

Thèse et Mémoire :

1. ADDA.A, CHERKI.M. "Adaptation d'un système pour relier deux chaînes : Cas de l'entreprise nationale l'ENIEM." Mémoire de master, Ummto.
2. AGHA MAZEGHRANE Salima. "Promotion, Effet de la fiscalité sur le financement de l'entreprise : Cas de l'Electro-Industries." Mémoire master, Finance d'Entreprise, Ummto, 2017.
3. ALI, Ben, BENALI MOHAMED, Lynda, et al. "La problématique de choix des sources de financement des investissements dans l'entreprise : cas de l'ENIEM." Thèse de doctorat, Ummto, 2017.
4. BELKACEMI, Noura et HACHEMI, Khaled. "Impact de la structure financière de l'entreprise sur sa rentabilité : Illustration à travers le cas de l'entreprise SIAD Automobiles." Thèse de doctorat. UMMTO, 2017.
5. BOUSSAD, Wiam et BERREZIGA, Amina Encadreur. "L'impact de la décision de financement sur la performance financière de l'entreprise." 2023.
6. Boussaid, Massinissa. "L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises : cas SARL MSB 'STILINA'." Thèse de doctorat. Ummto, 2015.
7. DJEROUM, Sylia et ZEGHDOUD, Imane. "L'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises. Cas de l'entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager (ENIEM)." Thèse de doctorat. Ummto, 2015.
8. DURIEL François. "Finance publique, droit fiscal." 10ème édition 1995, p 4.
9. Hatem, Cylia et Kaci, Cylia. "L'apport du management des compétences sur la performance de l'entreprise. Cas NAFTAL Tizi-Ouzou." Thèse de doctorat. Ummto, 2021.
10. K Ferhat, Z Massinissa. "Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise." Thèse de doctorat, finance d'entreprise, Ummto, 2021.
11. KOCEILA, H. et MELISSA, Z. "L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises." Mémoire de master, UMMTO, 2023.

12. Louni, Mounira, and Hakima Roumane. "Les modalités de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie : cas de l'entreprise GCB Boumerdes." Université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, 2022.
13. M Boussand, A Chami. "L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises." Mémoire master, finance, université mouloud Mammeri, 2015.
14. MOUSSAOUI, Yousra et BOUHADIDA, Mohamed Encadreur. "La gestion du passage du résultat comptable au résultat fiscal." Mémoire de master, Ummto, 2023.
15. S. djroum, i. Zeghdoud. "L'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises. Cas de l'entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager (ENIEM)." Mémoire de master, Finance, Ummto, 2015.
16. SAADI, Yasmine et KAJITE, Macilia. "Le financement des entreprises : Cas de l'entreprise d'Electro Industriel : ENEL Azazga." Thèse de doctorat. Ummto. 2023.
17. SEMGHOUNI, Nassima et REMICHI, Rezki. "La création et le financement des micro entreprises en Algérie dans le cadre du dispositif CNAC de la Wilaya de Tizi Ouzou." Thèse de doctorat. Ummto. 2017.

Revues

1. KHAFRABI Med ZINE, « techniques comptables », 4ème édition revue et corrigée, BERTI édition, Alger, 1999.
2. Rania. Tegaoua, bouchama. Chouam. "Les startups en Algérie, un axe stratégique à l'ère de l'orientation vers l'économie digitale étude analytique et exploratoire. Revue Abaad Iktissadia, 2023.
3. S MAHTOUT. "Structure fiscale en Algérie : une étude comparative entre les économies riches en ressources naturelles et développées." Revue d'Économie & de Gestion Vol 03, N 1, 2019.

Textes juridiques :

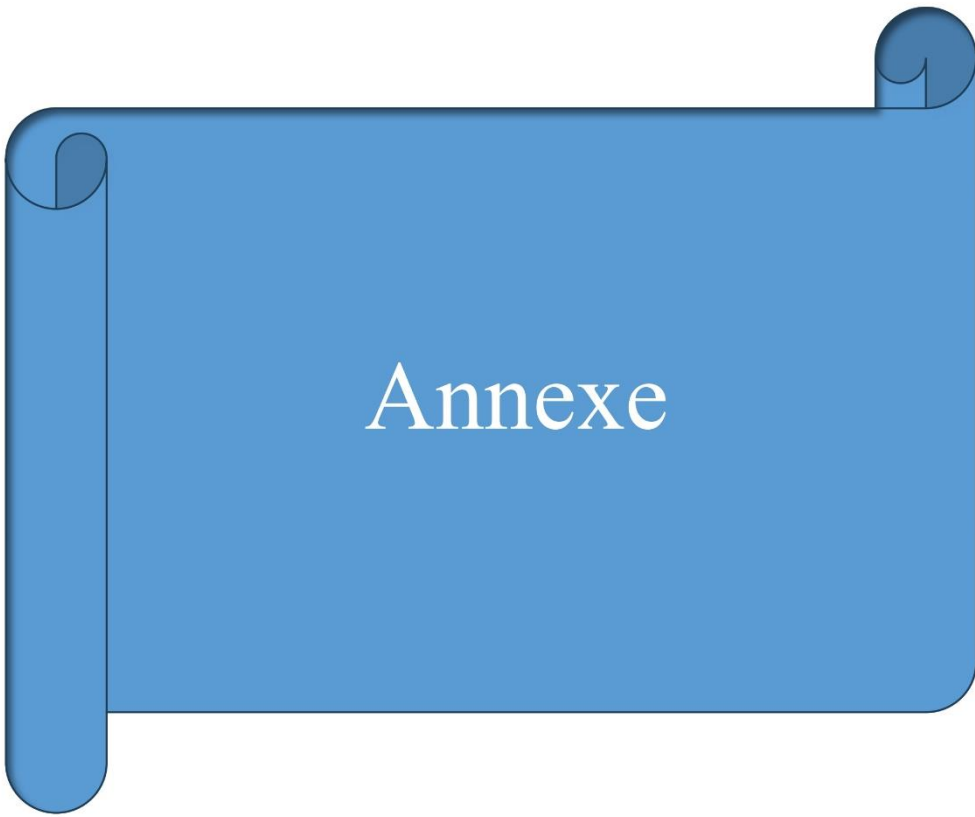
1. Code de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
2. Code des impôts directs (CID) 2024.
3. Code du commerce.
4. Lois de finances 2024.

Cours :

1. BOUYAKOUB-Brahim. Cours de la fiscalité et le système fiscal algérien. 2001, univ-oran.
2. M.KHODJA. "Cours de gestion des entreprises 2lmd-sfc section b." UMMTO, 2019.
3. SEBAA A.S. "Cours IRG Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien, Master 1." UMMTO, 2023.
4. SEBAA A.S. "Cours TAP Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien.", UMMTO 2023.
5. SEBAA A.S. "Cours TVA Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien", UMMTO, 2023.

Site internet :

1. <https://emb-algeria.org/>
2. www.24hdz.dz
3. www.Aapi.dz
4. www.Algerie-eco.com
5. www.APS.dz
6. www.Asjp.cerist.dz
7. www.INSEE
8. www.Linkedin.com
9. www.Mfdgi.gov.dz
10. www.Mfdgi.gov.dz
11. www.ONCA.DZ
12. www.Scribd.com



Annexe N°01

ENIEM SOCIETE MERE						
BILAN						
Exercice clos le 31/12/2019						
ACTIF						
N° DE CPTÉ	DESIGNATION	NOTE	Montant Brut	Amort. ou Provisions	Montant Net au 31/12/2019	Montant Net au 31/12/2018
ACTIF NON COURANT						
20	Immobilisations incorporelles		18 917 346,17	16 336 317,67	2 581 028,50	3 100 178,50
204	Logiciels informatiques et assimilés		9 999 729,45	7 864 466,95	2 135 262,50	2 654 412,50
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences		8 917 616,72	8 471 850,72	445 766,00	445 766,00
21	Immobilisations corporelles		19 714 124 015,71	12 276 814 751,54	7 437 309 264,17	7 577 070 764,99
211	Terrains		5 291 199 040,00	0,00	5 291 199 040,00	5 291 199 040,00
212	Agencements et aménagements de terrain		7 068 543,51	7 068 543,51	0,00	345 562,07
213	Batiments		7 731 826 547,27	6 038 802 893,19	1 693 023 654,08	1 807 509 470,46
215	Installations techniques, matériel et outillage indust		6 409 425 248,43	5 996 751 157,19	412 674 091,24	443 696 112,86
218	Autres immobilisations corporelles		274 604 636,50	234 192 157,65	40 412 478,85	34 320 579,60
23	Immobilisations en cours		490 493 799,08	33 550 290,35	456 943 508,73	510 110 885,52
26	Immobilisations financières		986 000 000,00	986 000 000,00	0,00	0,00
261	Titres de filiales		986 000 000,00	986 000 000,00	0,00	0,00
27	Autres Immobilisations financières		569 036 372,49		569 036 372,49	607 646 372,49
	Prêts et autres actifs financiers non courants		569 036 372,49		569 036 372,49	607 646 372,49
275	Dépôts et cautionnements versés		4 185 984,87	0,00	4 185 984,87	42 795 984,87
276	Autres créances immobilisées		564 850 387,62	0,00	564 850 387,62	564 850 387,62
133	Impôts différés actif		539 223 290,01	0,00	539 223 290,01	706 393 124,41
	TOTAL ACTIF NON COURANT		22 317 794 823,46	13 312 701 359,56	9 005 093 463,90	9 404 321 325,91
ACTIF COURANT						
3	Stocks et encours		3 049 672 658,46	103 751 869,27	2 945 920 789,19	3 639 182 181,01
30	Stocks de marchandises		23 206 440,23	0,00	23 206 440,23	16 900 619,57
31	Matières premières et fournitures		1 214 526 751,96	36 579 410,65	1 177 947 341,31	1 458 473 590,93
321	Fournitures consommables		396 946 705,04	30 503 590,07	366 443 114,97	368 215 835,58
322	Matières consommables		64 024 171,64	3 865 550,48	60 158 621,16	64 006 476,33
331	Produits en cours		454 768 739,61		454 768 739,61	436 840 231,48
351	Produits intermédiaires		32 111 963,18	14 178 914,96	17 933 048,22	17 779 641,99
355	Produits finis		767 075 588,08	18 624 403,11	748 451 184,97	1 080 637 643,20
358	Produits résiduels ou mat. de récupération (déchets, rebuts)		2 119 479,46	0,00	2 119 479,46	1 964 027,31
37	Stocks à l'extérieur		94 892 819,26		94 892 819,26	194 364 114,62
	Créances et emplois assimilés		2 873 518 288,74	614 174 216,91	2 259 344 071,83	2 789 334 896,41
	Créances clients		1 693 361 736,19	418 517 231,26	1 274 844 504,93	1 697 263 282,61
411	Clients		1 181 117 014,64	0,00	1 181 117 014,64	1 661 971 269,06
416	Clients douteux		512 174 321,55	418 517 231,26	93 657 090,29	35 258 587,63
418	Clients- produits non encore facturés		70 400,00		70 400,00	33 425,92
	Autres débiteurs		1 160 835 641,02	195 656 985,65	965 178 655,37	1 017 981 958,87
409	Four.-débit.: avanc. et acompt. versés,RRR		139 908 643,37	124 428 484,06	15 480 159,31	9 128 995,55
42	Personnel et comptes rattachés		38 327 547,93	0,00	38 327 547,93	32 370 554,73
45	Groupe et associés		977 516 120,03	71 228 501,59	906 287 618,44	975 043 676,03
46	Débiteurs divers et créditeurs divers		4 579 366,65	0,00	4 579 366,65	1 438 732,56
486	Charges constatées d'avances				0,00	
487	Produits constatés d'avances		503 963,04		503 963,04	
44	Impôts et assimilés		19 320 911,53		19 320 911,53	74 089 654,93
445	Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		19 320 911,53	0,00	19 320 911,53	74 089 654,93
	Disponibilités et assimilés		1 795 434 233,99		1 795 434 233,99	746 207 748,11
	Trésorerie		1 795 434 233,99	0,00	1 795 434 233,99	746 207 748,11
51	Banque, établissements financiers et assimilés		1 794 455 071,99	0,00	1 794 455 071,99	405 867 388,42
53	Caisse		979 162,00		979 162,00	583 573,86
54	Régies d'avances et accreditifs		0,00		0,00	339 756 785,83
	TOTAL ACTIF COURANT		7 718 625 181,19	717 928 086,18	7 000 699 095,01	7 174 724 825,53
	TOTAL GENERAL ACTIF		30 036 420 004,65	14 030 627 445,74	16 005 792 558,91	16 579 046 151,44

Annexe N°02

ENIEM SOCIETE MERE

BILAN

Exercice clos le 31/12/2019

PASSIF				
N° DE CPTÉ	DESIGNATION	NOTE	Montants au 31/12/2019	Montants au 31/12/2018
	CAPITAUX PROPRES			
101	Capital émis		13 124 531 337,69	13 124 531 337,69
1011	Capital social		10 279 800 000,00	10 279 800 000,00
1016	Dotations définitives		2 844 731 337,69	2 844 731 337,69
	Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		285 632 230,67	285 632 230,67
106	Réserves (légale, statutaire, ordinaire,réglementée)		285 632 230,67	285 632 230,67
105	Écart de réévaluation		137 475 497,97	137 475 497,97
12	Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		-495 995 196,96	-552 432 003,45
11	Autres capitaux propres - Report à nouveau		-4 530 867 740,30	-3 828 240 421,80
	Part de la société consolidante (1)			
	Part minoritaires (1)			
	TOTAL CAPITAUX PROPRES I		8 520 776 129,07	9 166 966 641,08
	PASSIF NON COURANT			
	Emprunts et dettes financières		1 915 499 679,10	1 935 499 679,10
16	Emprunts et dettes assimilés		1 915 499 679,10	1 935 499 679,10
	Impôts (différés et provisionnés)		50 900 424,24	61 593 813,74
134	Impôts différés passif		50 900 424,24	61 593 813,74
	Provisions et produits comptabilisés d'avance		170 735 971,21	174 043 663,72
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		161 336 984,84	162 823 871,54
158	Autres provisions pour charges - passifs non courants		4 164 602,62	5 828 833,25
131	Subventions d'équipement		5 234 383,75	5 390 958,93
	TOTAL PASSIF NON COURANT II		2 137 136 074,55	2 171 137 156,56
	PASSIF COURANT			
	Fournisseurs et comptes rattachés		712 705 673,69	1 238 019 034,60
401	Fournisseurs de stocks et services		659 294 444,19	1 180 464 860,93
404	Fournisseurs d'immobilisations		23 629 262,26	26 209 723,49
408	Fournisseurs factures non parvenues		29 781 967,24	31 344 450,18
	Impôts		246 124 789,14	232 843 809,40
445	Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		241 468 751,31	229 042 545,75
447	Autres impôts, taxes et versements assimilés		4 656 037,83	3 801 263,65
	Autres dettes		385 955 280,31	352 277 701,60
419	Clients crédit. avances reçues, RRR à accor.autres avoirs à établir		5 409 337,12	2 363 622,92
42	Personnel et comptes rattachés		305 539 987,85	275 624 949,56
43	Organismes sociaux et comptes rattachés		34 872 271,68	35 476 770,80
442	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers		17 778 477,33	17 096 660,18
448	Etat, charges à payer et produits à recevoir (hors impôts)		7 303 462,50	7 569 472,54
45	Groupe et associés		14 485 391,53	13 198 510,80
46	Débiteurs divers et créditeurs divers		456 752,30	838 114,80
48	Charges ou produits constatés d'avance et provisions		109 600,00	109 600,00
	Trésorerie passif		4 003 094 612,15	3 417 801 808,20
519	Concours bancaires courants		3 975 361 871,45	3 390 101 807,22
518	Banque, établissements financiers et assimilés		27 732 740,70	27 700 000,98
52	Instruments financiers dérivés			
	TOTAL PASSIF COURANT III		5 347 880 355,29	5 240 942 353,80
	TOTAL GENERAL PASSIF I + II + III		16 005 792 558,91	16 579 046 151,44

Annexe N°03

ENIEM SOCIETE MERE

COMPTE DE RESULTATS (Par nature)

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019

N° DE CPTÉ	DESIGNATION	Note	Montants au 31/12/2019	Montants au 31/12/2018
70	Ventes et produits annexes		4 923 249 462,88	4 839 862 730,76
72	Variation stocks produits finis et en cours		-276 716 340,99	-324 407 004,20
73	Production immobilisée		1 135 212,63	1 317 837,53
	I - PRODUCTION DE L'EXERCICE		4 647 668 334,52	4 516 773 564,09
60	Achats consommés		3 204 417 533,77	3 214 195 203,68
	Services extérieurs et autres consommations		141 723 654,42	158 043 816,91
61	Services extérieurs		46 829 356,61	20 740 865,28
62	Autres services extérieurs		94 894 297,81	137 302 951,63
	II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE		3 346 141 188,19	3 372 239 020,59
	III - VALEUR AJOUTÉE D'EXPLOITATION (I - II)		1 301 527 146,33	1 144 534 543,50
63	Charges de personnels		1 380 525 176,07	1 344 706 185,22
64	Impôts, taxes et versements assimilés		79 386 228,01	79 281 201,86
	IV - EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		-158 384 257,75	-279 452 843,58
75	Autre produits opérationnels		188 448 365,68	37 467 207,30
65	Autres charges opérationnelles		59 094 406,17	61 429 272,99
68	Dotations aux amortissements, Provisions et pertes de valeur		279 956 654,88	251 059 770,38
78	Reprise sur pertes de valeur et provisions		31 704 433,91	151 425 462,49
	V - RESULTAT OPERATIONNEL		-277 282 519,21	-403 049 217,16
76	Produits financiers		12 174 664,48	20 017 412,66
66	Charges financières		74 400 897,33	192 964 505,56
	VI - RESULTAT FINANCIER		-62 226 232,85	-172 947 092,90
	VII - RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔTS (V + VI)		-339 508 752,06	-575 996 310,06
	Impôts exigibles sur résultats ordinaires		10 000,00	10 000,00
695	Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires		10 000,00	10 000,00
698	Autres impôts sur les résultats			
	Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires		156 476 444,90	-23 574 306,61
692	Imposition différée actif		167 169 834,40	-12 859 448,63
693	Imposition différée passif		-10 693 389,50	-10 714 857,98
	TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		4 879 995 798,59	4 725 683 646,54
	TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		5 375 990 995,55	5 278 115 649,99
	VIII - RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		-495 995 196,96	-552 432 003,45
77	Eléments extraordinaires (produits)		0,00	0,00
67	Eléments extraordinaires (charges)		0,00	0,00
	IX - RESULTAT EXTRAORDINAIRE		0,00	0,00
	X - RESULTAT NET DE L'EXERCICE		-495 995 196,96	-552 432 003,45
	Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
	XI - RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
	Dont part des minoritaires (1)			
	Part du groupe (1)			

Annexe N°4

ENIEM SOCIETE MERE

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE			
(Méthode directe)			
DESIGNATION	NOTE	Montant au 31/12/2019	Montant au 31/12/2018
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients (A1)		5 829 371 798,14	5 028 463 673,22
Recettes clients		5 829 371 798,14	5 028 463 673,22
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel (A2)		4 815 226 988,19	5 085 581 457,25
Sommes versées aux fournisseurs		3 511 316 290,28	3 795 954 914,90
Sommes versées au personnel		1 303 910 697,91	1 289 626 542,35
Autres flux liés à l'activité opérationnelle (A3)		8 753 728,61	-70 889 512,60
Encaissements		60 554 057,83	181 600 722,86
Decaissements		51 800 329,22	252 490 235,46
Flux inter unités (A4)		37 252 299,31	131 236 277,98
Encaissements		5 546 919 308,40	7 039 431 783,08
Decaissements		5 509 667 009,09	6 908 195 505,10
Intérêts et autres frais financiers payés (A5)		226 522 337,89	304 380 379,49
Agios sur découvert bancaire		28 707 807,01	5 338 208,19
Intérêts sur emprunts bancaires		139 932 710,96	242 785 686,40
Frais de banque et recouvrement		454 572,67	486 728,77
commissions sur Crédoc-Remdoc- T/L		21 991 829,08	37 521 233,10
commissions sur cautions et avals		13 776 942,61	13 741 336,61
Autres frais financiers et commissions		21 658 475,56	4 507 186,42
Impôts et taxes payés (A6)		52 026 781,86	181 647 989,31
TAP		47 793 237,00	50 709 403,00
TVA		0,00	116 318 434,00
Taxe foncière		1 920 335,00	1 975 887,00
Taxe s/destockage déchets et rebuts			7 584 444,00
Autres impôts et taxes		2 313 209,86	5 059 821,31
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires AI = (A1+A3+A4) - (A2++A5+A6)		781 601 718,12	-482 799 387,45
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires AII = (A7-A8)		91 179 918,33	-49 277 391,71
Encaissements (A7)		117 078 824,57	0,00
Decaissements (A8)		25 898 906,24	49 277 391,71
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A) = AI + A2		872 781 636,45	-532 076 779,16
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Decaissements sur acquisition d'immob. corporelles ou incorporelles (B1)		51 701 614,01	130 783 630,99
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières (B5)		2 643 185,00	
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B) = (B2+B5+B6+B7+B8)-(B1+B3+B4)		-49 058 429,01	-130 783 630,99
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements provenant d'emprunts (C3)		805 000 000,00	5 416 729 000,00
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées (C4)		1 095 517 043,81	5 320 841 776,13
Flux de trésorerie provenant des activités de financement © = (C1+C3)-(C2+C4)		-290 517 043,81	95 887 223,87
Incidences des var. des tx de change sur liquidités et quasi - liquidités (D)			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C+D)		533 206 163,63	-566 973 186,28
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
		406 450 962,28	973 424 148,56
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
		939 657 125,91	406 450 962,28
Variation de trésorerie de la période		533 206 163,63	-566 973 186,28

Annexe N°5

ENIEM SOCIETE MERE					
BILAN					
Exercice clos le 31/12/2020					
DESIGNATION	NOTE	Montant Brut	Amort. ou Provisions	Montant Net 31/12/2020	au Montant Net au 31/12/2019
ACTIF NON COURANT					
Immobilisations incorporelles		18 917 346,17	16 817 967,67	2 099 378,50	2 581 028,50
Immobilisations corporelles		20 157 986 451,69	12 561 531 996,21	7 596 454 455,48	7 437 309 264,17
Terrains		5 291 199 040,00		5 291 199 040,00	5 291 199 040,00
Batiments		7 775 594 058,35	6 171 473 606,86	1 604 120 451,49	1 693 023 654,08
Installations techniques, matériel et outillage indust		6 797 288 259,39	6 133 063 378,54	664 224 880,85	412 674 091,24
Autres immobilisations corporelles		293 905 093,95	256 995 010,81	36 910 083,14	40 412 478,85
Immobilisations en cours		130 585 633,30		130 585 633,30	456 943 508,73
Immobilisations financières		986 000 000,00	986 000 000,00	0,00	0,00
Titres de filiales		986 000 000,00	986 000 000,00	0,00	0,00
Autres titres de participation					
Prêts et autres actifs financiers non courants		603 677 872,49		603 677 872,49	569 036 372,49
Impôts différés actif		660 745 883,57	0,00	660 745 883,57	539 223 290,01
TOTAL ACTIF NON COURANT		22 557 913 187,22	13 564 349 963,88	8 993 563 223,34	9 005 093 463,90
ACTIF COURANT					
Stocks et encours		2 614 873 134,82	157 138 436,34	2 457 734 698,48	2 945 920 789,19
Marchandises et Matières premières et fournitures		1 711 014 310,66	101 190 864,97	1 609 823 445,69	1 627 755 517,67
Produits finis et encours		800 508 404,88	55 947 571,37	744 560 833,51	1 223 272 452,26
Autres stocks Stocks		103 350 419,28		103 350 419,28	94 892 819,26
Créances et emplois assimilés		1 940 723 120,54	1 037 264 710,66	903 458 409,88	2 259 344 071,83
Clients		930 911 534,55	504 087 620,70	426 823 913,85	1 274 844 504,93
Autres débiteurs		225 683 411,84	124 533 784,06	101 149 627,78	58 891 036,93
Impôts et assimilés		15 361 855,41		15 361 855,41	19 320 911,53
Groupe et associés		768 766 318,74	408 643 305,90	360 123 012,84	906 287 618,44
Disponibilités et assimilés		2 576 711 595,66	0,00	2 576 711 595,66	1 795 434 233,99
Trésorerie		2 576 711 595,66		2 576 711 595,66	1 795 434 233,99
TOTAL ACTIF COURANT		7 132 307 851,02	1 194 403 147,00	5 937 904 704,02	7 000 699 095,01
		29 690 221 038,24	14 758 753 110,88	14 931 467 927,36	16 005 792 558,91

Annexe N°6

ENIEM SOCIETE MERE

BILAN

Exercice clos le 31/12/2020

DESIGNATION	NOTE	Montants au 31/12/2020	Montants au 31/12/2019
<u>CAPITAUX PROPRES</u>			
Capital émis		13 124 531 337,69	13 124 531 337,69
Capital non appelé			
Primes d'émission			
Réserves - Réserves consolidées (1)		285 632 230,67	285 632 230,67
Écart de réévaluation		137 475 497,97	137 475 497,97
Écart d'équivalence (1)			
Écart d'évaluation			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		-1 736 728 254,93	-495 995 196,96
Report à nouveau		-5 434 279 966,34	-4 530 867 740,30
Dont:			
Charges, pertes et produits non inscrits au compte de résultats		-1 771 824 020,17	-1 364 406 991,09
Résultats non affectés		-3 662 455 946,17	-3 166 460 749,21
Part de la société consolidante (1)			
Part minoritaires (1)			
		6 376 630 845,06	8 520 776 129,07
<u>PASSIF NON COURANT</u>			
Emprunts et dettes financières		1 683 624 679,10	1 915 499 679,10
Impôts (différés et provisionnés)		42 592 532,44	50 900 424,24
Autres dettes non courantes			
Provisions à long terme		234 098 300,03	165 501 587,46
Produits constatés d'avance à long terme		5 077 808,57	5 234 383,75
		1 965 393 320,14	2 137 136 074,55
<u>PASSIF COURANT</u>			
Fournisseurs et comptes rattachés		1 448 405 747,06	712 705 673,69
Autres créiteurs		482 267 624,44	371 469 888,78
Groupe et associés		14 485 391,53	14 485 391,53
Autres dettes courantes			
Trésorerie passif		4 601 724 250,25	4 003 094 612,15
TOTAL PASSIF COURANT III		6 589 443 762,16	5 347 880 355,29
		14 931 467 927,36	16 005 792 558,91

Annexe N°7

ENIEM SOCIETE MERE

COMPTE DE RESULTATS (Par nature)

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

N° DE CPTE	DESIGNATION	Note	Montants au 31/12/2020	Montants au 31/12/2019
70	Chiffre d'affaires		2 948 923 498,37	4 923 249 462,88
	Vente de marchandises		54 626 644,68	136 348 291,79
	Vente de produits finis		2 877 266 931,04	4 719 958 085,74
	Vente de travaux		3 690 417,92	3 069 639,13
	Prestations de services		10 982 064,44	56 079 819,80
	Autres ventes		2 357 440,29	7 793 626,42
72	Variation stocks produits finis et en cours		-417 135 669,29	-276 716 340,99
73	Production immobilisée		319 745,75	1 135 212,63
74	Subventions d'exploitation			
	I - PRODUCTION DE L'EXERCICE		2 532 107 574,83	4 647 668 334,52
60	Achats consommés		1 885 174 974,94	3 204 417 533,77
	Services extérieurs et autres consommations		142 513 216,63	141 723 654,42
	II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE		2 027 688 191,57	3 346 141 188,19
	III - VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)		504 419 383,26	1 301 527 146,33
63	Charges de personnels		1 229 429 758,54	1 380 525 176,07
64	Impôts, taxes et versements assimilés		88 996 214,39	79 386 228,01
	IV - EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		-814 006 589,67	-158 384 257,75
75	Autre produits opérationnels		94 005 520,55	188 448 365,68
65	Autres charges opérationnelles		51 040 337,68	59 094 406,17
68	Dotations aux amortissements, Provisions et pertes de valeur		809 008 310,07	279 956 654,88
78	Reprise sur pertes de valeur et provisions		13 635 729,37	31 704 433,91
	V - RESULTAT OPERATIONNEL		-1 566 413 987,50	-277 282 519,21
76	Produits financiers		13 670 181,86	12 174 664,48
66	Charges financières		313 814 934,65	74 400 897,33
	VI - RESULTAT FINANCIER		-300 144 752,79	-62 226 232,85
	VII - RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔTS (V + VI)		-1 866 558 740,29	-339 508 752,06
	Impôts exigibles sur résultats ordinaires		0,00	10 000,00
695	Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires		0,00	10 000,00
698	Autres impôts sur les résultats			
	Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires		-129 830 485,36	156 476 444,90
692	Imposition différée actif			167 169 834,40
693	Imposition différée passif		-129 830 485,36	-10 693 389,50
	TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		2 653 419 006,61	4 879 995 798,59
	TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		4 390 147 261,54	5 375 990 995,55
	VIII - RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		-1 736 728 254,93	-495 995 196,96
77	Eléments extraordinaires (produits)		0,00	0,00
67	Eléments extraordinaires (charges)		0,00	0,00
	IX - RESULTAT EXTRAORDINAIRE		0,00	0,00
	X - RESULTAT NET DE L'EXERCICE		-1 736 728 254,93	-495 995 196,96
	Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
	XI - RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
	Dont part des minoritaires (1)			
	Part du groupe (1)			

Annexe N°8

ENIEM SOCIETE MERE

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE			
(Méthode directe)			
DESIGNATION	NOTE	Montant 31/12/2020	au Montant 31/12/2019
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients (A1)		4 137 615 839,15	5 829 371 798,14
Recettes clients		4 137 615 839,15	5 829 371 798,14
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel (A2)		3 417 857 812,70	4 815 226 988,19
Sommes versées aux fournisseurs		2 284 259 910,44	3 511 316 290,28
Sommes versées au personnel		1 133 597 902,26	1 303 910 697,91
Autres flux liés à l'activité opérationnelle (A3)		19 242 853,04	8 753 728,61
Encaissements		83 927 432,70	60 554 057,83
Decaissements		64 684 579,66	51 800 329,22
Flux inter unités (A4)		25 323 615,01	37 252 299,31
Encaissements		4 796 719 533,58	5 546 919 308,40
Decaissements		4 771 395 918,57	5 509 667 009,09
Intérêts et autres frais financiers payés (A5)		836 057 957,10	226 522 337,89
Agios sur découvert bancaire		63 659 335,70	28 707 807,01
Intérêts sur emprunts bancaires		713 783 589,67	139 932 710,96
Frais de banque et recouvrement		404 313,87	454 572,67
commissions sur Crédoc-Remdoc- T/L		34 556 613,63	21 991 829,08
commissions sur cautions et avals		16 242 205,60	13 776 942,61
Autres frais financiers et commissions		7 411 898,63	21 658 475,56
Impôts et taxes payés (A6)		52 040 489,36	52 026 781,86
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires AI = (A1+A3+A4) - (A2++A5+A6)		-123 773 951,96	781 601 718,12
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires AII = (A7-A8)		-1 333 636,60	91 179 918,33
Encaissements (A7)		0,00	117 078 824,57
Decaissements (A8)		1 333 636,60	25 898 906,24
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A) = AI + A2		-125 107 588,56	872 781 636,45
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Decaissements sur acquisition d'immob. corporelles ou incorporelles (B1)		50 193 436,35	51 701 614,01
Encaissements sur cessions d'immob. corporelles ou incorporelles (B2)			
Decaissements sur acquisitions d'immobilisation financières (B3)			
Dépôts et cautionnements decaissés (B4)			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières (B5)		19 612 947,84	2 643 185,00
Dépôts et cautionnements restitués (B6)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées (C4)		4 086 382 898,19	1 095 517 043,81
Flux de trésorerie provenant des activités de financement © = (C1+C3)-(C2+C4)		93 828 474,35	-290 517 043,81
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
		939 657 125,91	406 450 962,28
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
		877 797 523,19	939 657 125,91
Variation de trésorerie de la période			
		-61 859 602,72	533 206 163,63

Annexe N°9

ENIEM SOCIETE MERE						
BILAN						
Exercice clos le 31/12/2018						
ACTIF						
N° DE CPTÉ	DESIGNATION	NOTE	Montant Brut	Amort. ou Provisions	Montant Net au 31/12/2018	Montant Net au 31/12/2017
ACTIF NON COURANT						
20	Immobilisations incorporelles		18 917 346,17	15 817 167,67	3 100 178,50	3 647 328,60
204	Logiciels informatiques et assimilés		9 999 729,45	7 345 316,95	2 654 412,50	3 201 562,60
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences		8 917 616,72	8 471 850,72	445 766,00	445 766,00
21	Immobilisations corporelles		19 675 041 893,95	12 097 971 128,96	7 577 070 764,99	7 754 592 788,56
211	Terrains		5 291 199 040,00		5 291 199 040,00	5 291 199 040,00
212	Agencements et aménagements de terrain		7 068 543,51	6 722 981,44	345 562,07	386 134,57
213	Batiments		7 719 320 770,20	5 911 811 299,74	1 807 509 470,46	1 952 711 004,97
215	Installations techniques, matériel et outillage indust		6 388 092 912,12	5 944 396 799,26	443 696 112,86	466 756 289,14
218	Autres immobilisations corporelles		269 360 628,12	235 040 048,52	34 320 579,60	43 540 319,88
23	Immobilisations en cours		510 110 885,52		510 110 885,52	510 661 926,43
26	Immobilisations financières		986 000 000,00	986 000 000,00	0,00	485 000 000,00
261	Titres de filiales		986 000 000,00	986 000 000,00	0,00	485 000 000,00
27	Autres immobilisations financières		607 646 372,49		607 646 372,49	597 743 647,96
	Prêts et autres actifs financiers non courants		607 646 372,49		607 646 372,49	597 743 647,96
275	Dépôts et cautionnements versés		42 795 984,87		42 795 984,87	32 946 435,90
276	Autres créances immobilisées		564 850 387,62		564 850 387,62	564 797 212,06
133	Impôts différés actif		706 393 124,41		706 393 124,41	693 035 259,82
	TOTAL ACTIF NON COURANT		22 504 109 622,54	13 099 788 296,63	9 404 321 325,91	10 044 680 951,37
ACTIF COURANT						
3	Stocks et encours		3 731 984 444,63	92 802 263,62	3 639 182 181,01	4 107 064 936,05
30	Stocks de marchandises		16 900 619,57		16 900 619,57	31 967 346,08
31	Matières premières et fournitures		1 499 166 199,26	40 692 608,33	1 458 473 590,93	1 461 986 782,48
321	Fournitures consommables		406 146 575,91	37 930 740,33	368 215 835,58	377 772 474,15
322	Matières consommables		64 006 476,33		64 006 476,33	65 349 844,18
331	Produits en cours		436 840 231,48		436 840 231,48	351 919 061,26
351	Produits intermédiaires		31 958 556,95	14 178 914,96	17 779 641,99	16 658 754,90
355	Produits finis		1 080 637 643,20		1 080 637 643,20	1 592 274 859,72
358	Produits résiduels ou mat. de récupération (déchets, rebuts)		1 964 027,31		1 964 027,31	1 648 874,67
37	Stocks à l'extérieur		194 364 114,62		194 364 114,62	207 486 938,61
	Créances et emplois assimilés		3 404 289 111,00	614 954 214,59	2 789 334 896,41	1 690 738 855,00
	Créances clients		2 116 560 511,55	419 297 228,94	1 697 263 282,61	1 161 529 862,75
411	Clients		1 661 971 269,06		1 661 971 269,06	1 126 031 502,23
416	Clients douteux		454 555 816,57	419 297 228,94	35 258 587,63	35 498 360,52
418	Clients- produits non encore facturés		33 425,92		33 425,92	
	Autres débiteurs		1 213 638 944,52	195 656 985,65	1 017 981 958,87	477 625 072,39
409	Four.-débit.: avanc. et acompt. versés,RRR		133 557 479,61	124 428 484,06	9 128 995,55	13 356 218,56
42	Personnel et comptes rattachés		32 370 554,73		32 370 554,73	27 783 407,74
442	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers					
45	Groupe et associés		1 046 272 177,62	71 228 501,59	975 043 676,03	432 973 872,43
46	Débiteurs divers et créditeurs divers		1 438 732,56		1 438 732,56	3 500 558,15
486	Charges constatées d'avances				0,00	11 015,51
44	Impôts et assimilés		74 089 654,93		74 089 654,93	51 583 919,86
444	Etat, impôts sur les résultats					
445	Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		74 089 654,93		74 089 654,93	51 583 919,86
	Disponibilités et assimilés		746 207 748,11		746 207 748,11	1 030 959 623,06
	Trésorerie		746 207 748,11	0,00	746 207 748,11	1 030 959 623,06
51	Banque, établissements financiers et assimilés		405 867 388,42		405 867 388,42	972 560 926,59
53	Caisse		583 573,86		583 573,86	863 221,97
54	Régies d'avances et accreditifs		339 756 785,83		339 756 785,83	57 535 474,50
	TOTAL ACTIF COURANT		7 882 481 303,74	707 756 478,21	7 174 724 825,53	6 828 763 414,11
	TOTAL GENERAL ACTIF		30 386 590 926,28	13 807 544 774,84	16 579 046 151,44	16 873 444 365,48

Annexe N°10

ENIEM SOCIETE MERE

BILAN

Exercice clos le 31/12/2018

PASSIF				
N° DE CPTÉ	DESIGNATION	NOTE	Montants au 31/12/2018	Montants au 31/12/2017
	CAPITAUX PROPRES			
101	Capital émis		13 124 531 337,69	13 124 531 337,69
1011	Capital social		10 279 800 000,00	10 279 800 000,00
1016	Dotations définitives		2 844 731 337,69	2 844 731 337,69
	Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		285 632 230,67	285 632 230,67
106	Réserves (légale, statutaire, ordinaire,réglementée)		285 632 230,67	285 632 230,67
105	Écart de réévaluation		137 475 497,97	137 475 497,97
12	Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		-552 432 003,45	-378 089 119,26
11	Autres capitaux propres - Report à nouveau		-3 828 240 421,80	-3 169 255 733,03
	Part de la société consolidante (1)			
	Part minoritaires (1)			
	TOTAL CAPITAUX PROPRES I		9 166 966 641,08	10 000 294 214,04
	PASSIF NON COURANT			
	Emprunts et dettes financières		1 935 499 679,10	1 725 499 679,10
16	Emprunts et dettes assimilés		1 935 499 679,10	1 725 499 679,10
	Impôts (différés et provisionnés)		61 593 813,74	72 308 671,72
134	Impôts différés passif		61 593 813,74	72 308 671,72
	Provisions et produits comptabilisés d'avance		174 043 663,72	240 613 300,28
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		162 823 871,54	218 014 396,27
158	Autres provisions pour charges - passifs non courants		5 828 833,25	17 051 369,90
131	Subventions d'équipement		5 390 958,93	5 547 534,11
	TOTAL PASSIF NON COURANT II		2 171 137 156,56	2 038 421 651,10
	PASSIF COURANT			
	Fournisseurs et comptes rattachés		1 238 019 034,60	764 448 861,16
401	Fournisseurs de stocks et services		1 180 464 860,93	583 283 620,74
403	Fournisseurs, effets à payer			
404	Fournisseurs d'immobilisations		26 209 723,49	44 000 261,17
408	Fournisseurs factures non parvenues		31 344 450,18	137 164 979,25
	Impôts		232 843 809,40	208 535 454,00
445	Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		229 042 545,75	202 264 649,30
447	Autres impôts, taxes et versements assimilés		3 801 263,65	6 270 804,70
	Autres dettes		352 277 701,60	334 349 248,75
419	Clients crédit. avances reçues, RRR à accor.autres avoirs à établir		2 363 622,92	2 683 987,77
42	Personnel et comptes rattachés		275 624 949,56	267 196 934,41
43	Organismes sociaux et comptes rattachés		35 476 770,80	32 351 404,09
442	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers		17 096 660,18	17 146 386,06
448	Etat, charges à payer et produits à recevoir (hors impôts)		7 569 472,54	5 549 237,44
45	Groupe et associés		13 198 510,80	8 960 950,00
46	Débiteurs divers et créditeurs divers		838 114,80	350 748,98
48	Charges ou produits constatés d'avance et provisions		109 600,00	109 600,00
	Trésorerie passif		3 417 801 808,20	3 527 394 936,43
519	Concours bancaires courants		3 300 994 485,99	3 500 000 000,00
518	Banque, établissements financiers et assimilés		116 807 322,21	27 394 936,43
52	Instruments financiers dérivés			
	TOTAL PASSIF COURANT III		5 240 942 353,80	4 834 728 500,34
	TOTAL GENERAL PASSIF I + II + III		16 579 046 151,44	16 873 444 365,48

Annexe N°11

ENIEM SOCIETE MERE

COMPTE DE RESULTATS (Par nature)

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

N° DE CPTÉ	DESIGNATION	Note	Montants au 31/12/2018	Montants au 31/12/2017
70	Ventes et produits annexes		4 839 862 730,76	3 904 452 065,17
72	Variation stocks produits finis et en cours		-324 407 004,20	-480 662 851,05
73	Production immobilisée		1 317 837,53	2 284 949,18
	I - PRODUCTION DE L'EXERCICE		4 516 773 564,09	3 426 074 163,30
60	Achats consommés		3 214 195 203,68	2 317 506 659,37
	Services extérieurs et autres consommations		158 043 816,91	136 320 765,06
61	Services extérieurs		20 740 865,28	38 337 413,51
62	Autres services extérieurs		137 302 951,63	97 983 351,55
	II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE		3 372 239 020,59	2 453 827 424,43
	III - VALEUR AJOUTÉE D'EXPLOITATION (I - II)		1 144 534 543,50	972 246 738,87
63	Charges de personnels		1 344 706 185,22	1 180 109 954,98
64	Impôts, taxes et versements assimilés		79 281 201,86	44 260 808,74
	IV - EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		-279 452 843,58	-252 124 024,85
75	Autre produits opérationnels		37 467 207,30	94 944 494,88
65	Autres charges opérationnelles		61 429 272,99	101 525 448,81
68	Dotations aux amortissements, Provisions et pertes de valeur		251 059 770,38	276 913 193,30
78	Reprise sur pertes de valeur et provisions		151 425 462,49	53 562 728,59
	V - RESULTAT OPERATIONNEL		-403 049 217,16	-482 055 443,49
76	Produits financiers		20 017 412,66	21 676 170,42
66	Charges financières		192 964 505,56	23 822 620,70
	VI - RESULTAT FINANCIER		-172 947 092,90	-2 146 450,28
	VII - RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔTS (V + VI)		-575 996 310,06	-484 201 893,77
	Impôts exigibles sur résultats ordinaires		10 000,00	10 000,00
695	Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires		10 000,00	10 000,00
698	Autres impôts sur les résultats			
	Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires		-23 574 306,61	-106 122 774,41
692	Imposition différée actif		-12 859 448,63	-90 071 145,26
693	Imposition différée passif		-10 714 857,98	-16 051 629,15
	TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		4 725 683 646,54	3 596 257 557,19
	TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		5 278 115 649,99	3 974 346 676,55
	VIII - RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		-552 432 003,45	-378 089 119,36
77	Eléments extraordinaires (produits)		0,00	0,00
67	Eléments extraordinaires (charges)		0,00	0,00
	IX - RESULTAT EXTRAORDINAIRE		0,00	0,00
	X - RESULTAT NET DE L'EXERCICE		-552 432 003,45	-378 089 119,36
	Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
	XI - RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
	Dont part des minoritaires (1)			
	Part du groupe (1)			

Annexe N°12

ENIEM SOCIETE MERE

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE			
(Méthode directe)			
DESIGNATION	NOTE	Montant au 31/12/2018	Montant au 31/12/2017
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients (A1)		5 028 463 673,22	4 107 560 712,28
Recettes clients		5 028 463 673,22	4 107 560 712,28
Autres recettes			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel (A2)		5 085 581 457,25	4 232 674 514,31
Sommes versées aux fournisseurs		3 795 954 914,90	2 596 189 681,07
Sommes versées au personnel		1 289 626 542,35	1 636 484 833,24
Autres flux liés à l'activité opérationnelle (A3)		-70 889 512,60	9 464 181,27
Encaissements		181 600 722,86	272 908 331,73
Décaissements		252 490 235,46	263 444 150,46
Flux inter unités (A4)		131 236 277,98	17 531 850,34
Encaissements		7 039 431 783,08	4 237 690 066,97
Décaissements		6 908 195 505,10	4 220 158 216,63
Intérêts et autres frais financiers payés (A5)		304 380 379,49	44 608 487,40
Agios sur découvert bancaire		5 338 208,19	9 553 884,14
Intérêts sur emprunts bancaires		242 785 686,40	794,26
Frais de banque et recouvrement		486 728,77	602 781,79
commissions sur Crédoc-Remdoc- T/L		37 521 233,10	16 140 306,49
commissions sur cautions et avals		13 741 336,61	13 028 010,46
Autres frais financiers et commissions		4 507 186,42	5 282 710,26
Impôts et taxes payés (A6)		181 647 989,31	109 049 015,19
TAP		50 709 403,00	38 032 834,00
TVA		116 318 434,00	59 827 703,00
Taxe foncière		1 975 887,00	
Taxe s/destockage déchets et rebus		7 584 444,00	
Autres impôts et taxes		5 059 821,31	11 188 478,19
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires AI = (A1+A3+A4) - (A2++A5+A6)		-482 799 387,45	-251 775 273,01
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires AII = (A7-A8)		-49 277 391,71	-40 234 821,75
Encaissements (A7)		0,00	265 606,70
Décaissements (A8)		49 277 391,71	40 500 428,45
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A) = AI + A2		-532 076 779,16	-292 010 094,76
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immob. corporelles ou incorporelles (B1)		130 783 630,99	184 711 867,87
Encaissements sur cessions d'immob. corporelles ou incorporelles (B2)			
Décaissements sur acquisitions d'immobilisation financières (B3)			
Dépôts et cautionnements décaissés (B4)			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières (B5)			
Dépôts et cautionnements restitués (B6)			
Intérêts encaissés sur placements financiers (B7)			
Dividendes et quote-part des résultats reçus (B8)			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B) = (B2+B5+B6+B7+B8)-(B1+B3+B4)		-130 783 630,99	-184 711 867,87
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions (C1)			
Dividendes et autres distributions effectués (C2)			
Encaissements provenant d'emprunts (C3)		5 416 729 000,00	210 000 000,00
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées (C4)		5 320 841 776,13	
Flux de trésorerie provenant des activités de financement © = (C1+C3)-(C2+C4)		95 887 223,87	210 000 000,00
Incidences des var. des tx de change sur liquidités et quasi - liquidités (D)			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C+D)		-566 973 186,28	-266 721 962,63
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice		973 424 148,56	1 240 146 121,19
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice		406 450 962,28	973 424 158,56
Variation de trésorerie de la période		-566 973 186,28	-266 721 962,63

Annexe N°17

Droit de timbre sur état				
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00	Vente pièces de rechange			6 032
TOTAL				6 032

Impôts et taxes non repris ci-dessus				
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
TOTAL				

RECAPITULATION (EN DA)		Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette des impôts	Cadre réservé au service d'assiette
1 - TAP	C/500 026/A	797 362	Recu- ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro:..... Payée - par chèque bancaire N°:..... du:..... tirésur l'Agence :..... par chèque postal N°:..... en numéraire :..... prise en recettes par quittance N°:..... de ce jour, A.....le..... le receveur des impôts	Déclaration enregistrée le:..... Observation éventuelles:
2 - AP / IBS	C/201 001/M1			
3.1 - IRG Salaires	C/201 001/100	8 556 836		
3.2-IRG/ Autres ret.,sources	C/201 001/101/AB/C	0		
3.3-IBS/ Ret.à la source	C/201 001/M2 et 3			
-TIC	C/201 003/303/A/B			
4 - Droits de timbre	C/201 002/201	6 032		
5 - Autres	C/			
6 - TVA	C/500 020/A	6 583 458		
MONTANT TOTAL A PAYER		15 943 688		

Annexe N°18

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro (Exemple : 325 626 DA -----325 620 DA)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A/ Chiffres d'affaires imposables						
Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires total	Chiffre d'affaires exonéré	Chiffre d'affaires imposables	Taux	Montant des droits (en D)
E 3 B 11	Bien, produits et denrées visées par l'article 23 du C, TCA	0		0	9%	0
E 3 B 12	Préstation de service visées par l'article 23 du C, TCA				//	
E 3 B 13	Opérations immobilières par l'article 23 du C, TCA				//	
E 3 B 14	Actes médicaux				//	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers				//	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				//	
E 3 B 21	Produits : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA	166 350 511	-1 057 149	167 407 659	19%	31 807 455
E 3 B 22	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA	2 610 541		2 610 541	//	496 003
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que soumis au taux de 7%				//	
E 3 B 24	Professions libérales				//	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances				//	
E 3 B 26	Préstations de téléphones et de télex				//	
E 3 B 28	Autres prestations de services	182 545		182 545	//	34 684
E 3 B 31	Débts de boissons				//	
E 3 B 32	Productions : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 33	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes				//	
E 3 B 35	Spéctacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C, TCA				//	
E 3 B 37	Opérations soumises au taux de TVA 17%			0	17%	0
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		169 143 596	-1 057 149	170 200 745		32 338 142
B / Déductions à opérer		C / TVA à payer				
Nature des déductions		Montant				
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)	0	C	- Total des droits dus		32 338 142
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art, 29 C, TCA)	25 754 684	E 3 B 97	Régularisation du prorata (art, 40C, TCA)(+)		
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art, 39 C, TCA)	0		(déduction exédatente)		
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire)(art, 40 C, TCA)		E 3 B 98	- Renversment de la déduction (art,38C, TCA)		
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impyées (art, 18 C, TCA)		TOTAL A RAPPELER (C)			32 338 142
E 3 B 96	TVA à récupérer au taux de 17%		B	- Total des déductions à opérer (B) (-)		25 754 684
NB Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C, TCA			E 3 B 00	TVA à payer au titre du mois (C-B)		6 583 458
Total des déductions à opérer(B)		25 754 684	E 3 B 99	Précompte à reporter sur le mois suivant(B-C)		

Annexe N°23

Droit de timbre sur état				
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00	Vente pièces de rechange			3 212
TOTAL				3 212

Impôts et taxes non repris ci-dessus				
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
TOTAL				

RECAPITULATION (EN DA)		Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette des impôts	Cadre réservé au service d'assiette
1 - TAP	C/500 026/A	2 542 035	Recu- ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro:.....	Déclaration enregistrée le:.....
2 - AP / IBS	C/201 001/M1		Payée - par chèque bancaire N°:.....	
3. 1- IRG Salaires	C/201 001/100	16 703 431	du:.....	Observation éventuelles:
3. 2-IRG/ Autres ret,sources	C/201 001/101/AB/C	145 051	tirésur l'Agence :.....	
3. 3-IBS/ Ret.à la source	C/201 001/M2 et 3		par chèque postal N°:.....	
-TIC	C/201 003/303/A/B		en numéraire :.....	
4 - Droits de timbre	C/201 002/201	3 212	prise en recettes par quittance N°:.....	
5 - Autres	C/		de ce jour,	
6 - TVA	C/500 020/A	0	A.....le.....	
MONTANT TOTAL A PAYER		19 393 729	le receveur des impôts	

Annexe N°24

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le derier chiffre étant ramené au zéro (Exemple : 325 626 DA =.....325 620 DA

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A/ Chiffres d'affaires imposables

Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires total	Chiffre d'affaires exoné	Chiffre d'affaires imposables	Taux	Montant des droits (en D)
E 3 B 11	Bien, produits et denrées visées par l'article 23 du C,TCA	0		0	9%	0
E 3 B 12	Préstation de service visées par l'article 23 du C,TCA				//	
E 3 B 13	Opérations immobilières par l'article 23 du C, TCA				//	
E 3 B 14	Actes médicaux				//	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers				//	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				//	
E 3 B 21	Produits : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C,TCA	270 275 264	2 912 088	267 363 177	19%	50 799 004
E 3 B 22	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA	1 124 335		1 124 335	//	213 624
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que soumis au taux de 7%				//	
E 3 B 24	Professions libérales				//	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances				//	
E 3 B 26	Préstations de téléphones et de télex				//	
E 3 B 28	Autres prestations de services	353 575		353 575	//	67 179
E 3 B 31	Débites de boissons				//	
E 3 B 32	Productions : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 33	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes				//	
E 3 B 35	Spéctacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C, TCA				//	
E 3 B 37	Opérations soumises au taux de TVA 17%				0 17%	0
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		271 753 175	2 912 088	268 841 087		51 079 807
B / Déductions à opérer				C / TVA à payer		
Nature des déductions		Montant				
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)	9 031 807	C	- Total des droits dus		51 079 807
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art, 29 C,TCA)	47 039 494	E 3 B 97	Régularisation du prorata (art, 40C,TCA)(+)		
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art, 38 C, TCA)	197 081		(déduction excédentaire)		
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire)(art, 40 C,TCA)		E 3 B 98	- Renversement de la déduction (art,38C,TCA)		
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impyées (art, 18 C,TCA)	59 650				
E 3 B 96	TVA à récupérer au taux de 17%			TOTAL A RAPPELER (C)		51 079 807
NB Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C.TCA			B	- Total des déductions à opérer (B) (-)		56 328 032
Total des déductions à opérer(B)		56 328 032	E 3 B 00	TVA à payer au titre du mois (C-B)		6
				(A reporter dans le cadre "Récapitulation" ligne 10)		
			E 3 B 99	Précompte à reporter sur le mois suivant(B-C)		5 248 226

Annexe N°29		Droit de timbre sur état		
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00	Vente pièces de rechange			4 172
TOTAL				4 172

Impôts et taxes non repris ci-dessus				
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
TOTAL				

RECAPITULATION (EN DA)		Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette des impôts	Cadre réservé au service d'assiette
1 - TAP	C/500 026/A	3 038 830	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables A O - AISSI le 18/01/2018 Cachet, Signature,	Recu- ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro:.....
2 - AP / IBS	C/201 001/M1			Payée - par chèque bancaire N°:.....
3. 1- IRG Salaires	C/201 001/100	13 367 307		du:.....
3. 2-IRG/ Autres ret,sources	C/201 001/101/AB/C	1 987 936		tirésur l'Agence :.....
3. 3-IBS/ Ret.à la source	C/201 001/M2 et 3			par chèque postal N°:.....
-TIC	C/201 003/303/A/B			en numéraire :.....
4 - Droits de timbre	C/201 002/201	4 172	prise en recettes par quittance N°:.....	
5 - Autres	C/		de ce jour,	
6 - TVA	C/500 020/A	0	A.....le.....	
MONTANT TOTAL A PAYER		18 398 245		le receveur des impôts

Annexe N°30

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro (Exemple : 325 626 DA -----325 620 DA)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A/ Chiffres d'affaires imposables						
Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires total	Chiffre d'affaires exonéré	Chiffre d'affaires imposables	Taux	Montant des droits (en D)
E 3 B 11	Bien, produits et denrées visées par l'article 23 du C,TCA	0		0	9%	0
E 3 B 12					//	
E 3 B 13	Opérations immobilières par l'article 23 du C, TCA				//	
E 3 B 14	Actes médicaux				//	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers				//	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				//	
E 3 B 21	Produits : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C,TCA	274 340 512	261 681	274 078 832	19%	52 074 978
E 3 B 22	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA	6 264 118		6 264 118	//	1 190 182
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que soumis au taux de 7%				//	
E 3 B 24	Professions libérales				//	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances				//	
E 3 B 26	Préstations de téléphones et de téléx				//	
E 3 B 28	Autres prestations de services	396 867		396 867	//	75 405
E 3 B 31	Débts de boissons				//	
E 3 B 32	Productions : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 33	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes				//	
E 3 B 35	Spéctacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C, TCA				//	
E 3 B 37	Operations soumises au taux de TVA 17%			0	17%	0
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		281 001 497	261 681	280 739 816		53 340 565
B / Déductions à opérer		C / TVA à payer				
Nature des déductions		Montant				
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)	0	C	- Total des droits dus	53 340 565	
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art, 29 C,TCA)	65 813 646	E 3 B 97	Régularisation du prorata (art, 40C,TCA)(+)		
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art, 39 C, TCA)	22 281		(déduction exédatraire)		
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire)(art, 40 C,TCA)		E 3 B 98	- Renversement de la déduction (art.38C,TCA)		
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impyées (art, 18 C,TCA)		TOTAL A RAPPELER (C)			53 340 565
E 3 B 96	TVA à récupérer au taux de 17%	54 653	B	- Total des déductions à opérer (B) (-)	65 890 580	
NB Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C,TCA			E 3 B 00	TVA à payer au titre du mois (C-B)	6	
Total des déductions à opérer(B)		65 890 580		(A reporter dans le cadre "Récapitulation" ligne 10)		
			E 3 B 99	Précompte à reporter sur le mois suivant(B-C)	12 550 015	

Annexe N°35

Droit de timbre sur état				
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00	Vente pièces de rechange			9 072
4 TOTAL				9 072

Impôts et taxes non repris ci-dessus				
Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
5 TOTAL				

RECAPITULATION (EN DA)		Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette des impôts	Cadre réservé au service d'assiette
1 - TAP	C/500 026/A	2 395 593	Recu- ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro:..... Payée - par chèque bancaire N°:..... du:..... tirésur l'Agence :..... par chèque postal N°:..... en numéraire :..... prise en recettes par quittance N°:..... de ce jour, A.....le..... le receveur des impôts	Déclaration enregistrée le:..... Observation éventuelles:
2 - AP / IBS	C/201 001/M1			
3. 1- IRG Salaires	C/201 001/100	15 325 022		
3. 2-IRG/ Autres ret,sources	C/201 001/101/AB/C	99 764		
3. 3-IBS/ Ret.à la source	C/201 001/M2 et 3			
-TIC	C/201 003/303/A/B			
4 - Droits de timbre	C/201 002/201	9 072	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables A T OUZOU le 10/03/2019 Cachet, Signature,	
5 - Autres	C/			
6 - TVA	C/500 020/A	2 795 853		
MONTANT TOTAL A PAYER		20 625 304		

Annexe N°36

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro (Exemple : 325 626 DA = 325 620 DA)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A/ Chiffres d'affaires imposables

Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires total	Chiffre d'affaires exoné	Chiffre d'affaires imposables	Taux	Montant des droits (en D)
E 3 B 11	Bien, produits et denrées visées par l'article 23 du C,TCA	0		0	9%	0
E 3 B 12	Préstation de service visées par l'article 23 du C,TCA				//	
E 3 B 13	Opérations immobilières par l'article 23 du C, TCA				//	
E 3 B 14	Actes médicaux				//	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers				//	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				//	
E 3 B 21	Produits : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C,TCA	337 612 519	38 661 528	298 950 991	19%	56 800 688
E 3 B 22	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA	8 466 416		8 466 416	//	1 608 619
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que soumis au taux de 7%				//	
E 3 B 24	Professions libérales				//	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances				//	
E 3 B 26	Préstations de téléphones et de téléx				//	
E 3 B 28	Autres prestations de services	229 425		229 425	//	43 591
E 3 B 31	Débites de boissons				//	
E 3 B 32	Productions : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 33	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes				//	
E 3 B 35	Spéctacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art, 21 du C, TCA				//	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C, TCA				//	
E 3 B 37	Opérations soumises au taux de TVA 17%				0 17%	0
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		346 308 360	38 661 528	307 646 832		58 452 898
B / Déductions à opérer		C / TVA à payer				
Nature des déductions		Montant				
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)	0	C - Total des droits dus			58 452 898
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art, 29 C,TCA)	55 655 335	E 3 B 97	Regularisation du prorata (art, 40C,TCA)(+)		
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art, 38 C, TCA)	1 710		(déduction excédentaire)		
E 3 B 94	Regularisation du prorata (déduction complémentaire)(art, 40 C,TCA)		E 3 B 98	- Renversment de la déduction (art,38C,TCA)		
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impyées (art, 18 C,TCA)		TOTAL A RAPPELER (C)			58 452 898
E 3 B 96	TVA à récupérer au taux de 17%		B - Total des déductions à opérer (B) (-)			55 657 045
NB Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C.TCA			E 3 B 00	TVA à payer au titre du mois (C-B)		2 795 853
Total des déductions à opérer(B)		55 657 045	E 3 B 99	Précompte à reporter sur le mois suivant(B-C)		

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro (Exemple : 325 626 DA =325 620 DA)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A/ Chiffres d'affaires imposables

Code	Opérations assujetties à la TVA	Chiffre d'affaires total	Chiffre d'affaires exonéré	Chiffre d'affaires imposables	Taux	Montant des droits (en D)
E 3 B 11	Bien, produits et denrées visées par l'article 23 du C, TCA	0		0	9%	0
E 3 B 12	Préstation de service visées par l'article 23 du C, TCA				//	
E 3 B 13	Opérations immobilières par l'article 23 du C, TCA				//	
E 3 B 14	Actes médicaux				//	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers				//	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				//	
E 3 B 21	Produits : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C, TCA	169 444 857	40 027 877	129 416 980	19%	24 589 226
E 3 B 22	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C, TCA	1 239 405		1 239 405	//	235 487
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que soumis au taux de 7%				//	
E 3 B 24	Professions libérales				//	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances				//	
E 3 B 26	Préstations de téléphones et de téléx				//	
E 3 B 28	Autres prestations de services	24 000		24 000	//	4 560
E 3 B 31	Débites de boissons				//	
E 3 B 32	Productions : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C, TCA				//	
E 3 B 33	Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C, TCA				//	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes				//	
E 3 B 35	Spéctacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C, TCA				//	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C, TCA				//	
E 3 B 37	Opérations soumises au taux de TVA 17%			0	17%	0
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		170 708 262	40 027 877	130 680 385		24 829 273
B / Déductions à opérer		C / TVA à payer				
Nature des déductions		Montant				
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)	0	C	- Total des droits dus		24 829 273
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C, TCA)	23 198 057	E 3 B 97	Régularisation du prorata (art. 40C, TCA)(+)		
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C, TCA)	221 122		(déduction excédentaire)		
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire)(art. 40 C, TCA)		E 3 B 98	- Renvolement de la déduction (art.38C, TCA)		
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impyées (art. 18 C, TCA)					
E 3 B 96	TVA à récupérer au taux de 17%					
NB Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C, TCA						
Total des déductions à opérer(B)		23 419 179	B	- Total des déductions à opérer (B) (-)		23 419 179
			E 3 B 00	TVA à payer au titre du mois (C-B)		
				(A reporter dans le cadre "Régularisation" ligne 10)		
			E 3 B 99	Précompte à reporter sur le mois suivant(B-C)		1 410 094

25. Patrice VIZZAVONA. "Gestion financière." 9ème édition, BERTI, Paris, 1999.
26. Paul, Y. F. "La décentralisation fiscale en Afrique - Enjeux et perspectives." KARTHALA Éditions, 2009.
27. Pierre Conso. "La gestion financière de l'entreprise, les techniques et l'analyse financière." 7ème édition nouveau plan comptable, DUNOD, Paris, 1985, P105.
28. Pierre Lasègue. "Gestion de l'entreprise et comptabilité." Deuxième édition, DALLOZ, Paris, 1988.
29. Pierre-Alban LEVEAU, Georges SAUVAGEOT. "Précis de fiscalité." Edition : NATHAN, France, 2002.
30. SADOU. "Comptabilité générale." Edition : Berti, Alger, 2009.
31. Tristam, F. "Une fiscalité pour la croissance : La direction générale des impôts et la politique fiscale en France de 1948 à la fin des années 1960." Institut de la gestion publique et du développement économique, 2013.
32. Vallée, A. "Les Systèmes fiscaux." Média Diffusion, 2014.

Thèse et Mémoire :

1. ADDA.A, CHERKI.M. "Adaptation d'un système pour relier deux chaînes : Cas de l'entreprise nationale l'ENIEM." Mémoire de master, Ummto.
2. AGHA MAZEGHRANE Salima. "Promotion, Effet de la fiscalité sur le financement de l'entreprise : Cas de l'Electro-Industries." Mémoire master, Finance d'Entreprise, Ummto, 2017.
3. ALI, Ben, BENALI MOHAMED, Lynda, et al. "La problématique de choix des sources de financement des investissements dans l'entreprise : cas de l'ENIEM." Thèse de doctorat, Ummto, 2017.
4. BELKACEMI, Noura et HACHEMI, Khaled. "Impact de la structure financière de l'entreprise sur sa rentabilité : Illustration à travers le cas de l'entreprise SIAD Automobiles." Thèse de doctorat. UMMTO, 2017.
5. BOUSSAD, Wiam et BERREZIGA, Amina Encadreur. "L'impact de la décision de financement sur la performance financière de l'entreprise." 2023.
6. Boussaid, Massinissa. "L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises : cas SARL MSB 'STILINA'." Thèse de doctorat. Ummto, 2015.
7. DJEROUM, Sylia et ZEGHDOUD, Imane. "L'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises. Cas de l'entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager (ENIEM)." Thèse de doctorat. Ummto, 2015.
8. DURIEL François. "Finance publique, droit fiscal." 10ème édition 1995, p 4.
9. Hatem, Cylia et Kaci, Cylia. "L'apport du management des compétences sur la performance de l'entreprise. Cas NAFTAL Tizi-Ouzou." Thèse de doctorat. Ummto, 2021.
10. K Ferhat, Z Massinissa. "Impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise." Thèse de doctorat, finance d'entreprise, Ummto, 2021.
11. KOCEILA, H. et MELISSA, Z. "L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises." Mémoire de master, UMMTO, 2023.

12. Louni, Mounira, and Hakima Roumane. "Les modalités de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie : cas de l'entreprise GCB Boumerdes." Université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou, 2022.
13. M Boussand, A Chami. "L'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises." Mémoire master, finance, université mouloud Mammeri, 2015.
14. MOUSSAOUI, Yousra et BOUHADIDA, Mohamed Encadreur. "La gestion du passage du résultat comptable au résultat fiscal." Mémoire de master, Ummto, 2023.
15. S. djroum, i. Zeghdoud. "L'effet de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises. Cas de l'entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager (ENIEM)." Mémoire de master, Finance, Ummto, 2015.
16. SAADI, Yasmine et KAJITE, Macilia. "Le financement des entreprises : Cas de l'entreprise d'Electro Industriel : ENEL Azazga." Thèse de doctorat. Ummto. 2023.
17. SEMGHOUNI, Nassima et REMICHI, Rezki. "La création et le financement des micro entreprises en Algérie dans le cadre du dispositif CNAC de la Wilaya de Tizi Ouzou." Thèse de doctorat. Ummto. 2017.

Revues

1. KHAFRABI Med ZINE, « techniques comptables », 4ème édition revue et corrigée, BERTI édition, Alger, 1999.
2. Rania. Tegaoua, bouchama. Chouam. "Les startups en Algérie, un axe stratégique à l'ère de l'orientation vers l'économie digitale étude analytique et exploratoire. Revue Abaad Iktissadia, 2023.
3. S MAHTOUT. "Structure fiscale en Algérie : une étude comparative entre les économies riches en ressources naturelles et développées." Revue d'Économie & de Gestion Vol 03, N 1, 2019.

Textes juridiques :

1. Code de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
2. Code des impôts directs (CID) 2024.
3. Code du commerce.
4. Lois de finances 2024.

Cours :

1. BOUYAKOUB-Brahim. Cours de la fiscalité et le système fiscal algérien. 2001, univ-oran.
2. M.KHODJA. "Cours de gestion des entreprises 2lmd-sfc section b." UMMTO, 2019.
3. SEBAA A.S. "Cours IRG Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien, Master 1." UMMTO, 2023.
4. SEBAA A.S. "Cours TAP Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien.", UMMTO 2023.
5. SEBAA A.S. "Cours TVA Du Module Fiscalité Et Droit Fiscal Algérien", UMMTO, 2023.

Site internet :

1. <https://emb-algeria.org/>
2. www.24hdz.dz
3. www.Aapi.dz
4. www.Algerie-eco.com
5. www.APS.dz
6. www.Asjp.cerist.dz
7. www.INSEE
8. www.Linkedin.com
9. www.Mfdgi.gov.dz
10. www.Mfdgi.gov.dz
11. www.ONCA.DZ
12. www.Scribd.com

Table des matières

Introduction générale.....	1
Chapitre I: les fondements théoriques de systèmes fiscaux en Algérie.....	7
Introduction	7
1 Histoire de la fiscalité :.....	8
1.1 Les origines de la fiscalité :	8
1.2 Evolution de la fiscalité à travers les civilisations antiques	8
1.3 La fiscalité française :.....	9
1.4 La fiscalité Algérienne :	10
1.5 La fiscalité :	10
1.5.1 Sur le niveau économique :	11
1.5.2 Sur le niveau macroéconomie :	11
1.5.3 L'impôt.....	11
2 Les fonctions de l'impôt.....	16
2.1 La fonction financière.....	16
2.2 Fonction Économique:	16
2.3 La Fonction Sociale:.....	16
2.4 Fonction de Régulation Économique:	17
2.5 La fonction de redistribution des richesses :	17
Section 2 : les mécanismes généraux des impôts	18
1 Le champ d'application.....	18
1.1 Les opérations soumises à l'impôt :	18
1.2 Les individus assujettis :.....	18
1.3 La territorialité :.....	18
2 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt	18
2.1 L'assiette	18
2.2 Le fait générateur de l'impôt	18
2.3 L'exigibilité de l'impôt	19
2.4 La liquidation de l'impôt.....	19
2.5 Le recouvrement de l'impôt	19
3 Les différents types d'impôts et taxes en Algérie.....	19
3.1 Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A).....	19
3.1.1 Les caractéristiques de la « TVA ».....	20
3.1.2 Définition de la « TVA ».....	21
3.1.3 Les opérations soumises a la T.V.A	21

3.1.4	Les exonérations de la T.V.A.	23
3.1.5	Les opérations exonérées.....	23
3.1.6	Le fait générateur de la TVA.....	25
3.1.7	L'assiette de la TVA.....	25
3.1.8	Le taux de la « TVA ».....	25
3.1.9	le droit a deduction et remboursement ou restitution de la « tva ».....	26
3.1.10	Champ d'application du droit à déduction	26
3.2	La taxe sur l'activité professionnelle (T.A.P).....	26
3.2.1	Éléments composant le chiffre d'affaires	27
3.2.2	Fait generateur	27
3.2.3	Calcul de la taxe	27
3.2.4	Base d'imposition.....	28
3.2.5	Exonération de la « TAP »	28
3.2.6	Suppression de la taxe sur l'activité professionnelle « TAP ».....	29
3.2.7	Régime du paiement de la Taxe Locale de Solidarité	30
3.3	Impôts sur le Bénéfice des Sociétés (I.B.S).....	31
3.3.1	Définitions	31
3.3.2	Taux de L'IBS	31
3.3.3	Les sociétés de capitaux sont soumises par nature à l'impôt sur les sociétés.....	31
3.3.4	Paiement de L'IBS	32
3.3.5	Exonérations de L'IBS	33
3.4	L'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G)	34
3.4.1	Caractéristiques de L'IRG.....	34
3.4.2	Personnes imposables de l'impôt sur le revenu global.....	35
3.4.3	Personnes exonères de l'impôt sur le revenu global.....	35
3.4.4	Lieu d'imposition	36
3.4.5	Calcul de l'impôt	37
3.4.6	Piament de l'impot sur le revenu global	37
3.4.7	Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus	37
3.4.8	Impôt Forfaitaire Unique « IFU ».....	48
Section 3 : présentation des entreprises		53
1	Définition de l'entreprise.....	53
1.1	Les Formes juridiques d'entreprises.....	54
1.1.1	Classification des entreprises	54
1.2	Émergence des Startups en Algérie.....	57
1.2.1	Définition d'une startup :.....	57

1.2.2	Classification des entreprises :	59
	Conclusion	62
	Introduction :	62
	Section 1 : Les différentes sources de financements	63
1	Les sources de financement internes : (Les fonds propres).....	63
1.1	Définition des fonds propres :	64
1.1.1	Composants des fonds propres :	64
2	Sources de financement externe :	67
2.1	Financement par emprunts bancaires :	67
2.1.1	Financement par emprunts à long et moyen terme :	68
	Section 02 : Notions de l'autofinancement	71
1	Définitions de l'autofinancement :	71
1.1	Définitions de l'autofinancement	71
1.2	Interprétation de l'autofinancement :	72
1.3	Caractéristiques de l'autofinancement :	73
1.3.1	L'autofinancement est un moyen de financement flexible :	73
1.3.2	L'autofinancement est parfois le seul financement possible :	73
1.3.3	L'autofinancement est un moyen de financement contrôlé par les dirigeants de la firme :	73
1.3.4	L'autofinancement diminue la mobilité du capital :	73
1.3.5	Le coût de l'autofinancement :	73
2	Formulation, évaluation et types de l'autofinancement :	73
2.1	Formulation de l'autofinancement :	73
2.2	Calcul de l'autofinancement :	73
2.3	Types de l'autofinancement :	74
2.3.1	L'autofinancement de maintien :	75
2.3.2	L'autofinancement d'enrichissement (d'expansion) :	76
3	Les raisons de l'autofinancement :	76
3.1	L'entreprise n'a pas le choix :	76
3.2	En période de hausse de prix :	76
3.3	Dans les périodes de progrès :	77
3.4	En période de stabilité conjoncturelle :	77
4	Le rôle de l'autofinancement :	77
4.1	Au niveau de l'entreprise (la vie financière de l'entreprise) :	77
4.1.1	Les avantages de l'autofinancement:	77
4.1.2	Les inconvénients de l'autofinancement :	77

4.1.3	Au niveau de l'économie nationale :	78
5	Obstacles fiscaux et économiques à l'autofinancement :	78
5.1	Obstacles économiques :	79
5.2	Obstacles fiscaux :	79
6	Les différents surplus monétaires (CFW, MNA, MBA, CAF) :	79
6.1	Les cashes-flow (CFW) :	79
6.1.1	Définition :	79
6.2	La marge brute d'autofinancement :	80
6.2.1	Définition :	80
6.2.2	Calcul de la MBA :	80
6.3	La marge nette d'autofinancement :	81
6.3.1	Définition :	81
6.3.2	Calcul de la MNA :	81
6.4	La capacité d'autofinancement (CAF) :	81
6.4.1	Définition :	81
6.4.2	L'affectation de la CAF :	83
Section 03 : Les sources d'autofinancements		84
1	Les amortissements :	84
1.1	Définitions :	84
1.2	Le rôle de l'amortissement :	85
1.2.1	Rôle économique :	85
1.2.2	Rôle financier :	85
1.3	Le choix de mode d'amortissement :	86
1.3.1	Amortissement linéaire:	86
1.3.2	L'amortissement dégressif:	88
1.3.3	L'amortissement progressif :	90
1.4	Le lien entre les amortissement et l'autofinancement :	93
2	Les provisions :	93
2.1	Les différents types de provisions :	94
2.1.1	Les provisions pour dépréciations des éléments d'actif :	94
2.1.2	Provision pour risques et charges :	94
2.2	Évaluation et comptabilisation des provisions :	94
2.3	Distinction entre amortissement et provision :	95
3	Le résultat de l'entreprise :	95
3.1	Le résultat fiscal :	95
3.2	Le résultat comptable :	96

3.3	Les corrections extra comptable et déductions :.....	97
	Conclusion	99
	Introduction	100
	Section 1 : Présentation et organisation de l'ENIEM	101
1	Présentation générale de l'ENIEM.....	101
1.1	Historique de L'ENIEM :.....	101
1.1.1	Le capital social et le patrimoine de l'entreprise.....	102
1.1.2	Tableau récapitulatif de l'évolution de l'ENIEM	103
1.1.3	SITUATION GÉOGRAPHIQUE :	104
1.1.4	OBJET SOCIAL & CHAMP D'ACTIVITÉ	104
1.1.5	Objectifs de l'ENIEM.....	104
1.1.6	La position de l'ENIEM sur le marché et sa politique qualité.....	105
1.1.7	ORGANISATION GÉNÉRALE.....	106
1.2	Les organigrammes	110
1.2.1	L'organigramme général de l'ENIEM	110
	Section 2 : L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement	111
2	Les différents impôts et taxes supportés par ENIEM.....	111
2.1	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :.....	112
2.2	Impôt sur le revenu global (IRG) :	113
2.3	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :.....	114
2.4	Impôt sur les bénéfices (IBS) :	115
2.5	Droit de timbre	116
	Section 3 : Impact de la Fiscalité sur l'Autofinancement de l'ENIEM	118
1	L'autofinancement de l'ENIEM.....	118
1.1	Les dotations aux amortissements, provisions et pertes valeurs	118
1.2	Le processus de formation de l'autofinancement.....	118
1.2.1	Le solde intermédiaire de gestion fourni ci-dessous décrit les différentes étapes.	119
1.2.2	L'analyse des tableaux des soldes intermédiaires de gestion.	120
2	Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) de l'ENIEM.....	125
2.1	Méthode soustractive.....	125
2.2	Méthode additive.....	125
3	Analyses des ratios	127
3.1	La rentabilité de l'activité.....	127
3.2	La répartition de la valeur ajoutée	127
3.3	La capacité d'endettement,	128
3.4	Le ratio des avantages fiscaux	129

3.5	Calcul de l'Autofinancement (AF).....	129
4	L'influence de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM.....	130
4.1	L'Impact Fiscal sur les Amortissements de l'ENIEM	130
4.1.1	Mode d'amortissement	130
4.1.2	Les conditions de déductibilité des amortissements.....	131
4.2	L'impact de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise :	131
4.3	L'impact de la fiscalité sur le résultat financier de l'entreprise.....	132
4.3.1	Les incidents de la fiscalité sur l'autofinancement de l'ENIEM pendant les trois années étudiées sont les suivants :.....	132
	Conclusion	134
	Conclusion générale.....	136

Résumé

La fiscalité a toujours été considérée comme un outil dont la fonction principale est d'enrichir la trésorerie de l'État à travers divers impôts et taxes appliqués aux personnes morales et physiques. Cependant, la fiscalité peut également bénéficier aux entreprises, notamment par des avantages fiscaux directs tels que des exonérations ou des abattements, et des avantages fiscaux indirects influençant les sources de financement auxquelles une entreprise peut recourir pour couvrir ses besoins financiers.

Pour l'Entreprise Nationale des Industries de l'Électroménager (ENIEM), le choix entre autofinancement, endettement ou augmentation du capital dépend de l'impact de la fiscalité sur ces modalités de financement. Les entreprises comme ENIEM doivent donc évaluer comment la fiscalité affecte leur stratégie financière globale pour maximiser leur rentabilité et leur croissance. L'étude révèle que les taux d'imposition élevés et les fluctuations des politiques fiscales en Algérie constituent des obstacles significatifs à l'autofinancement des entreprises.

Mot clés : Fiscalité, Impôts, Avantages fiscaux, Entreprises, Stratégie financière, Rentabilité, Croissance, Autofinancement, Endettement, Augmentation de capital.

Summary

Taxation has Always been considered a tool whose main function is to enrich the treasury of the State through various taxes and taxes applied to legal and natural persons. However, taxation can also benefit companies, in particular through direct tax advantages such as exemptions or allowances, and indirect tax advantages influencing the sources of financing that a company can use to cover its financial needs.

For the National Household Appliance Industries Company (ENIEM), the choice between self-financing, debt or capital increase depends on the impact of taxation on these financing modalities. Companies like ENIEM must therefore assess how taxation affects their overall financial strategy to maximize profitability and growth. The study reveals that high tax rates and fluctuations in tax policies in Algeria are significant obstacles to the self-financing of businesses,

Keywords: Taxation, Taxes, Tax advantages, Companies, Financial strategy, Profitability, Growth, Self-financing, Debt, Capital increase

موجز

وقد اعتبرت الضرائب دائما أداة تتمثل وظيفتها الرئيسية في إثراء خزانة الدولة من خلال ضرائب المختلفة التي تطبق على الأشخاص المعنويين والطبيعيين.

ومع ذلك، يمكن أن تفيد الضرائب الشركات أيضاً، لا سيما من خلال المزايا الضريبية المباشرة مثل الإعفاءات أو البدلات، والمزايا الضريبية غير المباشرة التي تؤثر على مصادر التمويل التي يمكن للشركة استخدامها لتغطية احتياجاتها المالية

، يعتمد الاختيار بين التمويل الذاتي أو الديون أو زيادة (ENIEM) بالنسبة للشركة الوطنية لصناعات الأجهزة المنزلية ، تقييم كيفية تأثير ENIEM رأس المال على تأثير الضرائب على طرائق التمويل هذه. لذلك يجب على شركات مثل الضرائب على استراتيجيتها المالية الشاملة لزيادة الربحية والنمو إلى أقصى حد. تكشف الدراسة أن معدلات الضرائب المرتفعة والتقلبات في السياسات الضريبية في الجزائر تشكل عقبات كبيرة أمام التمويل الذاتي للشركات

الكلمات المفتاحية: الضرائب، المزايا الضريبية، الأعمال، الاستراتيجية المالية، الربحية، النمو، التمويل الذاتي، الديون، زيادة رأس المال